

5
CIÓN



J. ASTOR

EMPRISONNEMENT

CELLULAIRE



HV8685

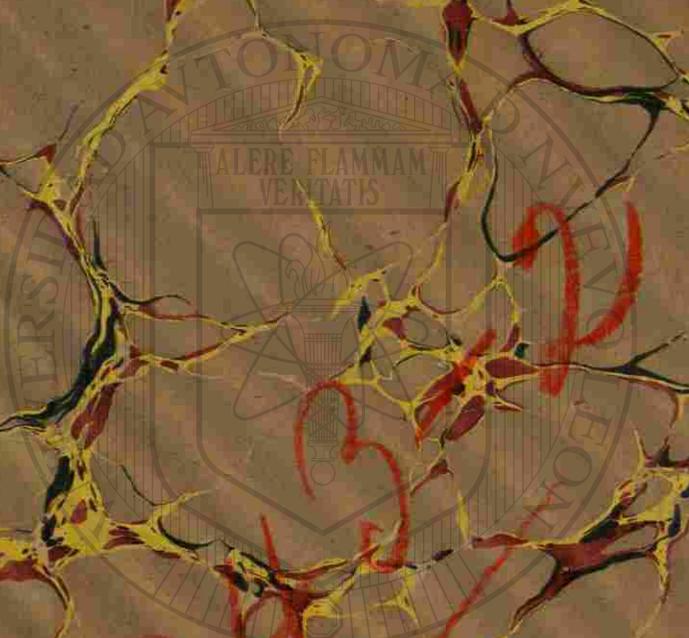
A77

c.1

343 (0A)



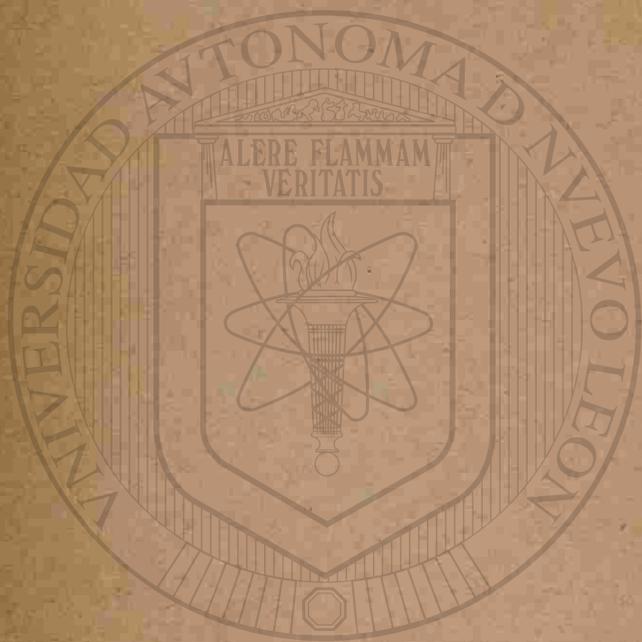
1080044697



UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
BIBLIOTECA GENERAL DE BIBLIOTECAS

73

647-54160

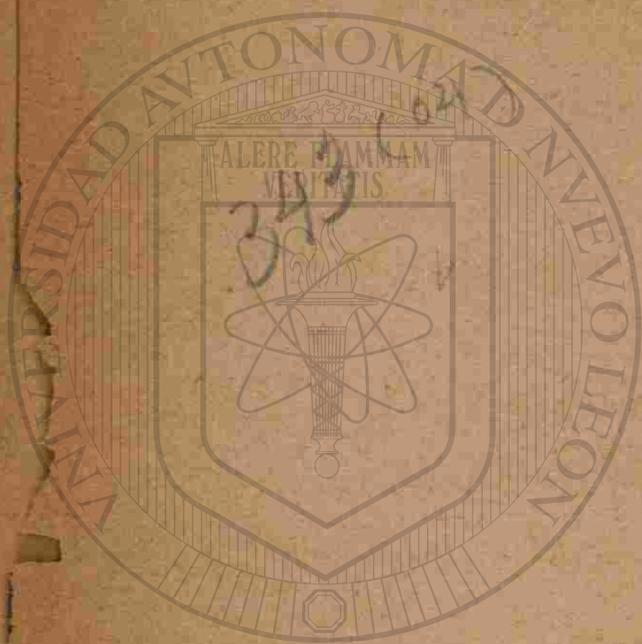


UANL

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN

DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS





ESSAI

SUR

L'EMPRISONNEMENT

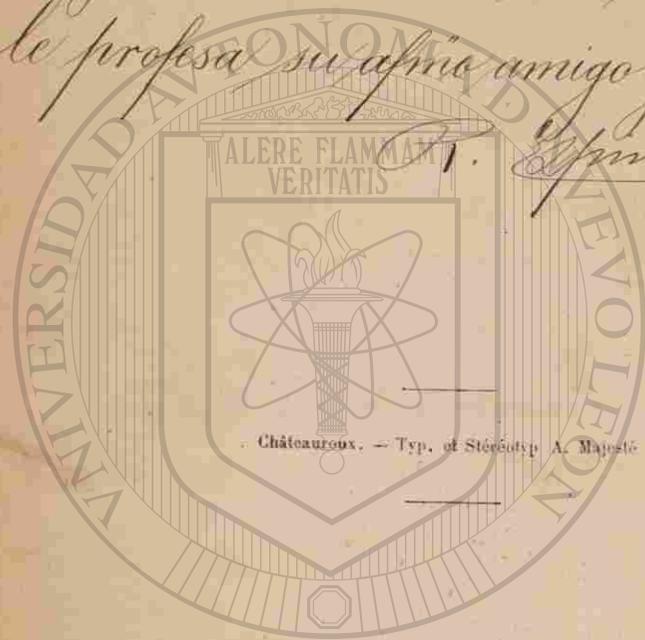
CELLULAIRE

EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN

DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

Al Señor General Bernardo
Reyes en testimonio del afecto que
le profesa su afín amigo y S. S.



UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN

Saltillo, Febrero 19 de 1894

ESSAI

SUR

L'EMPRISONNEMENT

CELLULAIRE

EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

PAR

JOSEPH ASTOR

DOCTEUR EN DROIT



Capilla Alfonsina
BIBLIOTECA UNIVERSITARIA

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

44, RUE SOUFFLOT, ET RUE TOULLIER, 43.

1887

Antonio Farga.

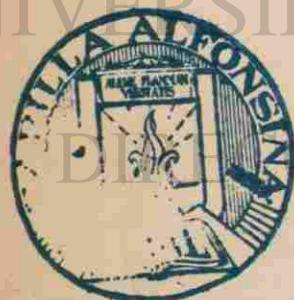
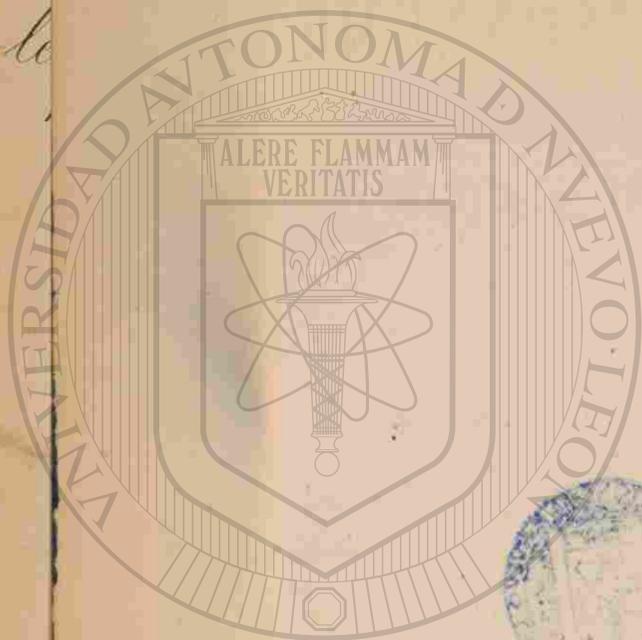
SALTILLO. MEX.

53952

22869

HV 8685

A77



FONDO BIBLIOTECA PUBLICA
DEL ESTADO DE NUEVO LEÓN

DE
L'EMPRISONNEMENT CELLULAIRE ¹

PREMIÈRE PARTIE

LÉGISLATION

INTRODUCTION

Le fond du Code pénal c'est l'emprisonnement. Ce principe une fois admis, et il l'est aujourd'hui dans les législations pénales de tous les peuples civilisés, il y a lieu de rechercher sous quelle forme doit se présenter la prison, quels effets elle doit produire, dans quelles limites enfin elle doit rationnellement, pour atteindre son but, entraver le libre développement de l'activité humaine.

En franchissant le seuil d'une prison, le condamné perd en grande partie sa liberté et les avantages de la vie sociale; mais la contrainte qui lui est imposée peut

1. Les condamnés pour crimes ou délits ne sont pas seuls soumis au régime de l'isolement; on y soumet encore les prévenus et accusés, mais nous ne nous occuperons pas dans cette Étude de la détention préventive.

être plus ou moins dure, la privation plus ou moins étroite, de là une certaine diversité dans les peines privatives de liberté ou plus exactement des variétés de l'emprisonnement. Toutes peuvent se ramener à l'un ou l'autre de ces deux types: emprisonnement en commun, emprisonnement individuel ou cellulaire. C'est ce dernier vers lequel incline de plus en plus chaque jour la science pénitentiaire et à bon droit croyons-nous. Quels sont ses avantages, dans quelle mesure et à quelles personnes doit-on l'appliquer. Telles sont les questions que nous nous proposons d'examiner dans la première partie de cette étude.

CHAPITRE PREMIER

DES AVANTAGES DU RÉGIME CELLULAIRE

I. — Un crime procure toujours à son auteur certaines satisfactions. Celui qui a commis l'acte délictueux se voit ainsi encouragé à en commettre d'autres; ceux qui ont été témoins du profit qu'il en a retiré sont tentés de l'imiter. Prévenir les récidives, mettre un obstacle à l'augmentation du nombre des criminels, tel est donc le but que poursuit la société en infligeant une peine au coupable. Pour que cette peine soit efficace, il faut que les inconvénients et les douleurs qui en sont la conséquence soient évidents pour tous et l'emportent incontestablement sur les jouissances ou les bénéfices qu'on peut se promettre d'un crime. En disant que la peine doit être à la fois afflictive et exemplaire on résume cette idée avec une parfaite exactitude.

II. — Inspirer à ceux dont l'esprit est ou semble perverti la crainte et le dégoût du mal, c'est assurer l'ordre public; mais il n'y a là pour le corps social qu'un avantage négatif. Leur faire comprendre l'intérêt supérieur que peut leur procurer la pratique du bien, c'est utiliser au profit de tous une force jusqu'alors mal dirigée ou stérile, c'est réparer parfois aussi les conséquences funestes d'une organisation politique défectueuse dont le coupable

ble a pu être l'inconsciente victime. La peine doit donc encore être réformatrice.

III. — Enfin, et bien qu'elle ne soit guère d'ordre pénal, il est une considération qui ne saurait être négligée : par le mal qui rejaillit infailliblement sur la famille du coupable d'une part ; d'autre part, par les frais qu'elle entraîne et les perturbations qu'elle peut apporter dans les conditions économiques du travail, la peine lèse gravement des intérêts respectables. Ces inconvénients sont inévitables en partie ; du moins faut-il s'efforcer de les contenir dans les limites les plus étroites possible.

C'est en nous plaçant successivement à ces trois points de vue : intimidation, correction, innocuité relative de la peine que nous allons nous efforcer d'établir la supériorité de l'emprisonnement cellulaire.

§ 1^{er}. — **Supériorité du régime cellulaire au point de vue des nécessités de la répression.**

I. — « La liberté, dit justement Montesquieu, consiste dans l'exercice de sa volonté, ou du moins dans l'opinion où l'on est que l'on exerce sa volonté ¹. » Priver un individu de sa liberté, c'est multiplier les circonstances dans lesquelles il éprouve le sentiment de sa subordination et de son impuissance. La prison sera donc d'autant plus afflictive qu'il résultera des détails de son organisation de plus nombreuses et de plus fréquentes entraves au libre exercice de la volonté du détenu.

C'est une conséquence de la dualité de la nature humaine, que l'homme se sert de sa volonté pour satisfaire

1. *Esprit des Lois*, Liv. XII, ch. 2.

à la fois les besoins de sa nature physique et ceux de sa nature morale. Des uns, il n'y a rien à dire, le premier des autres est la vie en société. Une société composée au hasard ne répond cependant qu'imparfaitement à cet instinct de sociabilité ; il n'en est qu'une qui soit avidement recherchée et dont l'absence soit une privation et une peine, c'est celle des personnes avec lesquelles on a toujours vécu, dont on partage le genre de vie et les goûts, l'éducation et les aspirations ; là seulement on aime à chercher des amis, à recueillir de l'approbation comme des encouragements. Chacun de ces besoins de notre nature devient d'autant plus impérieux qu'il a été satisfait plus souvent, et que s'est ainsi formée l'habitude de le satisfaire. L'habitude, a-t-on dit avec raison, est une seconde nature. Plus la prison contrarie de ces habitudes, plus elle est pénible et douloureuse pour celui qui y est enfermé. Or, il est parfaitement certain que si la prison commune peut être organisée de manière à refuser à la plupart des condamnés les jouissances matérielles dont quelques-uns sont avides, elle ne prive guère les criminels les plus dangereux des avantages de la société où ils ont vécu et où ils se complaisent. Elle ne contrarie en rien le cours de leurs pensées ; le malfaiteur y vit dans son monde, il y trouve ses amis de la veille et ceux dont il fera ses amis du lendemain. Dans un pareil milieu, la faute commise ne se regrette pas, elle est souvent un sujet d'orgueil, et les plus coupables recrutent aisément des complices pour les crimes qu'ils projettent. Pour qui donc cette prison est-elle une peine ? Pour les égarés d'un jour, pour ceux qui ont vécu jusque-là dans une société honnête et qui gardent encore au fond du cœur le sentiment de la vertu et de l'honneur. Ici apparaît clairement l'avantage de la prison cel-

lulaire : enserrant très étroitement la liberté du détenu, elle frappe avec rigueur le malfaiteur de profession, en mettant un obstacle invincible à la satisfaction des habitudes qui lui sont le plus chères. D'autre part, elle n'inflige pas à celui qu'un accident a jeté dans les voies du crime le châtimeut immoral d'une promiscuité dégradante ; pour le punir, elle fait surtout appel à la voix de sa conscience, à la douleur qu'il doit éprouver du remords de la faute commise et des chagrins causés aux êtres qui lui sont chers.

Les rapports des directeurs, des médecins et des aumôniers de prisons constatent unanimement l'effroi que cause la cellule aux habitués du crime. En 1884 le directeur de la maison centrale de Loos signalait la présence, dans cette maison, de nombreux malfaiteurs belges qui pour échapper aux rigueurs du régime cellulaire établi dans leur pays étaient venus se faire prendre en France. Le directeur de la circonscription pénitentiaire d'Angers faisait aussi remarquer que, depuis la transformation de la prison de cette ville, les délinquants d'habitude avaient choisi d'autres arrondissements pour théâtres de leurs tristes exploits. Citons encore les paroles de l'honorable directeur de Mazas : « Pour les récidivistes le régime cellulaire est une aggravation de peine à laquelle ils sont très sensibles puisque, par tous les moyens imaginables, cette classe de détenus cherche à s'y soustraire : simulation de l'épilepsie, chagrin tout extérieur et bruyant qui se manifeste par des larmes hypocrites, fausses tentatives de suicide au moment où le gardien va ouvrir la porte de la cellule pour les besoins du service, révélation de nouveaux crimes ou délits au juge d'instruction à la condition que ce magistrat voudra bien demander au directeur l'usage d'une cellule à trois pour le révélateur,

telles sont les ruses employées journellement par les récidivistes pour échapper à la solitude » ; mais ce n'est là qu'une comédie ; une fois bien convaincus que personne n'en est dupe « ils s'habituent et acceptent sans que cela d'ailleurs leur soit préjudiciable la vie en cellule »¹.

L'isolement, au contraire, nous est-il dit dans les rapports officiels est avidement recherché par ceux que des circonstances malheureuses ou des passions violentes ont conduit au crime, mais qui ont trop de sens moral pour ne pas rougir d'être confondus avec les choryphées du vice. « Pour les individus ayant de l'instruction ou de l'éducation c'est une mesure qu'eux-mêmes sollicitent ; elle les soustrait aux humiliations et aux avanies qu'entraînerait leur contact avec des détenus dépravés. Quant à ceux qui, moins favorisés sous le rapport de l'éducation, possèdent encore le sentiment d'une certaine dignité personnelle : la cellule est un moyen de les relever à leurs propres yeux². » Parmi les prisonniers de cette catégorie il en est même, paraît-il, qui portent le désir de rester ignorés des autres détenus jusqu'à refuser d'aller au parloir pour éviter les rencontres fortuites³.

II. — A quelques criminalistes la prison cellulaire semble une peine inégale. L'homme instruit, disent-ils, trouvera facilement, dans les connaissances acquises, des aliments à fournir à sa pensée ; celui à qui n'ont point manqué les secours de l'éducation, qui n'a pas sondé toutes les profondeurs de la misère et du vice sentira le bien-

1. Rapport du docteur Mottet, médecin de la Petite Roquette, 1884.

2. Rapport du directeur de la prison de Mazas, 1884.

3. Rapport de M. Bèrenger à la commission d'enquête pénitentiaire de 1872 sur les prisons de la Seine.

fait des encouragements et des exhortations qui lui viendront du dehors. Mais comment le misérable qui a croupi dans les bas-fonds de la société, qui est dénué de toute instruction occupera-t-il son esprit dans les longues heures de la solitude, quels secours, quelles consolations pourront lui prodiguer des hommes qu'il regarde comme ses ennemis, dont la langue lui sera étrangère et dont les intentions lui sembleront suspectes? Nous ne prétendons certes pas que la cellule soit une peine absolument égale pour tous; mais parce que le mal infligé à certains coupables est de nature différente, il ne faudrait pas toujours en conclure qu'il est moindre. Le détenu que son éducation, sa profession, sa situation personnelle et de famille élèvent au-dessus de la classe ordinaire des malfaiteurs, endure bien des souffrances morales qu'ignore l'individu de condition plus médiocre; et ces souffrances on ne saurait douter que la solitude doive souvent les exalter au suprême degré, en laissant le condamné presque constamment face à face avec ses souvenirs et ses remords et en écartant de lui ce qui pourrait l'en distraire. Avec l'emprisonnement en commun l'inégalité de la peine existe, nous l'avons dit, à un degré plus considérable encore; elle a même paru parfois si choquante que pour certains condamnés, en dépit de la loi, du bon ordre et de la discipline, on a dû créer sous le nom de *pistole* un isolement de faveur, une cellule privilégiée qui s'obtient à prix d'argent. Quel que soit au reste le mode de détention adopté il y aura toujours des coupables qui seront ou paraîtront moins durement frappés que les autres; il vaut mieux par conséquent réserver toutes les rigneurs de la pénalité à ceux dont la perversité plus grande est une menace perpétuelle pour l'ordre social.

III. — La cellule, dit-on parfois encore, est une peine cruelle, dangereuse pour la santé et la raison des prisonniers. On ne saurait évidemment comparer l'état sanitaire d'une prison à celui d'une agglomération de population libre. Comme le faisait observer un médecin américain : « La vie sédentaire, quelles que soient les circonstances qui l'accompagnent a pour effet d'affaiblir le corps, et par conséquent le prédispose à la maladie ¹ »; mais la cellule n'aggrave guère à ce point de vue la situation des condamnés, et elle n'est assurément pas un obstacle aux exercices gymnastiques souvent réclamés et récemment encore par les criminalistes qui se préoccupent de l'hygiène des prisons. On peut se convaincre, du reste, par la lecture des rapports des administrations pénitentiaires française et étrangères que l'état sanitaire n'est pas plus mauvais dans les prisons cellulaires que dans les prisons communes; la mortalité y serait même moindre au dire de quelques médecins ². Un fait, maintes fois signalé, dont l'importance ne saurait échapper à personne, c'est que l'isolement oppose un obstacle invincible à la propagation, dans la prison, des maladies contagieuses et infectieuses, et qu'il protège les détenus contre les épidémies meurtrières du dehors. L'arrondissement dans lequel se trouve Mazas a été successivement ravagé en ces dernières années par la fièvre typhoïde, la variole, la diphtérie, le choléra; aucune de ces mala-

1. Cité par Moreau-Christophe, *Etude sur la moralité*, etc., p. 41. ®

2. Rapport du docteur de Beauvais, médecin en chef de Mazas, 1884. — Voir également en ce sens un rapport de M. de Vries, ministre de la justice des Pays-Bas, présenté au congrès de Stockholm par les délégués néerlandais. — Statistique générale française de 1882, 2,97 décès pour 1000 entrées. — Statistique spéciale de 1884 pour les prisons cellulaires, 1,41 décès pour 1000 entrées.

dies n'a franchi les portes de l'établissement ¹. En 1884, les deux quartiers de la Santé ont été visités par l'épidémie cholérique; ni dans l'un, ni dans l'autre, il est vrai, elle n'a été meurtrière, les cas ont été cependant trois fois plus nombreux dans le quartier commun que dans le quartier cellulaire ². On s'est armé parfois encore contre la cellule des faits solitaires d'immoralité qu'on a trop souvent à déplorer; ce n'est pas par là la prison commune qu'on peut remédier à ce mal, car le vice y est encore plus répandu et sous une forme beaucoup plus dégradante.

Nous arrivons enfin à une des plus graves objections qui aient été formulées contre l'emploi du régime cellulaire. En raison même des souffrances morales qu'il a pour but d'infliger et du découragement qu'il fait très souvent naître, n'est-il pas à craindre que l'isolement porte l'esprit du détenu à l'aliénation mentale ou au suicide? Les résultats constants de l'expérience, l'avis unanime du corps médical, pourraient seuls fournir une preuve péremptoire et irréfutable de la légitimité ou de l'inanité de ces appréhensions; malheureusement, les statistiques sur lesquelles on devrait pouvoir compter, ne sont pas concordantes et les médecins aussi bien que les administrateurs et les criminalistes demeurent divisés sur la question. A quoi faut-il attribuer ces contradictions? à deux raisons principales, croyons-nous: d'abord à l'organisation défectueuse de certaines prisons cellulaires, quelquefois encore à une étude superficielle de l'état moral des détenus, ou à la recherche insuffisante des causes qui ont déterminé chez eux la folie.

1. Rapport du docteur de Beauvais.

2. Rapport du directeur de la prison de la Santé, 1884.

Dès 1839, l'Académie de médecine, adoptant les conclusions du célèbre docteur Esquirol, déclarait sans danger pour la raison le régime cellulaire, à la condition toutefois que la solitude en fut tempérée par le travail et des conversations fréquentes. Or, il arrive, là surtout où le patronage n'est pas ou est mal organisé, que les visites aux détenus font trop souvent défaut ou sont trop courtes et trop rares. Parfois aussi, sous l'influence de causes diverses, le travail s'est trouvé suspendu en certaines prisons, et les détenus ont été laissés dans une oisiveté redoutable. Il a pu en résulter des cas de démence; mais ce n'est pas l'isolement qu'il faut incriminer en ce cas, c'est son mode d'application. Aucun partisan de la cellule ne songe à défendre aujourd'hui l'ancien système de Pittsburg, le confinement solitaire. Bien loin d'être en contradiction avec le régime cellulaire, les visites répétées aux détenus, leur application ininterrompue à des travaux profitables et rémunérateurs sont les conditions fondamentales de sa bonne organisation.

Il faut tenir compte par ailleurs de l'état psychologique particulier de la plupart des malfaiteurs, et on ne saurait en bonne justice établir de comparaison, comme on l'a fait à tort parfois, entre le nombre des cas de démence signalés dans les prisons et celui qu'on constate d'ordinaire dans la population libre. « Les criminels présentent une nature psychique abaissée ¹ »; ce sont pour la plupart « des gens dépourvus d'énergie au physique et surtout au moral ² ». « La parenté qu'existe entre l'état organique qui préside aux anomalies

1. Docteur Bruce-Thompson, médecin de la prison de Perth (Écosse).

2. Rapport de M. Loyson à la commission d'enquête pénitentiaire de 1872.

morales, nécessaires pour produire le crime et celui qui donne lieu à la folie est tellement proche, dit encore le docteur Despine, que le crime et la folie sortent souvent de la même souche. Enfin le fait constaté par tous les médecins aliénistes que la folie est bien plus fréquente chez les criminels que chez les autres hommes, est une preuve de plus que le crime et la folie ont des liens organiques qui les unissent intimement¹. Il faut donc prendre garde d'imputer trop précipitamment à la forme de l'emprisonnement des cas de démence qui ont leur source dans des anomalies organiques.

Il convient aussi de remarquer que l'aliénation mentale résulte fréquemment de causes et de circonstances antérieures à l'emprisonnement ou absolument indépendantes de lui. La prison reçoit le plus souvent des intelligences troublées par les angoisses et les inquiétudes inséparables de la prévention, ou prédisposées héréditairement à la folie, ou bien encore ébranlées par la misère, les excès et les vices de toutes sortes; les dérangements d'esprit qui sont la conséquence de cet état cérébral ne peuvent en vérité être mis au compte de la détention. Nous n'irons certes pas jusqu'à prétendre que l'isolement exagéré n'ait pu parfois activer le développement des affections cérébrales ou faciliter le suicide; mais nous ne voyons pas en quoi la compagnie d'autres criminels pourrait sauvegarder la raison ou la vie du prisonnier mieux que les visites fréquentes des honnêtes gens ou la surveillance assidue des gardiens. La solitude peut être atténuée autant que l'exige l'état particulier de chaque détenu. Dans l'enquête de 1872 l'abbé Crozes demandait que le guichet des

1. Docteur Prosper Despine: *Du rôle de la science dans la question pénitentiaire.*

cellules fût toujours laissé ouvert; ce serait là une mesure excellente, et qui ne présenterait, pensons-nous, aucun inconvénient, si l'on cessait d'employer, pour le service intérieur, des prévôts choisis parmi les détenus. Il ne faut pas condamner le principe d'un système parce que l'application en a été quelquefois défectueuse. Ce qu'il faudrait prouver pour écarter *a priori* le régime de la séparation, comme constituant un danger fatal pour la raison, c'est que la folie a sa cause dans le mode d'emprisonnement, c'est que les individus atteints n'accusaient au moment de leur entrée dans la prison cellulaire aucun symptôme d'aliénation mentale; mais cette preuve est loin d'être faite. Il n'est pas démontré, du reste, qu'il y ait plus d'aliénés dans les prisons cellulaires que dans les prisons communes; c'est plutôt le contraire qui semble établi¹.

Mais d'autre part, pour quelques condamnés, pour les moins pervers, pour ceux qui semblent plutôt des égarés que des criminels, la cellule ne peut-elle pas en certains cas être la sauvegarde de leur raison? Comme le disait fort exactement dans un récent débat parle-

1. Rapport précité de M. de Vries. — Rapport de M. Bèrenger sur les prisons de la Seine à la commission d'enquête de 1872. — La statistique générale de 1882, la dernière publiée par le ministère de l'intérieur, indique pour l'ensemble des prisons de France une proportion de 3.47 aliénés pour 1000 entrées. La statistique spéciale de 1884 pour les prisons cellulaires, abstraction faite du dépôt près de la préfecture de police, donne la proportion de 4.66 aliénés pour 1000. Il semble donc à première vue qu'on doive conclure contre les prisons cellulaires, mais il faut remarquer que, sous l'influence de causes diverses, les cas de folie ont été particulièrement nombreux à Mazas de 1879 à 1884. De 56, le chiffre le plus élevé constaté annuellement depuis 1870, le nombre des cas s'est élevé tout d'un coup à 74 en 1879 et jusqu'à 92 en 1882. Dans l'ensemble des autres prisons cellulaires on constate en 1884 la proportion de 2.40 aliénés pour 1000 entrées.

mentaire M. le sénateur Bérenger, les émotions qui accompagnent la prévention et le procès sont fatalement « aggravées dans l'emprisonnement en commun. Le repos est le meilleur remède contre l'effet des secousses morales; l'homme isolé retrouve plus vite le calme et la paix. Celui qui se trouve jeté au milieu de gens curieux qui l'épient, le tournent en dérision peut-être... ne retrouve pas aussi facilement son assiette ¹ ». On a même vu des individus dont l'esprit s'était égaré au contact des turpitudes de la prison commune retrouver leur raison au milieu du calme de la solitude ². C'est enfin une remarque faite à diverses reprises que la vie tranquille et régulière de la cellule est souvent favorable à la guérison de certains troubles cérébraux dus uniquement à des excès et à des abus de toutes sortes³. Ces bons effets de l'isolement compensent bien, ce nous semble, les dangers qu'il peut présenter parfois pour l'intelligence des récidivistes endurcis.

La cellule est assurément une peine dure et rigoureuse; mais faut-il donc exempter le condamné de toute souffrance? L'éminent M. Charles Lucas nous semble avoir bien donné la mesure de la répression lorsqu'il a écrit: « Il ne s'agit pas que le coupable souffre le plus possible, mais il faut qu'il souffre assez pour inspirer aux autres la crainte de partager sa situation et à lui-même celle d'y retomber. Tout ce qui est nécessaire à ce double but est légitime ⁴. » Intimidation, exemple, voilà la raison d'être du châtement, et ce qu'on n'obtient pas avec

1. Discours au Sénat, 23 mars 1884.

2. Moreau-Christophe, *Etude sur la mortalité et la folie, etc.*

3. Rapports du directeur de la deuxième circonscription pénitentiaire et du médecin de la prison d'Étampes, 1884.

4. M. Ch. Lucas, *Théorie de l'emprisonnement*, t. II, p. 103.

la forme actuelle de l'emprisonnement. C'est ce qu'exprimait en termes éloquents, lors de la discussion de la loi de 1875, l'honorable M. Bérenger, quand, aux adversaires du régime cellulaire qui lui reprochaient son extrême rigueur, il répondait ¹: « La peine n'est pas peine pour être douce, il faut que la peine soit dure, si elle n'est pas dure elle ne corrige pas et vous n'arrêterez pas ces retours successifs et continuels auxquels se plaisent les récidivistes. Il faut que l'homme qui est en prison sente la rigueur de la peine. Dans l'état actuel, la peine subie, dans les prisons départementales, a cessé d'être intimidante; nous voulons qu'elle retrouve le caractère d'intimidation qu'elle a perdu, la cellule le lui rendra. »

IV. — Les nécessités de la répression ne doivent pas être un obstacle à la réformation des condamnés. Il nous semble cependant que les moyens employés dans les prisons communes pour donner à la peine son caractère afflictif, ne font que rendre encore plus incertaine l'œuvre déjà bien difficile de l'amendement des coupables. Le régime disciplinaire des prisons se compose de trois éléments principaux: la nourriture, le costume, l'obligation du travail. Ces châtements demeurent presque toujours sans effet; ils n'ont d'autre conséquence que de dégrader et de fausser plus encore si c'est possible le sens moral des condamnés, ou de les rendre physiquement incapables, au moment de leur libération, de se procurer par un métier honorable les ressources nécessaires.

Pour donner au régime alimentaire des prisons un caractère pénal, on pose en principe que la nourriture fournie aux condamnés doit être grossière, et que la société ne leur doit que ce qui est strictement indispen-

1. Discours à l'Assemblée nationale, 6 juin 1875.

sable à la vie. Le premier de ces deux moyens est illusoire, le second est injuste et dangereux.

Quelque commune et médiocre qu'on veuille rendre la nourriture des détenus on est toujours obligé de tenir compte des besoins de l'organisme et aussi du dépérissement qu'entraîne fatalement la vie prisonnière. Or, on ne peut procurer aux condamnés dans la proportion reconnue indispensable toutes les substances nutritives nécessaires pour la conservation de la santé et le maintien de la vie sans varier leur alimentation dans une assez large mesure. Ce n'est assurément pas une nourriture délicate que celle des prisonniers; elle n'est cependant pas assez mauvaise, surtout dans les grandes prisons, pour qu'on y puisse voir un sérieux élément de pénalité; elle est souvent préférable, hélas, à celle de bien des ménages d'ouvriers honnêtes et laborieux, elle est certainement supérieure à celle que se choisissent, dans l'état de liberté, la plupart des gens sans aveu qui forment le fond de la population des prisons. On peut en trouver une preuve irrécusable dans l'effort périodique que font certains vagabonds pour se faire incarcérer, au moment où le retour de la mauvaise saison rend les vices de l'oisiveté moins agréables ou moins lucratifs et dépouille ainsi pour eux la liberté de ses charmes. Il n'y a guère que les individus de condition supérieure dont le goût pourrait se trouver péniblement impressionné par le régime alimentaire des établissements pénitentiaires; mais outre qu'ils ne sont pas nombreux, de combien pèsent pour cette catégorie de coupables les privations physiques de la peine à côté des douleurs morales qu'elle leur inflige.

On demande surtout à l'insuffisance de la nourriture l'affliction que sa médiocrité serait le plus souvent im-

puissante à provoquer. Dans la pensée de l'Administration « l'alimentation réglementaire doit se borner aux substances strictement nécessaires à l'entretien des forces vitales, la réparation des forces dépensées au travail devant s'opérer à l'aide d'aliments payés par le détenu sur le produit de ce travail. » Ce n'est donc qu'en se procurant à la cantine, sur les ressources disponibles de leur pécule, des vivres supplémentaires que les condamnés peuvent conserver leur santé intacte. Le système de l'Administration nous paraît injuste et en contradiction avec le caractère de la peine. Ce ne sont pas toujours les meilleurs détenus qui gagnent les plus gros salaires, ce sont les plus habiles. Au courant des habitudes et des métiers lucratifs de l'établissement, les repris de justice savent ce qu'ils doivent faire pour améliorer rapidement leur sort. Les nouveaux venus, les individus dont la constitution est mauvaise sont, au contraire, victimes de leur ignorance ou de leur faiblesse, le régime de la prison les débilité et les met dans l'impossibilité de fournir un travail productif avant même qu'ils soient en état de se constituer un pécule; on les enferme ainsi suivant l'heureuse expression de M. d'Haussonville dans un cercle vicieux. Les règlements tendent donc à établir une sorte d'inégalité dans la peine, inégalité d'autant plus choquante qu'elle favorise les coupables les moins intéressants au détriment des détenus les plus méritants.

Un moyen de répression est mauvais, du reste, s'il a d'autre effet que d'inspirer aux condamnés l'horreur de la prison. L'insuffisance d'alimentation, cependant, aboutit la plupart du temps au résultat diamétralement contraire à celui qu'elle vise; elle prépare le retour du condamné, elle l'oblige pour ainsi dire à la récidive. L'homme qui a le goût et l'habitude du travail n'entre

prend volontiers une tâche un peu ardue que s'il est en pleine possession de sa santé et de sa vigueur. Pense-t-on que le libéré montrera plus de force morale que l'homme demeuré toujours honnête et qu'il se livrera avec zèle au travail, s'il se sent malade ou anémique? Évidemment non. A la première fatigue, à la première défaillance il s'arrêtera, et il ira demander au vice, peut-être au crime, ce dont il a besoin pour vivre. Les restrictions dans l'alimentation doivent par suite être considérées comme un moyen immoral et dangereux, et une augmentation de la ration réglementaire qui rendrait possible la suppression de la cantine, vœu qu'exprimait déjà M. le ministre Duchâtel, dans sa circulaire du 27 décembre 1843, serait certainement un grand progrès. Cette réforme est-elle cependant réalisable là où subsiste encore le régime de l'emprisonnement en commun? nous ne le pensons pas. Ce mode de détention ne causant d'affliction à la grande masse des détenus que par la contrainte matérielle et les privations physiques qu'il leur impose, en atténuer les rigueurs à ce point de vue, ce serait dépouiller pour une bonne part les prisons déjà trop peu redoutées de ce qui les fait apparaître encore à certains yeux comme des lieux de peines. Il ne faut pas perdre de vue que beaucoup d'ouvriers honnêtes parviennent difficilement, malgré un labeur opiniâtre, à se pourvoir du strict nécessaire; fournir à des malfaiteurs à qui ne manquent ni l'abri, ni le chauffage, ni les soins en cas de maladie, ni même leur société de prédilection, une nourriture copieuse, supérieure ou même égale à celle qu'ils pourraient se procurer dans la vie libre par un travail quotidien, ce serait commettre une injustice, ce serait aussi encourager au crime et exposer la société à des périls redoutables. Mais, si à

notre avis des améliorations ne peuvent être apportées sans danger au régime alimentaire des condamnés vivant en commun, nous les croyons au contraire très possibles là où il est fait emploi du système cellulaire. Pour châtier le coupable, la cellule fait appel aux souffrances qu'engendre toujours l'isolement; la peine est dans ces souffrances et elle n'est que là; tout le reste est accessoire et peut être supprimé. Rien ne s'oppose dès lors à ce qu'il soit fourni aux condamnés, non pas seulement ce qui leur est indispensable pour vivre, mais tout ce dont ils ont véritablement besoin pour pouvoir se livrer, dans le présent comme dans l'avenir, à un travail fécond et rémunérateur.

Lorsque la peine doit excéder un certain temps, généralement très court, on oblige les condamnés à échanger leurs vêtements contre le costume réglementaire de la prison. Un costume spécial, comme mesure d'ordre intérieur, n'a rien de mauvais en soi et pourvu qu'il ne soit pas ridicule, nous ne voyons aucun inconvénient à ce qu'il en soit fait usage, même dans les prisons cellulaires. Mais actuellement on y attache un certain cachet d'infamie. C'est là ce qui nous semble regrettable. Le repris de justice se rit de cette flétrissure; le condamné demeuré quelque peu honnête porte parfois avec humiliation et découragement ce vêtement que le public considère, il le sait, comme la livrée de la honte. C'est un déplorable moyen, il faut l'avouer, de préparer le relèvement moral d'un coupable que de l'avilir aux yeux de tous et de le dégrader même à ses propres yeux.

Il nous reste enfin à parler de ce qui est regardé comme le procédé le plus efficace pour punir les coupables: l'obligation du travail. Personne ne conteste aujourd'hui le danger qu'il y aurait à laisser les détenus

inoccupés. Si l'oisiveté dans la vie libre mène presque toujours au vice, dans les prisons elle engendre infailliblement la corruption et facilite les complots. En 1848, sous la pression des réclamations ardentes de certains groupes ouvriers, on suspendit le travail dans les prisons. L'effet de cette mesure fut si déplorable, que ceux-là même qui l'avaient décrétée, durent revenir en partie sur leur décision. La nécessité d'occuper les détenus n'est donc pas en cause ; le point en question est de savoir si le travail doit être considéré avant tout comme un moyen de relèvement, ou si, au contraire, il doit être envisagé comme une rigueur plus ou moins inutile ; si, en un mot, il doit être professionnel ou pénal. C'est exclusivement en ce dernier sens qu'il a trouvé place pendant longtemps dans les lois criminelles, et nous le retrouvons encore avec ce caractère dans de nombreuses dispositions des codes contemporains. En certains États, on a même exagéré ce système jusqu'à faire du travail des prisons, non plus seulement une occupation fastidieuse et épuisante, mais une torture absolument improductive. Nous n'entrerons pas dans le détail de ces exercices, absurdes à tant de points de vue, dont le plus connu est le *tread-mill*, cette énorme roue cylindrique qu'on oblige les prisonniers à tourner, sans autre dessein que de les fatiguer par ce pénible mouvement ; nous constaterons seulement en passant que presque partout, fort heureusement, ils tendent à disparaître. Ailleurs, on ne renonce pas à utiliser la main-d'œuvre des condamnés et à retirer de leur ouvrage un produit qui puisse alléger les charges de l'État, mais on choisit pour eux les travaux les plus ignominieux, dont l'infamie est encore accrue par la publicité qu'on leur donne ¹.

1. M. Stevens, *Les prisons cellulaires en Belgique*, p. 167, note 2.

En France, depuis la Révolution, les lois pénales n'ont jamais versé dans ces regrettables exagérations, mais le travail y figure, nous le constatons à regret, comme une punition, comme une aggravation de la peine. C'est ainsi que le comprenait déjà le décret du 19-22 juillet 1791 (art. 5) c'est encore avec cette signification qu'il apparaît dans le Code pénal de 1810. Ce Code, dont les dispositions ont été très sagement modifiées à cet égard par des règlements et des instructions ministérielles, astreint les condamnés au travail sans obliger l'administration à tenir compte de leurs goûts, de leurs aptitudes, ni même de leur profession antérieure ; une seule exception est faite en faveur des condamnés correctionnels (art. 40). Quel bon résultat peut-on attendre d'un travail exclusivement répressif ? Ses partisans le défendent comme moyen d'intimidation pour les futurs criminels et d'expiation pour le prisonnier qui le subit. Nous croyons quant à nous qu'il n'a d'autre effet que d'engendrer la haine et la démoralisation, d'inspirer aux condamnés le dégoût des occupations de toute nature, de leur faire entrevoir la paresse « comme un délicieux changement, une revanche, une manifestation de leur indépendance reconquise ¹ ». « L'atrocité des peines, dit très justement à ce propos un savant criminaliste, n'a jamais empêché les plus grands crimes de se multiplier, les peines barbares ne font qu'entretenir la barbarie dans les mœurs ² ». Mais dût-on même réussir à augmenter ainsi l'intensité de la peine qu'il faudrait encore recourir à d'autres procédés d'intimidation, car la loi ne saurait faire usage de moyens contraires à la morale et à l'utilité sociale. Le travail est le véritable in-

1. M. Lèveillé, *Temps* du 28 septembre 1884.

2. M. E. Robin, *La question pénitentiaire*.

strument de l'ordre et du progrès, c'est commettre une inconséquence que de l'avilir aux yeux des condamnés; il ne faut pas qu'ils puissent s'y refuser, comme ce détenu dont il est parlé dans un rapport du directeur de la circonscription d'Angers¹, sous prétexte que c'est une peine infligée aux pires criminels. Sur le travail seul on peut fonder l'espoir de la régénération du coupable, la loi comme les efforts de l'administration ne doivent donc avoir d'autre but que de le leur faire aimer et désirer; à sa privation non à son exercice doit s'attacher l'idée du châtimement. Deux choses toutefois sont indispensables pour que les condamnés n'aperçoivent pas une peine dans le travail de la prison; il faut d'abord qu'il soit absolument professionnel, nous reviendrons bientôt sur ce point, il faut en second lieu qu'il ne leur soit pas imposé. Une disposition qui nous semble par conséquent excellente dans le règlement de certains pénitenciers et que nous voudrions voir appliquer dans toutes les prisons cellulaires, c'est celle qui autorise la direction de l'établissement à attendre que les détenus sollicitent d'eux-mêmes de l'occupation. Mais cette mesure, nous le savons, ne peut être étendue sans danger aux prisons communes. Pour beaucoup de détenus l'oisiveté y a du charme, ils la préféreraient trop souvent au travail, alors même que ce travail serait rémunérateur. Ici apparaissent donc encore les vices et les inconvénients de ce mode d'emprisonnement et les obstacles insurmontables qu'il oppose à l'établissement d'un régime vraiment moralisateur.

V. — Dans les prisons cellulaires les infractions à la discipline sont moins fréquentes et les punitions plus rares. C'est là un résultat dont il y a lieu de se féliciter

1. Rapport de 1884.

et il semble que la conclusion à en tirer doive être entièrement favorable au régime de la séparation. Les adversaires de ce système l'ont cependant tout autrement apprécié. Si, disent-ils, les condamnés mis en cellule se font rarement punir, c'est qu'il leur est presque impossible de commettre une faute; mais en leur épargnant ainsi toute occasion de faillir, on se prive du moyen de connaître l'effet produit sur eux par la détention et on les livre sans défense aux tentations qui les attendent au jour de la libération. Cette argumentation nous semble plus spécieuse que juste. S'il s'agissait d'apprécier le degré de force morale de gens réputés pour leur honnêteté, assurément il faudrait multiplier les occasions dans lesquelles leur vertu pourrait être mise à l'épreuve, mais nul doute que des criminels soient incapables d'une résistance sérieuse, nul doute qu'ils succombent aisément à toutes les tentations; ils en ont fourni la preuve, il est inutile d'en faire de nouveau l'essai; les murs de la prison n'auront certes pas la propriété miraculeuse de leur donner du jour au lendemain les grandes qualités morales nécessaires à l'homme pour triompher dans les heures difficiles de ses instincts et de ses passions. Tout ce que l'on peut raisonnablement souhaiter c'est que les condamnés conservent au lendemain de leur libération l'habitude, qu'ils auront prise dans la prison, d'une vie calme, régulière et laborieuse. Mais ils ne contracteront cette habitude que si on leur fait oublier leur vie passée et les vices qui à leurs yeux en faisaient l'agrément. Les exposer à des tentations dangereuses, sous prétexte de leur apprendre à vaincre leurs penchants, c'est sacrifier à une espérance chimérique les quelques chances sérieuses qu'on peut avoir de les arracher au mal.

S'il est très important, selon nous, d'écarter les occasions dans lesquelles on se trouverait exposé à punir, il n'est pas moins nécessaire, lorsqu'on doit en arriver à cette extrémité, que les punitions soient efficaces. Dans les prisons communes, elles ne le sont pas toujours. Il en est d'abord une catégorie, sans usage fort heureusement en France, que nous repoussons avec horreur et que nous voudrions voir écarter de tous les établissements pénitentiaires, ce sont les châtimens corporels. De pareils châtimens ravalent le condamné au niveau de la brute, sans le corriger; comme le dit très spirituellement M. Charles Lucas¹ « ils impressionnent son dos et non sa volonté »; suivant qu'il est d'une nature énergique ou faible, ils le rendent haineux ou hypocrite. Ils ont encore un autre effet préjudiciable: ils abaissent le caractère des gardiens, ils rendent haïssables et transforment en bourreaux ces braves gens dont le concours peut être si précieux pour l'œuvre d'éducation et de régénération entreprise. Nous voudrions également voir disparaître certaines punitions qui ne sont que l'exagération d'une discipline dont nous nous sommes efforcé de signaler les dangers, comme par exemple les restrictions dans l'alimentation réglementaire. Les seuls châtimens qui n'agissent pas en sens contraire du but qu'on vise, ce sont ceux qui atteignent le condamné dans son moral. Mais la plupart d'entre eux, comme la privation de visites, la suppression du travail, le cachot obscur lui-même, n'auront vraiment d'efficacité que dans la prison cellulaire. Dans les prisons communes deux choses soutiennent le coupable et le fortifient contre l'infliction de la punition: la perspective de retrouver prochainement la société de ses codétenus, l'ascen-

1. M. Ch. Lucas, *Théorie de l'emprisonnement*, t. III, ch. xvi.

dant que lui donnent sur cette population corrompue ses audacieuses bravades. On a vu¹, dans une prison américaine, les condamnés applaudissant au courage d'un des leurs qui demeurerait impassible et dédaigneux, sous les coups du fouet qui le mettait en sang, n'étaient-ce pas là des soldats qui acclamaient leur futur chef? Mais le condamné qui est en cellule n'a aucun de ces soutiens; une punition le prive, sans compensation, de ce qui est sa consolation: la société et le travail. Elle concourt ainsi à son amélioration, à l'œuvre de réforme poursuivie par la discipline ordinaire du pénitencier.

VI. — L'extension du régime cellulaire n'aurait pas seulement pour effet d'assurer plus d'efficacité à la répression, elle permettrait encore de la rendre plus exactement proportionnelle au véritable degré de culpabilité du délinquant. L'impossibilité absolue de connaître la mesure de cette culpabilité oblige à s'en référer, pour la punition du coupable, à la nature du délit qu'il a commis et à l'indice souvent trompeur de la perversité qu'il semble révéler. Il serait cependant injuste de ne pas tenir compte, autant que possible, de la criminalité réelle de l'agent; l'institution des circonstances atténuantes, comme toutes les dispositions légales dont l'effet est d'étendre les pouvoirs du juge dans certaines limites tracées par la loi, ont précisément pour but de corriger ce qu'il y a d'abusif dans la pratique absolue de ce système.

Les législations qui, dans la détermination et la mesure des peines, se préoccupaient surtout de la lésion occasionnée par le délit, devaient, comme corollaire de cette division des infractions, établir la diversité dans les peines; mais la privation de la liberté est devenue pour

1. M. E. Robin, *La question pénitentiaire*.

ainsi dire la peine unique des codes modernes et les progrès de la science pénitentiaire ont déjà, en beaucoup d'États, amené l'uniformité de l'emprisonnement. Une peine unique n'est pas en harmonie avec une division des infractions fondée sur les conséquences externes du crime. En la substituant progressivement aux peines multiples qui existaient jadis, les législations pénales semblent donc se préoccuper d'établir une corrélation de plus en plus étroite entre la criminalité subjective du délinquant et la peine prononcée contre lui.

Il est certain cependant que le sentiment public est en général d'autant plus vivement froissé que le dommage occasionné par le crime est plus grand; d'autre part; chaque chose devant être respectée en raison directe de sa valeur, on ne saurait négliger, dans l'appréciation de la culpabilité du délinquant, l'importance du préjudice causé par l'acte délictueux. Alors même que sa perversité serait certainement moindre, il y aurait donc injustice apparente ou même parfois réelle à infliger à l'individu, dont le crime a entraîné des conséquences redoutables une peine plus courte qu'au malfaiteur endurci dont le délit a eu des suites moins graves, si l'effet afflicatif et exemplaire de la peine est proportionnel à sa durée.

Or, c'est là précisément le caractère de l'emprisonnement en commun. Sans action, avons-nous dit, sur le moral de la grande masse des malfaiteurs, il ne donne satisfaction aux nécessités de la répression que par les douleurs ou les privations physiques qu'il impose; ces douleurs, on n'en saurait douter, deviennent d'autant plus cuisantes, ces privations d'autant plus pénibles qu'elles sont plus prolongées. Cet effet de la peine sur la personne des condamnés comme sur l'opinion publi-

que, ni la loi ni le juge ne sauraient le négliger. Avec ce mode d'emprisonnement, on se trouve donc amené par la force des choses à conserver les diverses catégories d'infractions, et, comme le régime de la prison est toujours à peu près le même, à fixer pour chacune d'elles un minimum de peine différent.

En outre, pour parer à un mélange qui heurterait le sentiment général et pourrait, du reste, présenter des dangers, il est nécessaire de répartir les diverses espèces de coupables entre des établissements distincts. Mais si ces *minima*, parfois inflexibles, qui ne permettent plus au juge de tenir compte de la culpabilité réelle des délinquants, ne peuvent être maintenus qu'aux dépens de la justice, cette répartition des coupables entre pénitenciers divers ne peut non plus être faite qu'au détriment d'une répression équitable et de l'amendement des condamnés. L'éloignement du pays et de la famille, la flétrissure qu'imprime le séjour dans un établissement spécial où sont groupés ceux que l'opinion publique regarde comme les pires malfaiteurs, qu'importe cela à ceux chez lesquels est éteint tout sens moral, pour eux ce n'est pas une aggravation de peine. Mais pourquoi salir de cette souillure, pourquoi priver des éléments qui peuvent aider à vivre ou à réveiller chez lui des sentiments honnêtes celui qui n'est pas irrémédiablement tombé ou qu'une passion violente a précipité un jour dans les voies du crime? Les moins pervers ne doivent pas être les plus punis; eux seuls cependant, sont atteints par ce classement trop rigoureux.

Avec le régime cellulaire sérieusement et complètement pratiqué, les prisonniers ne pouvant se rencontrer ni se connaître, on n'a pas à craindre que, dans la confusion de toutes les immoralités et sous l'action réciproque

de perversités très diverses, les condamnés achèvent mutuellement de se corrompre; il n'est pas nécessaire par conséquent d'envoyer certains condamnés, loin de leur pays, hors de la portée d'influences puissamment moralisatrices, dans des prisons qui ne diffèrent des autres que par le nom qu'on leur donne.

L'adoption du système cellulaire permet aussi d'abaisser indéfiniment ou même, comme en Hollande, de supprimer, hors le cas de récidive, le *minimum* légal de peine que presque tous les Codes édictent encore contre chaque catégorie de délits et qui s'élève, avons-nous dit, en raison de l'importance du dommage produit. Dans la cellule, ce n'est plus la douleur physique qui est l'élément fondamental de la pénalité, c'est la douleur morale résultant des troubles et des remords de la conscience ou de la privation de tout ce qui était jusqu'alors pour l'âme une occupation et un soutien. Si la prolongation de la peine aggrave presque toujours la douleur physique, elle n'augmente pas, en général, l'intensité de la douleur morale. Sur les individus chez lesquels le sens moral est très affaibli, la solitude peut ne produire d'effets afflictifs qu'au bout d'un temps assez long, mais sur les caractères emportés, susceptibles de passions violentes, elle agit toujours vite et fort. Certains criminels peuvent donc être punis plus que d'autres en un temps moindre; il devient ainsi possible de tenir compte à la fois, dans la fixation de la durée de la peine, de la perversité relative du coupable et de l'importance du préjudice causé. Dès lors, il est inutile, il est même mauvais, selon nous, d'imposer à la décision du juge un *minimum* inflexible; on porterait, sans nécessité, atteinte à ce principe de droit, indiscutable quel que soit le fondement assigné au droit de punir: c'est qu'aucun

coupable ne doit subir une peine supérieure à celle qu'exigent la justice et l'intérêt social.

§ 2. — Supériorité du régime cellulaire au point de vue de l'amendement des coupables.

I. — Punir, avons-nous dit, n'est pas le but unique de l'emprisonnement, il faut encore moraliser. La société ne punit pas pour punir mais pour prévenir; elle ne se venge pas; elle ne se propose pas non plus, au nom d'un principe de justice absolue, de faire que le coupable expie sa faute; il lui manque pour cela deux choses, la connaissance exacte du degré de culpabilité du délinquant, l'appréciation rigoureuse de la peine à lui appliquer. Contre tout acte délictueux qui menace son existence et sa sécurité ou entrave son évolution progressive, la société a le droit et le devoir de se défendre; elle frappe pour empêcher de nouveaux crimes. La répression se trouve ainsi légitimée par la nécessité de la défense générale et du progrès social. Mais le caractère afflictif de la peine serait presque toujours insuffisant pour amender le coupable; lui donner les moyens de se relever n'est pas seulement pour la société « une obligation purement morale¹ », c'est un devoir strict et positif. Il faut, en effet, faire une large part à l'organisation sociale, à l'insuffisance ou aux défauts des lois dans toutes les causes qui engendrent le crime. Ces causes, c'est la misère, c'est l'abandon ou l'exploitation de l'enfance, ce sont les abus de la puissance paternelle, c'est le défaut d'éducation et d'instruction, c'est aussi l'étalage que les riches font de leur luxe, allumant ainsi

1. M. Fernand Desportes, Rapport à la commission d'enquête de 1872 sur le congrès de Cincinnati.

de perversités très diverses, les condamnés achèvent mutuellement de se corrompre; il n'est pas nécessaire par conséquent d'envoyer certains condamnés, loin de leur pays, hors de la portée d'influences puissamment moralisatrices, dans des prisons qui ne diffèrent des autres que par le nom qu'on leur donne.

L'adoption du système cellulaire permet aussi d'abaisser indéfiniment ou même, comme en Hollande, de supprimer, hors le cas de récidive, le *minimum* légal de peine que presque tous les Codes édictent encore contre chaque catégorie de délits et qui s'élève, avons-nous dit, en raison de l'importance du dommage produit. Dans la cellule, ce n'est plus la douleur physique qui est l'élément fondamental de la pénalité, c'est la douleur morale résultant des troubles et des remords de la conscience ou de la privation de tout ce qui était jusqu'alors pour l'âme une occupation et un soutien. Si la prolongation de la peine aggrave presque toujours la douleur physique, elle n'augmente pas, en général, l'intensité de la douleur morale. Sur les individus chez lesquels le sens moral est très affaibli, la solitude peut ne produire d'effets afflictifs qu'au bout d'un temps assez long, mais sur les caractères emportés, susceptibles de passions violentes, elle agit toujours vite et fort. Certains criminels peuvent donc être punis plus que d'autres en un temps moindre; il devient ainsi possible de tenir compte à la fois, dans la fixation de la durée de la peine, de la perversité relative du coupable et de l'importance du préjudice causé. Dès lors, il est inutile, il est même mauvais, selon nous, d'imposer à la décision du juge un *minimum* inflexible; on porterait, sans nécessité, atteinte à ce principe de droit, indiscutable quel que soit le fondement assigné au droit de punir: c'est qu'aucun

coupable ne doit subir une peine supérieure à celle qu'exigent la justice et l'intérêt social.

§ 2. — Supériorité du régime cellulaire au point de vue de l'amendement des coupables.

I. — Punir, avons-nous dit, n'est pas le but unique de l'emprisonnement, il faut encore moraliser. La société ne punit pas pour punir mais pour prévenir; elle ne se venge pas; elle ne se propose pas non plus, au nom d'un principe de justice absolue, de faire que le coupable expie sa faute; il lui manque pour cela deux choses, la connaissance exacte du degré de culpabilité du délinquant, l'appréciation rigoureuse de la peine à lui appliquer. Contre tout acte délictueux qui menace son existence et sa sécurité ou entrave son évolution progressive, la société a le droit et le devoir de se défendre; elle frappe pour empêcher de nouveaux crimes. La répression se trouve ainsi légitimée par la nécessité de la défense générale et du progrès social. Mais le caractère afflictif de la peine serait presque toujours insuffisant pour amender le coupable; lui donner les moyens de se relever n'est pas seulement pour la société « une obligation purement morale ¹ », c'est un devoir strict et positif. Il faut, en effet, faire une large part à l'organisation sociale, à l'insuffisance ou aux défauts des lois dans toutes les causes qui engendrent le crime. Ces causes, c'est la misère, c'est l'abandon ou l'exploitation de l'enfance, ce sont les abus de la puissance paternelle, c'est le défaut d'éducation et d'instruction, c'est aussi l'étalage que les riches font de leur luxe, allumant ainsi

1. M. Fernand Desportes, Rapport à la commission d'enquête de 1872 sur le congrès de Cincinnati.

sans le vouloir, dans le cœur du pauvre, la soif des jouissances. « Chez la majorité, la criminalité est le résultat de la position sociale plutôt que de l'organisation humaine¹ ». A ces esprits pervertis par le milieu où ils ont vécu ou par des circonstances malheureuses, il faut ouvrir les voies du bien; dans ces âmes promptes au découragement et trop portées à croire à l'hostilité systématique de la population honnête, il faut faire entrer l'espérance. Il est donc juste autant que nécessaire que les prisons soient organisées de manière à faciliter l'amendement, le reclassement des coupables. Elles doivent être, suivant la belle expression d'un jurisconsulte américain, des asiles de réforme². C'est à ce second point de vue que nous devons maintenant établir la supériorité du régime cellulaire.

II. Quand on entreprend l'œuvre si difficile de l'amendement des condamnés, la première chose à laquelle on doit prendre garde, il semble puéril de le dire, c'est que l'organisation de la prison n'agisse pas en sens inverse des efforts faits pour parvenir à l'amélioration des détenus; c'est, en un mot, que la prison ne soit pas par elle-même dépravatrice. Que faut-il penser, cependant, de ces lieux de détention où vivent, dans une effroyable promiscuité, ceux que des circonstances souvent douloureuses y ont amenés et ceux qui se sont fait du crime une profession? Le premier obstacle à la réforme des coupables est dans cette confusion de toutes les moralités. Le condamné qui entre, pour la première fois, dans une prison, qui n'a encore perdu ni le désir ni l'espoir de retrouver un jour sa place dans la société, se sent d'abord humilié et souillé par le contact des repris

1. M. Charles Lucas, *Théorie de l'emprisonnement*.

2. M. H. Seymour, Discours au congrès de New-York.

de justice; mais ces vétérans du crime savent de quelles faiblesses et de quelles hésitations ils ont à triompher; l'affaissement que causent toujours les premières hontes et les chagrins amers leur prépare un terrain favorable pour asseoir leur influence. Familiarisés avec la honte, ils en enseignent le mépris et, par leurs continuelles obsessions de jour et de nuit, ils emportent bien vite ce qui peut rester aux nouveaux venus d'honnêteté et de moralité. Les hésitants de la veille sont devenus les alliés du lendemain. Le procès n'est plus à faire aux prisons communes. « D'une part, école mutuelle de perversité, avenir commun engagé dans le crime; d'autre part et par suite, affiliations toutes formées, complicité forcée de la faiblesse, impuissance du repentir¹ », voilà, résumés en termes éloquentes, les empêchements qu'oppose au reclassement des criminels ce mode déplorable d'emprisonnement. Et il ne faudrait pas croire que ces lignes écrites il y a quarante ans aient cessé d'être vraies. Il n'est pas une seule de nos Cours d'appel consultées en 1873, sur l'état des établissements pénitentiaires de leur ressort, qui, au point de vue de la moralité des détenus, n'en ait fait un tableau désespérant. « Le vice y éclate de toutes parts et infecte tout de sa contagion, lisons-nous dans le rapport de l'une d'elles, la tyrannie du mal y est telle qu'il est à peu près impossible de s'y soustraire² ». On ne peut nier, sans doute, que depuis un demi-siècle d'heureuses réformes aient été faites dans beaucoup de prisons, que les règles de l'hygiène y soient mieux observées, le travail plus régulièrement fourni, le bon ordre plus rigoureusement

1. Bèrenger, ancien pair de France: mémoire présenté à l'Acad. des Sc. morales et politiques, 1853-1854.

2. Rapport de la Cour de Dijon: M. le conseiller Lagier rapporteur.

assuré, que d'une manière presque générale enfin les apparences en soient plus favorables; mais ces améliorations, toutes à la surface, n'ont eu aucune action sur le moral des condamnés et n'ont pas ralenti le développement toujours croissant de la criminalité. Cette pensée a été exprimée avec force par l'éminent magistrat chargé du rapport de la Cour d'appel de Douai : « Que par l'énergie de la discipline la direction réussisse à maintenir l'ordre dans un pareil milieu, on s'empresse de le constater, mais que la démoralisation la plus fatalement contagieuse y puisse être prévenue ou réprimée, c'est un espoir tellement et depuis si longtemps déçu qu'il faut, plus hautement que jamais, le déclarer chimérique... Le système actuel, loin de procurer l'amendement du coupable, est tellement corrompateur et générateur de nouveaux crimes, qu'il constitue une école de perversité savante et un noviciat de récidive de nature à alarmer profondément la société¹ ». On exige, dans nos prisons, le silence ou plutôt l'absence de bruit; c'est une bonne mesure d'ordre, mais pas autre chose. Il ne servirait à rien, du reste, d'interdire de façon absolue les communications entre détenus, puisqu'on les abandonne à eux-mêmes, pendant la nuit, dans des dortoirs communs. Pour sauver quelques malheureux dont la probité semble devoir résister à tant de chocs, il a été créé, dans un certain nombre d'établissements, des quartiers d'amendement et de préservation; quant à ceux qui n'y sont pas admis, on les abandonne au crime et à l'infamie; on fait la part du feu et on la fait large.

La cellule n'aurait-elle d'autre avantage que d'empêcher la dépravation complète des condamnés les moins

1. Rapport de la Cour de Douai : M. le conseiller Hardouin, rapporteur.

pervers et la formation des associations de malfaiteurs si redoutables pour l'ordre social, qu'elle serait déjà amplement justifiée. Parce qu'elle froisse les habitudes et les instincts de la plupart des détenus, on lui reproche cependant de faire naître chez eux des sentiments de haine et le désir de la revanche, d'être ainsi le premier obstacle à leur relèvement; nous croyons, quant à nous, que la vie commune, avec ses tentations difficiles ou impossibles à satisfaire dans les prisons, favorise plus que l'isolement le développement des colères et des rancunes. La solitude ne saurait non plus amener autant le découragement que la conversation des récidivistes apportant à leurs compagnons de prison la conviction que la société les repousse, que tout effort vers le bien est stérile et inutile.

III. — Partisans, en principe, d'un emprisonnement en commun bien organisé, mais observateurs trop sagaces pour ne pas apercevoir les dangers des dortoirs communs et des conversations entre détenus, de grands criminalistes défendent un régime mixte, basé à la fois sur l'isolement pendant la nuit et une partie du jour et le travail en commun avec obligation du silence. C'est ce qu'on appelle communément le système d'Auburn. Ce système a un très grand défaut, il est à peu près impraticable. Les infractions à la règle du silence sont d'un contrôle très difficile; la menace des punitions les plus rigoureuses ne suffit pas pour les prévenir. Au sein d'une société qu'il aime, bien loin de penser aux inconvénients de la faute commise et aux avantages d'une conduite mieux réglée, le prisonnier ne peut avoir d'autre but que de se rapprocher de ses compagnons dont le sépare une barrière artificielle; toutes ses facultés sont tournées vers le moyen propre à le soustraire à la règle

cruelle qu'on lui impose. Est-ce un régime moralisateur, destiné à rendre aux détenus l'estime d'eux-mêmes et la confiance de la population honnête, que celui qui les expose à des infractions inévitables impossibles à réprimer autrement que par des châtimens corporels odieux et dégradants? Il nous semble, d'ailleurs, qu'il y a de l'inconséquence à combattre la séparation de jour et de nuit au nom de la sociabilité humaine méconnue pour y substituer un isolement factice tout aussi absolu, tout aussi contraire aux instincts naturels et sociaux, mais que d'impérieux desirs sans cesse renaissans et jamais satisfaits rendent encore plus cruel. Les détenus, au reste, n'ont pas besoin de se parler pour se communiquer ce qu'ils ont intérêt à se faire savoir; si on leur ôte la parole, il leur reste le geste, avec toutes les ressources que leur esprit, fertile en cette matière, a su en tirer; et il est bien vrai de dire que pour eux, « se voir c'est se connaître et se connaître c'est se perdre mutuellement ¹ ». D'une visite dans les prisons soumises au régime d'Auburn, on n'emporte pas sans doute ce sentiment de répulsion que fait naître la vue des dortoirs communs, d'où est exclue toute surveillance et conséquemment toute moralité, mais il suffit de pénétrer dans quelques-uns de ces ateliers, où les détenus sont rangés côte à côte sous le contrôle impuissant de quelques gardiens, pour comprendre ce qu'il y a de vain et d'illusoire dans l'idée qu'ils n'y peuvent exercer les uns sur les autres aucune action fâcheuse. A ne juger de la valeur des différens systèmes d'emprisonnement que par les ressources qu'ils offrent pour l'amendement des coupables, le régime d'Auburn nous semble bien peu supérieur à l'ancien système de détention en commun; et c'est sans exagération, à notre

¹. Rapport de la Cour de Bourges.

avis, qu'un magistrat d'une de nos cours d'appel a pu en faire cette acerbe critique: « La réunion silencieuse n'entrave que les longs et bruyants entretiens mais ne prévient aucun des dangers de la vie commune, ni les confidences immorales, ni les liaisons pernicieuses, ni la possibilité pour les détenus de se rejoindre à leur libération et de s'associer pour de nouveaux méfaits. Malgré le silence imposé, l'impression réformatrice de l'isolement ne s'y fait pas sentir. Environné de malfaiteurs endurcis et fiers de leur dépravation, le détenu le mieux disposé, à qui rien ne rappelle autour de lui le regret du passé ni le dessein de mieux faire, cesse bientôt de lutter et dans l'impossibilité où il se voit d'échapper à la domination des misérables qui l'ont connu, il finit par se considérer comme fatalement destiné à vivre dans cette société dégradée qui lui tend la main et où il n'a pas à craindre les rebuts des autres ¹. »

IV. — L'inefficacité ou tout au moins l'insuffisance de la discipline d'Auburn est si évidente que ses partisans les plus éclairés réclament unanimement la répartition des condamnés en diverses catégories. Mais, quelle base rationnelle, équitable, donner à cette classification? Ni l'âge, ni l'identité ou la durée de la peine, ni le caractère du délit, ni la similitude de tempéramens, de professions ou d'origines ne peuvent fournir sur le degré véritable de la culpabilité des indications exactes ou satisfaisantes. Pour être à la fois juste et profitable le classement ne devrait comporter d'autre élément d'appréciation que la nature et la valeur des moralités individuelles. Il n'existe malheureusement pas de psychologues qui puissent se sentir assez sûrs d'eux-mêmes pour entreprendre un pareil triage sans crainte de verser à chaque instant dans

¹. Rapport de la Cour de Dijon.

l'arbitraire. La moindre erreur peut cependant avoir des conséquences désastreuses; qu'un seul détenu soit plus corrompu que les autres, il n'en faudra souvent pas davantage pour que la classe où on l'aura placé devienne bientôt tout entière aussi perverse que lui.

Les classifications permanentes reconnues impossibles ou inefficaces, on en a proposé d'autres qui s'appuieraient sur la conduite des condamnés après leur entrée dans la prison; classifications mobiles qui ne laissent pas toujours le prisonnier dans la catégorie où il a été une fois rangé, qui lui conservent à la fois l'espoir de monter et la crainte de descendre. Nous ne croyons pas, quant à nous, ce classement plus exempt de chances d'erreur que les autres, car on ne peut le baser « que sur des apparences non sur des sentiments que l'on ne connaît pas¹ » et, si la discipline des classes est d'autant moins rigoureuse qu'elles renferment des individus supposés moins coupables, il est bien évident que les détenus n'hésiteront pas le plus souvent à prendre le masque de l'hypocrisie et à affecter un faux repentir pour améliorer leur sort. M. Charles Lucas, un des plus zélés défenseurs de ce système, a constaté lui-même le danger auquel on est exposé: « L'étude de ces hommes, dit-il en parlant des condamnés, est de faire mentir leur physionomie; c'est le premier enseignement des prisons dans lequel ils réussissent d'autant mieux qu'on rencontre plutôt encore chez eux de mauvaises que de violentes passions². »

Ce mode de classification successivement amélioré par d'éminents criminalistes entre autres par sir Walter Crofton, a pris cependant un développement considéra-

1. M. Alauzet: *Essai sur les peines*.

2. M. Charles Lucas: *Théorie de l'emprisonnement*, t. II, ch. II.

ble; il forme le fond même d'un régime pénitentiaire célèbre et très répandu aujourd'hui; le régime progressif ou Irlandais. Ce régime se compose d'une triple ou quadruple progression: au début, l'emprisonnement cellulaire pendant un temps assez court, ensuite, le travail en commun, puis, mais en Irlande seulement, les prisons intermédiaires, enfin, la libération conditionnelle. La seconde période est divisée en classes; le convict ne peut passer d'une classe dans une autre s'il n'a obtenu un certain nombre de marques accordées à sa conduite générale, à son application à l'école, à sa bonne volonté au travail manuel. On se prémunit ainsi autant qu'il est possible contre toutes les causes d'erreur. Cependant, malgré les brillants résultats obtenus par cette méthode dans divers établissements, nous ne croyons pas qu'il y ait lieu, d'en souhaiter la généralisation. A diverses reprises, nous aurons occasion de faire remarquer ce qui constitue à nos yeux les dangers ou les faiblesses de ce système; pour le moment, nous ne lui ferons qu'un reproche: son succès nous paraît trop intimement lié à l'activité et au zèle des personnes chargées de l'appliquer. Il exige une surveillance assidue, une étude constante du caractère de chaque détenu, une intervention incessante du personnel de la prison. N'y a-t-il pas vraiment quelque témérité à réclamer de tous les fonctionnaires et agents des administrations pénitentiaires ce dévouement éclairé et infatigable. Il y a peu de temps, sir W. Crofton lui-même critiquait la direction donnée depuis sa retraite au régime des prisons irlandaises. En Angleterre, où fonctionne également le système progressif, on a dû réprimer dans les prisons de véritables révoltes. En présence de ces effets contradictoires d'un même système, on est bien fondé à se demander si, là

où il a réussi, il n'en faut pas faire remonter le mérite aux hommes plutôt qu'à l'institution elle-même. Ce serait sa condamnation, car « une combinaison pénitentiaire dont la réussite dépend uniquement de la manière dont elle est conduite n'est pas bonne. Il faut aux institutions publiques des éléments de stabilité indépendants des circonstances; il faut que, par elles-mêmes et par leur essence, elles présentent des garanties réelles, qu'elles puissent s'appliquer partout et dispensent de compter sur des efforts exceptionnels qui ne sauraient être durables¹ ».

V. — Ainsi donc, de quelques précautions qu'on entoure la détention collective, la réformation des coupables vient toujours se heurter à des difficultés immenses, presque insurmontables, et on en arrive de toutes manières à la nécessité de les séparer les uns des autres. D'éminents criminalistes affirment cependant que l'isolement frappe par avance de stérilité et d'impuissance toute tentative faite en vue de la régénération et du développement des facultés intellectuelles et morales. M. Charles Lucas a soutenu cette opinion avec éclat. L'éducation, dit-il, suppose trois choses: la leçon, l'action ou application de cette leçon, enfin, la volonté de produire l'action; mais aucune d'elles ne peut se concilier avec la réclusion solitaire; elle méconnaît les conditions dans lesquelles le condamné est appelé à vivre au lendemain de sa libération, elle lui ôte le moyen d'affirmer sa volonté contre les difficultés qui sont la conséquence des relations sociales et contre les périls qu'engendre la liberté. Dans les cas même où l'amendement du coupable semblera acquis, on n'aura obtenu presque toujours qu'un succès partiel, car il est impossible d'atteindre les

1. Rapport de la Cour de Dijon.

fibres profondes de l'âme, quand on se prive des stimulants indispensables de l'imitation, de l'émulation et de l'exemple¹. Quelque grande et incontestée que soit l'autorité de l'illustre jurisconsulte, nous ne pouvons sur ce point nous ranger à son avis. Bien loin d'empêcher ce que M. Ch. Lucas appelle la leçon et l'action, la cellule, nous nous efforcerons d'en faire plus loin la preuve, leur prépare au contraire le terrain le plus favorable. Assurément, elle laisse la volonté dans un état de passivité qui peut sembler regrettable; elle lui ôte les moyens de s'essayer et de s'aguerrir; mais faut-il donc tant s'en plaindre et n'y voir que des inconvénients? A une intelligence obscurcie, les détenus joignent presque tous un caractère faible. Avant de leur demander de vouloir le bien, il faut les en rendre capables, et pour cela leur apprendre d'abord à le connaître et à l'aimer. Dans la société libre où, à côté des mauvaises influences, on en trouve toujours de bonnes, ils n'ont pas su ou pu résister à l'entraînement du mal; il est singulier de prétendre transformer et fortifier ces âmes corrompues et ces volontés au moins vacillantes « en redoublant l'intensité de l'air empesté qui a détruit chez eux la santé morale² ». Nous ne mettons certes pas en doute que le condamné, qui, dans une prison commune, aura victorieusement résisté à toutes les suggestions dangereuses, qui aura remonté un à un tous les échelons de la classification irlandaise, présente de plus sérieuses garanties d'une vertu solide et d'une réforme complète; mais, pour obtenir quelques conversions admirables, à coup sûr, combien d'individus faibles ou indécis abandonne-t-on définitivement au vice qui, mieux

1. M. Charles Lucas, *Th. de l'emprisonnement*, t. III.

2. M. F. Desportes, *La réforme pénitentiaire* au congrès de Stockholm.

conduits et plus longtemps soutenus, seraient peut-être devenus à leur sortie de prison de respectueux observateurs des lois. Dans le choix de la discipline pénitentiaire, c'est de l'intérêt social bien plus que des intérêts individuels qu'il faut se préoccuper. Diminuer, dans une notable proportion, le contingent des criminels importe bien plus à la société qu'accroître de quelques unités le nombre des gens vertueux ; et s'il est vrai comme le disaient MM. de Tocqueville et de Beaumont « que le régime cellulaire forme moins d'honnêtes gens, mais plus de citoyens soumis aux lois » que les formes les plus améliorées de la détention collective, il ne nous semble pas qu'on doive hésiter à lui accorder la préférence.

Il est encore nécessaire, suivant l'honorable M. Charles Lucas, que dans la prison même puissent s'établir entre condamnés, les conventions diverses qu'ils sont appelés à pratiquer au lendemain de leur libération ; de cette manière seulement, ils en apprécieront la valeur et apprendront à les respecter. A l'appui de cette opinion, l'éminent criminaliste cite, dans un de ses ouvrages, l'exemple des détenus de la maison de Limoges qui, sous la seule garantie de leur bonne foi réciproque, avaient su créer entre eux les liens juridiques que les lois ont pour but de faire respecter dans la société. Il en conclut que ces hommes étaient désormais bien préparés à la vie sociale. Cet argument n'est cependant pas aussi probant qu'il le paraît tout d'abord. Il ne s'agit pas de savoir si les malfaiteurs peuvent établir entre eux certains rapports de droit ; une société ne peut exister sans l'observation de certaines règles et le respect de certaines conventions, pas plus celle des malfaiteurs que les autres ; il n'est pas besoin de la prison pour le leur appren-

dre. Ce qu'il importe de connaître, c'est si, au lendemain de leur libération, ils iront se mêler à la population honnête, s'ils accepteront cette fois de vivre avec elle sous des lois communes, si d'autre part, cette partie saine de la population, qui s'en méfie et les repousse le plus souvent, consentira à leur ouvrir ses rangs. Quant à nous, nous ne croyons pas que la prison, telle que l'entend l'honorable M. Lucas, puisse faire cesser l'antagonisme existant entre ces deux fractions de la société qui se craignent mutuellement et coexistent sans se pénétrer. L'illustre criminaliste nous parle d'émulation, d'imitation, d'exemple ; excellentes choses assurément, s'il s'agit de l'émulation dans le travail et le perfectionnement de soi-même, de l'imitation de conduites irréprochables, de l'exemple des qualités morales ; mais ce n'est pas dans les prisons qu'on trouve de telles vertus. Pour préparer le prisonnier à la vie sociale, ce qu'il faut, c'est abaisser les barrières qui le séparent de la population honnête, étouffer la méfiance réciproque qui est le plus sérieux obstacle au relèvement du coupable. La cellule rend ce rapprochement possible, elle permet les rapports intimes qui peuvent donner aux malfaiteurs l'espérance d'un appui qu'ils se sont toujours cru refusé, et aux hommes dévoués qui s'en occupent l'espoir de la conversion et de l'amendement des coupables. Pas plus que M. Ch. Lucas, nous ne voulons faire de la prison un désert, nous désirons au contraire que les portes en soient ouvertes à toutes les bonnes influences, à tous les dévouements, mais nous ne voulons autour du prisonnier que cette partie honorable de la société qu'il n'a guère connue jusque-là, et qui seule est à même de lui procurer de bons exemples. Or, l'action de cette partie de la société ne peut s'exercer que dans la cellule.

Combien d'hommes probes pourront surmonter leur dégoût et aller chercher dans les prisons communes un malfaiteur à sauver, au milieu de la tourbe immonde où il végète ; et s'ils y vont, quel bienfait le coupable retirera-t-il de l'entretien qu'il aura eu avec un étranger, sous le feu croisé des plaisanteries malveillantes et des regards hostiles de ses codétenus. Les railleries de ses compagnons d'infamie dessècheront bientôt dans son cœur les semences fécondes qu'on aura tenté d'y jeter. Et puis, n'est-il pas certain que le condamné préférera toujours ceux qui pensent et vivent comme lui aux inconnus qui viendront de temps à autre, sans utilité apparente, lui conseiller la vertu. Mais dans la cellule, le le condamné souffre de la solitude, tout ce qu'il y a de sensible en lui l'attire instinctivement vers ceux qui viennent rompre la monotonie de son existence et lui procurer quelques distractions ; ainsi naît chez lui la confiance, élément dont on ne saurait se passer dès qu'on se propose d'exercer quelque influence sur la direction de ses pensées.

Cet effet de la cellule est constaté par les directeurs de prisons. Nous lisons dans le rapport présenté en 1883 par le directeur de Mazas : « Tous les détenus se montrent très reconnaissants des visites qui leur sont faites. Ils accueillent avec une déférence et une joie visibles les encouragements et les exhortations qui leur sont adressés par le directeur¹ », et il ajoute dans son rapport de 1884 : « on peut le constater par l'apaisement d'une certaine irritabilité nerveuse indépendante de la volonté du prisonnier, par l'épanouissement de son visage au moment

1. Voir dans le même sens : Rapports de 1884 sur les prisons de Sainte-Menehould et de Tours.

de l'arrivée du visiteur, et enfin par une plus grande déférence envers les surveillants. »

VI. Nous ne croyons pas qu'il soit possible d'éveiller dans l'âme des condamnés des sentiments plus fertiles en heureuses conséquences que cette sympathie, en quelque sorte instinctive, des détenus isolés pour les hommes de cœur qui s'intéressent à eux. On craint, à juste titre, que le libéré fasse un mauvais usage de son indépendance reconquise, on redoute avec raison le passage sans transition et sans garantie de la servitude et de la contrainte à la liberté illimitée ; l'œuvre si laborieuse de l'amélioration des coupables apparaît inutile, ou tout au moins bien compromise si, au jour où on leur ouvre les portes de la prison, on les laisse sans aucune défense contre les tentations du mal et les dangereuses suggestions de la misère. Il ne faut pas d'ailleurs se bercer d'illusions, la société, et non sans cause, se méfie toujours de l'amendement des condamnés, les libérés se voient repoussés de toute part, souvent leurs parents eux-mêmes redoutent leur présence, presque toujours les portes des ateliers se ferment devant eux. Il est donc indispensable de donner au public la preuve de l'amélioration des coupables, de lui inspirer une véritable sécurité. Pour y parvenir, l'illustre promoteur du système irlandais a inventé les prisons intermédiaires. Dans ces établissements, qui forment le troisième stage de la peine et où le condamné ne parvient qu'après avoir traversé toutes les classes de la seconde période, la surveillance se fait sentir le moins possible, la plus grande liberté est laissée aux prisonniers ; on s'efforce avant tout de mettre en lumière leur zèle et leur bonne conduite. Nul doute que ce soit là une excellente institution. Pourrait-elle cependant réussir partout, dans les

grands États particulièrement, triompherait-elle toujours de la méfiance du public, méfiance dont il faut chercher la cause principale dans les craintes que lui inspirent une réunion de condamnés et les liaisons qui en doivent être l'inévitable conséquence? Le plus sûr moyen à notre avis, de vaincre les préventions et les répugnances de la population honnête et en même temps de fortifier les libérés contre les entraînements et les périls qui les attendent à leur sortie de prison, c'est de leur procurer le patronage de personnes honorables et respectées. Mais pour se porter garant d'un libéré, il faut le connaître et avoir confiance en lui. On ne peut le connaître si l'on n'a pas été le témoin des efforts qu'il a fait pour s'amender pendant sa détention et le confident de ses pensées, on ne peut avoir confiance en lui si l'on n'est assuré qu'il a échappé à toute mauvaise influence. Cette connaissance intime, cette confiance absolue, la cellule seule peut les procurer, car elles ne se peuvent concevoir, l'une sans la sympathie et la reconnaissance du détenu, l'autre, sans l'absence de tout contact pernicieux. Le succès du patronage est donc intimement lié au fonctionnement complet et régulier du régime cellulaire; c'est du reste l'avis qu'émettait dans l'enquête pénitentiaire de 1872, un homme dont la compétence en ces matières ne saurait faire doute, l'honorable M. Bournat: « Faire du patronage sans la cellule, disait-il, c'est compromettre l'institution. »

On a parfois exprimé la crainte que le libéré tentât de se soustraire à la surveillance des personnes ou des sociétés sous le patronage desquelles il a été placé. Il y a une manière très simple « de soumettre le bon vouloir et le repentir souvent simulés de la prison à l'épreuve de la liberté, de soutenir les défaillances si fréquentes

de la première heure, de couper court par une correction immédiate aux premiers écarts, enfin de donner aux sociétés de patronage le moyen d'action le plus efficace » c'est de n'accorder d'abord aux condamnés qu'une liberté préparatoire¹. Le patronage et la libération conditionnelle se complètent réciproquement. Isolées l'une de l'autre, ces institutions peuvent être impuissantes à conjurer les périls qu'on redoute; combinées ensemble elles garantissent autant qu'il est possible le public contre l'inconduite des libérés, les libérés contre les préjugés du public.

VII. — La proportion énorme d'illettrés que révèlent les statistiques, l'étude des causes qui engendrent le crime disent assez haut combien il est nécessaire de fournir aux condamnés l'instruction et l'éducation qui leur manquent presque toujours. Aussi trouvait-on jadis une source de légitimes critiques contre le régime de l'isolement dans les difficultés matérielles qu'il opposait au développement de l'instruction des détenus. Il y avait là un problème d'architecture qui semble avoir été en diverses prisons heureusement résolu. Il ne sert à rien du reste d'organiser l'enseignement dans les établissements pénitentiaires si, par suite des conditions et des circonstances dans lesquelles les prisonniers sont appelés à le recevoir, cet enseignement doit demeurer sans résultat. Une première chose à éviter, c'est que l'esprit des condamnés, presque toujours déshabitué d'apprendre et par cela même facile à rebuter, soit détourné des leçons de l'instituteur par des distractions multiples; une autre encore², c'est que, sous l'empire

1. M. Bérenger : Rapport au Sénat sur les moyens préventifs de combattre la récidive.

2. Remarque d'un instituteur hollandais, citée dans le rapport de M. de Vries.

d'un sentiment de fausse honte, certains détenus se détournent, avec parti pris, de l'instruction qu'on leur offre, pour ne pas avoir à rougir de leur ignorance devant des individus plus jeunes. A ce double point de vue on ne peut mettre en doute les avantages de l'isolement. L'enseignement individuel ne forme pas, en général il est vrai, d'aussi brillants élèves que l'enseignement simultané parce qu'il est privé du concours puissant de l'émulation, mais les avantages de l'émulation ont leur contre-partie dans le découragement et le dégoût qui envahissent les plus arriérés. L'école dans les prisons n'est pas une école ordinaire et il est infiniment plus utile, au point de vue de l'intérêt général, de procurer à tous ou presque tous les détenus les connaissances indispensables que de former, au détriment de la masse, quelques élèves distingués. L'enseignement simultané impose encore à l'instituteur une unité de méthode et de procédés qui nous semble en contradiction avec le but poursuivi dans les établissements pénitentiaires où la somme des connaissances acquises par les prisonniers importe bien moins que leur transformation morale. Pour pénétrer le caractère des détenus, saisir chaque trace de leurs progrès et de leur développement intellectuel, pour individualiser son enseignement et dans chaque cas conformer sa méthode aux particularités de leur nature, il est nécessaire que l'instituteur puisse les étudier en dehors de tout milieu qui pourrait altérer leur physionomie et abstraction faite de toute comparaison favorable ou défavorable; il faut en un mot qu'il se trouve le plus souvent possible avec chacun d'eux en tête à tête. Aucun mode d'emprisonnement n'offre à cet égard un ensemble de conditions aussi propices que la détention cellulaire, pourvu que chaque

prison ne renferme pas à la fois un trop grand nombre de condamnés et que le personnel enseignant y soit largement suffisant; deux vœux qu'expriment à l'envi tous les criminalistes. En visitant les détenus dans leurs cellules, en s'intéressant à leur sort, l'instituteur s'attire généralement leur sympathie; les attachant ainsi à sa personne par les distractions qu'il leur procure, il les attache en même temps plus vivement à ce qu'il leur apprend.

L'enseignement individuel doit donc à notre avis former la base de l'enseignement des prisons, mais il est utile, il est même nécessaire de le compléter par des lectures en commun et des conférences familières. Les écoles alvéolaires, où, par une heureuse combinaison, les détenus peuvent être réunis tout en demeurant séparés, donnent à l'instituteur toutes facilités pour l'accomplissement de cette partie de sa tâche, dans laquelle il peut être suppléé par des personnes charitables.

VIII. — Quelque diverses et contradictoires que soient aujourd'hui les opinions en matière religieuse, on ne peut légitimement contester l'importance du rôle de la religion dans l'œuvre du relèvement des coupables et l'utilité du concours personnel des ministres des différents cultes. Il ne faut pas méconnaître, dit très justement à ce propos le professeur allemand Mittermaier, « la puissante action de la religion dans la réforme des prisonniers, la religion et l'influence personnelle du prêtre ou du pasteur, sage, bienveillant, éclairé peuvent devenir le moyen le plus efficace d'une réforme morale. » C'était également l'avis du docteur Wines: « L'importance de l'instruction religieuse des prisonniers ne saurait être exagérée. Les systèmes de répression, les remontrances et les conseils les plus persuasifs,

tout cela est impuissant si le cœur et la conscience qui demeurent toujours en dehors de la contrainte extérieure ne sont pas touchés¹. » Il est donc nécessaire que chaque prison possède une chapelle convenable où l'aumônier puisse célébrer le culte avec toute la pompe qu'il comporte et donner l'instruction religieuse à tous les détenus qui ne se refusent pas à y participer.

Si le prêtre sait se garder d'un prosélytisme trop ardent, si, comme l'ont demandé souvent des hommes dont les sentiments religieux ne sauraient être suspects², il évite de donner à son enseignement un caractère trop exclusivement dogmatique, il peut par les paroles de consolation et d'espérance qu'il apporte aux prisonniers contribuer puissamment à leur amendement. Il peut surtout aider efficacement à leur reclassement si, mettant à profit l'influence spéciale que lui procure dans la société sa mission sacrée, il s'emploie avec zèle à ramener près des condamnés les membres de leur famille qu'un juste ressentiment en a éloignés. Mais l'autorité du prêtre comme l'action bienfaisante de la religion sont annihilées par la forme collective de l'emprisonnement. « L'œuvre des aumôniers est bien ingrate dans les prisons communes³; » « ballottés entre le cynisme des uns et l'hypocrisie des autres ils se sentent parfois découragés d'une tâche dont ils aperçoivent rarement les résultats appréciables⁴. »

L'enseignement religieux s'adresse autant à la sensibilité qu'à l'intelligence et produit d'autant plus d'effet

1. Docteur Wines : Discours au congrès de Londres.

2. Voir : Van der Bruggen; système Irlandais — M. d'Haussonville; Rapport à l'Assemblée nationale.

3. Déposition de l'abbé Faivre devant la commission d'enquête de 1873

4. M. d'Haussonville : Rapport à l'Assemblée nationale.

qu'il émeut davantage. Dans les prisons communes, il glisse inutile sur le scepticisme réel ou affecté des détenus; il n'est accepté, le plus souvent, que comme un moyen de s'attirer la bienveillance de l'aumônier. La cellule n'a certes pas la propriété intrinsèque de corriger le coupable; mais, en l'isolant, en le forçant à se replier sur lui-même, elle prédispose au remords, elle ouvre la porte aux chagrins et aux regrets. Envahie par une profonde tristesse, l'âme du détenu se trouve parfois dans un état d'affaissement et de sensibilité excessifs. Avides de soutien et d'espoir, il n'est guère de condamnés, demeurés quelque peu honnêtes, qui puissent, dans ces moments d'abattement, demeurer insensibles aux exhortations du prêtre et aux encouragements de la religion.

IX. — Le plus puissant agent de réforme dans la prison c'est le travail, et le mérite de la cellule c'est d'avoir fait de cette grande force moralisatrice un sujet de consolation et une distraction nécessaire pour les détenus. La grande majorité des prisonniers se compose de paresseux, de désœuvrés, de gens qui n'ont jamais voulu rien faire; l'isolement cependant leur est si pesant et leur cause un ennui tellement insupportable qu'ils sont unanimes à réclamer de l'occupation dès qu'on les soumet à ce mode d'emprisonnement. « Au sujet du travail, disait, dans son rapport de 1883, le directeur de Mazas, je puis dire qu'il n'y a qu'une voix dans la maison; tous les détenus, dès leur entrée en prison, réclament de l'ouvrage. Les détenus isolés trouvent, dans cet exercice, un précieux aliment à leur activité et un dérivatif aux idées noires qui les obsèdent ».

C'est au moment où ils sont dans cet état d'esprit et

ces bonnes dispositions qu'il faut s'attacher à leur faire comprendre ce que doit être pour eux le travail : non pas une distraction passagère, mais un acte utile, rémunérateur, conforme à leurs besoins et à leurs intérêts. Lorsqu'on s'adresse à des natures aussi imparfaites et perverses que le sont certains condamnés, à leur parler de devoir, de probité et d'honneur, on s'expose souvent à n'être pas compris ; mais l'intérêt personnel est une chose que nul d'entre eux n'est disposé à méconnaître ; en leur présentant le travail comme le moyen le plus sûr de satisfaire à leurs désirs et, en même temps, comme le seul qui ne leur réserve aucun mécompte, on peut encore sinon les ramener à la vertu du moins les arracher au vice.

Qu'il s'agisse de longues ou de courtes peines, nous ne faisons, en principe, aucune distinction. Le travail ne doit pas être pénitentiaire dans les unes, répressif dans les autres ; il ne doit jamais dépouiller le caractère d'un acte profitable ; quelle que soit la durée de la peine, il importe toujours autant de ne pas en éloigner le coupable en lui en inspirant le dégoût. Si, avant la condamnation, le coupable avait un métier ou une profession, c'est une faute à nos yeux de l'en détourner ; s'il avait une clientèle, nous ne voyons même pas pourquoi on l'empêcherait de continuer à recevoir ses demandes, sauf, bien entendu, à ne lui remettre de son gain que la part à laquelle il pourrait prétendre. A Zurich et en Hollande les industriels et les particuliers peuvent ainsi faire exécuter des travaux dans les prisons et ce système n'y produit que de bons résultats. Si, au contraire, le coupable n'a pas de métier, il faut lui en choisir un et, dans ce choix, tenir compte de ses aptitudes. La brièveté de la peine peut parfois, il est vrai, rendre impossi-

ble tout apprentissage ; mais, en ce cas même, la besogne à laquelle on emploie les prisonniers ne doit pas être répugnante et manifestement improductive.

Pour que le condamné, d'ailleurs, s'intéresse à son travail, pour qu'il en comprenne la valeur, pour qu'il y voie et y trouve en réalité un moyen de relèvement, il est absolument indispensable qu'on lui apprenne à confectionner un objet quelconque en son entier et non une petite partie d'un tout qu'il ne connaît pas ; car il est évident, et il le sait du reste, que ce n'est pas dans une usine ou une manufacture qu'il trouvera tout d'abord aisément une place et de l'ouvrage. Par elle-même la réunion des détenus ne fait pas obstacle à une semblable organisation du travail, mais elle la rend bien difficile. A moins d'augmenter, dans des proportions considérables, le nombre des employés de prisons, on ne peut multiplier les ateliers à l'infini et, d'autre part, il est impossible de réunir divers métiers dans un même atelier sans compliquer, outre mesure, la surveillance et amener le désordre comme le gaspillage. Par la force même des choses, les prisons communes deviennent donc de véritables manufactures affectées à l'exercice d'un très petit nombre d'industries. Mais en outre, dès qu'on se propose de former, dans les prisons, de véritables ouvriers, il devient indispensable de mettre les détenus à même de faire, le mieux possible, leur apprentissage et d'éloigner d'eux tout ce qui pourrait diminuer leur application au travail. Or, il semble que l'isolement présente à cet égard pour les condamnés, gens peu laborieux en général par tempérament, d'incontestables avantages. M. de Tocqueville le faisait remarquer, en fort bons termes, dans son rapport à la Chambre des

députés de 1843 : « Les détenus, disait-il, travaillent beaucoup plus vite et plus assidûment dans la solitude. C'est une grave erreur de croire que l'apprentissage soit plus long en cellule, il sera au contraire plus court parce que toutes les forces de l'intelligence de l'ouvrier seront naturellement dirigées vers son travail ». La pratique lui a donné raison. « Le travail des détenus en cellule, disait, dans son rapport de 1883, le directeur de la Santé, est mieux fait que celui des détenus en commun parce que les contre-maitres peuvent mieux les guider et parce qu'ils ne sont pas mal conseillés comme en atelier; ils perdent aussi beaucoup moins de temps. » Nous trouvons encore, dans le rapport du ministre hollandais, M. de Vries, l'expression d'une opinion analogue : « Le produit du travail a été beaucoup plus élevé sous le régime cellulaire que sous le régime en commun; qu'on attribue ce résultat soit au zèle des ouvriers, soit à un travail plus lucratif et, par conséquent, plus stimulant et plus utile, la comparaison est tout à l'avantage du système cellulaire¹ ».

Ce régime a été pourtant à ce propos, de la part de ses adversaires, l'objet d'une double critique que nous ne pouvons passer sous silence. L'isolement, suivant eux, oppose à l'exercice de presque toutes les industries un obstacle insurmontable. En n'offrant au choix des condamnés qu'un très petit nombre de métiers, il les expose à manquer, le plus souvent, d'une occupation vraiment profitable. Cette objection fut présentée au cours des débats de la loi de 1875; le rapporteur, M. d'Haussonville, y répondit; il indiqua le nombre relativement considérable de travaux ou d'occupations

1. Voir également en ce sens : Rapport du directeur de la deuxième circonscription pénitentiaire, 1884.

auxquels on employait les détenus isolés; « ainsi, ajoutait-il, non seulement le travail est possible en cellule, mais il est si facile à y établir que les entrepreneurs intelligents, qui font travailler dans les prisons, en varient les applications suivant les demandes du commerce parisien, absolument comme on le fait dans l'industrie libre ». Ce qui est vrai, c'est que la cellule oppose un empêchement invincible à l'exercice des professions agricoles, mais pas plus que l'organisation actuelle de nos maisons centrales ou de nos prisons départementales. Il ne faudrait pas croire, cependant, qu'il soit impossible d'occuper les agriculteurs à un travail utile. Beaucoup d'outils ou de petits instruments dont on se sert dans les campagnes pourraient être fabriqués dans les prisons par les condamnés. On pourrait aussi, dans certaines régions, comme le demande, dans un de ses ouvrages, M. Charles Lucas, leur apprendre à confectionner ces petits objets que les paysans suisses et allemands font, dans leurs chaumières, pendant les longues veillées d'hiver.

La pratique absolue du système cellulaire, disent en second lieu ses adversaires, nécessite l'emploi d'un grand nombre de contre-maitres libres, or, il est à présumer que, dans certaines localités, le recrutement en sera difficile et ne pourra se faire qu'à grands frais et il est aussi à craindre que ce va-et-vient perpétuel dans les prisons de tant de personnes étrangères à l'Administration ne devienne à certains moments une cause de désordres et de troubles. Cette critique nous semble juste, mais sans méconnaître ce qu'il y a de fâcheux dans la situation qu'elle signale, nous croyons qu'il n'est nullement impossible d'y remédier; il suffirait pour cela de donner satisfaction à un vœu bien souvent témis et déjà

réalisé dans quelques États, en fondant pour les gardiens des écoles spéciales où, entre autres connaissances, on enseignerait à tous un métier. Ils seraient mis ainsi en mesure de concourir de la manière la plus efficace à la moralisation des détenus.

Avec le régime cellulaire, il deviendra plus difficile sans doute de trouver des entrepreneurs. Au point de vue économique, peut-être devra-t-on le regretter; encore la chose n'est-elle pas bien sûre, car on a indiqué à diverses reprises et en divers lieux des prisons administrées en régie qui couvraient tous leurs frais et procuraient même parfois à l'État de sérieux bénéfices¹. Mais au point de vue pénitentiaire, on devra se féliciter de la disparition de ces industriels qui n'ont d'autre souci que d'exploiter le plus avantageusement possible le travail des détenus et sont toujours pressés de faire cesser l'enseignement professionnel ou l'apprentissage, qui trop souvent même réservent leurs faveurs aux criminels les plus dangereux, parce qu'habitues des prisons, ils en sont les meilleurs ouvriers.

Pour stimuler le zèle et l'ardeur des prisonniers, on leur abandonne une partie de leur gain. Dans les prisons cellulaires le travail devenant un impérieux besoin, il ne serait plus nécessaire, à la rigueur, de recourir à ce stimulant. Est-ce à dire qu'il ne faille pas accorder aux détenus la moindre rétribution? telle n'est pas notre pensée; mais cette rétribution doit avoir le caractère d'une récompense accordée à la bonne conduite et aux courageux efforts du prisonnier, non celui d'une rémunération exactement proportionnelle au travail accompli. Le système actuel favorise trop souvent les mauvais

1. M. E. Robin, *La question pénitentiaire*. — M. d'Haussonville, Rapport à l'Assemblée nationale.

détenus, il ne saurait y avoir de faveurs que pour les bons.

X. — La cellule donne précisément des facilités singulières pour récompenser la bonne conduite des condamnés. Elle permet de leur procurer certaines satisfactions qui seraient incompatibles avec l'ordre et la discipline intérieurs dans une prison commune. Qu'on nous entende bien; quand nous parlons de récompenses, nous ne voulons pas parler d'avantages matériels à accorder au détenu. La possibilité d'acquiescer de telles jouissances n'a d'autre effet que de favoriser l'hypocrisie; et à ce point de vue on ne saurait trop déplorer l'institution du pécule disponible et l'usage qui en est fait. Le traitement physique doit être le même; l'exécution matérielle doit être égale pour tous; il faut que la prison garde toujours le même caractère afflictif. Les seuls avantages que le condamné doit pouvoir obtenir, ce sont des avantages moraux: des marques, des notes qui rapprocheront le jour de sa libération, des visites plus fréquentes, la permission d'écrire et de lire plus souvent, toutes choses enfin qui peuvent procurer une satisfaction au cœur ou à l'intelligence sans rien modifier à l'organisation répressive de la prison. Grâce aux garanties que donne la cellule contre un contact répugnant et corrompé, il devient surtout possible d'ouvrir plus largement les portes de la prison aux familles des détenus, quand ces familles sont bonnes. Il n'est pas besoin de faire remarquer quelle grande récompense on peut ainsi procurer à la bonne conduite des condamnés, ni de quelle valeur peuvent être de telles visites pour l'œuvre entreprise de l'amendement du coupable. Ce que les parents sont à même, mieux que personne, d'apporter au prisonnier ce sont non seulement des consolations dans

le présent, le pardon et l'oubli de la faute, mais, ce qui importe bien plus pour son relèvement, la promesse d'un asile pour le jour de sa libération et aussi des affections et des soutiens dont il aura besoin pour vivre honnêtement.

XI. — Enfin, à un autre point de vue, la séparation rigoureuse et absolue des prisonniers apparaît encore comme la condition indispensable du reclassement des coupables et comme la sauvegarde de leur avenir. L'homme, qui par le repentir de sa faute et son désir de bien faire s'est relevé à ses propres yeux, cherche, une fois rentré dans la société, à dissimuler, par tous les moyens, son passé et sa condamnation. Cette fraude est pardonnable et légitime. Mais, s'il a été enfermé pendant quelques jours dans une prison commune, il vivra désormais toujours sous la menace d'un odieux chantage, il sera à la merci des repris de justice, ses anciens codétenus, qui sauront bien le retrouver un jour ou l'autre et viendront lui demander un aveugle concours pour prix de leur silence. Les exemples¹ ne sont que trop nombreux de gens qui, après une première condamnation, étaient rentrés dans la société avec la volonté d'y vivre honnêtement et se sont trouvés ainsi jetés malgré eux dans la misère et dans le crime. Il faut donc à tout prix arracher à ce milieu pervers et dangereux tous ceux qui ne sont pas des criminels endurcis. Un tel résultat ne se peut obtenir que par l'emprisonnement individuel.

§ 3. — Supériorité du régime cellulaire au point de vue de l'intérêt des tiers.

Le système cellulaire présente encore des avantages

1. *L'intérieur des prisons par un détenu*, p. 126 et suiv., Paris 1846,

d'un autre ordre que nous ne saurions passer sous silence.

I. — Pour un État, on l'a dit avec infiniment d'esprit et de raison, la meilleure économie est encore celle du crime. Mais à ne considérer même que le côté budgétaire de la question, si l'on tient compte des frais énormes qu'entraînent les poursuites criminelles et l'entretien d'un nombre considérable de prisons et de prisonniers, un système pénitentiaire qui aurait pour effet de réduire l'armée du crime assurerait à l'État de sérieux bénéfices. La valeur respective des divers modes d'emprisonnement se mesure à cet égard à la durée et à l'énergie de l'impression qu'ils laissent dans l'esprit des individus qui y ont été soumis. L'état de la récidive dans un pays est la pierre de touche de son système pénitentiaire. En France le chiffre des récidivistes suit une progression ascendante régulière; c'est la condamnation de notre système d'emprisonnement. Dans les pays où fonctionne depuis longtemps le régime cellulaire, en Belgique, en Hollande, en Danemark, etc..., on constate au contraire une diminution considérable de la récidive. Dans la séance du 4 février 1884, M. Thonissen déclarait à la Chambre des Députés Belge que le nombre des récidivistes avait diminué en Belgique de 20 0/0. Les renseignements fournis par le ministre de la justice du même État à notre commission d'enquête de 1872 étaient encore plus favorables. Dans la discussion de la loi de 1873 on a cité, pour la France même, des chiffres qui parlaient éloquemment en faveur de la cellule. Avant la construction de la prison cellulaire de la Petite-Roquette les enfants étaient enfermés dans la prison commune des Madelonnettes. 77 0/0 de ces enfants étaient repris dans l'année de leur libération.

le présent, le pardon et l'oubli de la faute, mais, ce qui importe bien plus pour son relèvement, la promesse d'un asile pour le jour de sa libération et aussi des affections et des soutiens dont il aura besoin pour vivre honnêtement.

XI. — Enfin, à un autre point de vue, la séparation rigoureuse et absolue des prisonniers apparaît encore comme la condition indispensable du reclassement des coupables et comme la sauvegarde de leur avenir. L'homme, qui par le repentir de sa faute et son désir de bien faire s'est relevé à ses propres yeux, cherche, une fois rentré dans la société, à dissimuler, par tous les moyens, son passé et sa condamnation. Cette fraude est pardonnable et légitime. Mais, s'il a été enfermé pendant quelques jours dans une prison commune, il vivra désormais toujours sous la menace d'un odieux chantage, il sera à la merci des repris de justice, ses anciens codétenus, qui sauront bien le retrouver un jour ou l'autre et viendront lui demander un aveugle concours pour prix de leur silence. Les exemples¹ ne sont que trop nombreux de gens qui, après une première condamnation, étaient rentrés dans la société avec la volonté d'y vivre honnêtement et se sont trouvés ainsi jetés malgré eux dans la misère et dans le crime. Il faut donc à tout prix arracher à ce milieu pervers et dangereux tous ceux qui ne sont pas des criminels endurcis. Un tel résultat ne se peut obtenir que par l'emprisonnement individuel.

§ 3. — Supériorité du régime cellulaire au point de vue de l'intérêt des tiers.

Le système cellulaire présente encore des avantages

1. *L'intérieur des prisons par un détenu*, p. 126 et suiv., Paris 1846,

d'un autre ordre que nous ne saurions passer sous silence.

I. — Pour un État, on l'a dit avec infiniment d'esprit et de raison, la meilleure économie est encore celle du crime. Mais à ne considérer même que le côté budgétaire de la question, si l'on tient compte des frais énormes qu'entraînent les poursuites criminelles et l'entretien d'un nombre considérable de prisons et de prisonniers, un système pénitentiaire qui aurait pour effet de réduire l'armée du crime assurerait à l'État de sérieux bénéfices. La valeur respective des divers modes d'emprisonnement se mesure à cet égard à la durée et à l'énergie de l'impression qu'ils laissent dans l'esprit des individus qui y ont été soumis. L'état de la récidive dans un pays est la pierre de touche de son système pénitentiaire. En France le chiffre des récidivistes suit une progression ascendante régulière; c'est la condamnation de notre système d'emprisonnement. Dans les pays où fonctionne depuis longtemps le régime cellulaire, en Belgique, en Hollande, en Danemark, etc..., on constate au contraire une diminution considérable de la récidive. Dans la séance du 4 février 1884, M. Thonissen déclarait à la Chambre des Députés Belge que le nombre des récidivistes avait diminué en Belgique de 20 0/0. Les renseignements fournis par le ministre de la justice du même État à notre commission d'enquête de 1872 étaient encore plus favorables. Dans la discussion de la loi de 1873 on a cité, pour la France même, des chiffres qui parlaient éloquemment en faveur de la cellule. Avant la construction de la prison cellulaire de la Petite-Roquette les enfants étaient enfermés dans la prison commune des Madelonnettes. 77 0/0 de ces enfants étaient repris dans l'année de leur libération.

La Petite-Roquette fut ouverte, la récidive s'abaissa à 7 0/0. Ces chiffres nous semblent concluants.

L'emprisonnement cellulaire possédant, par ailleurs, au point de vue de l'intensité de l'affliction comme des chances d'amendement, une grande supériorité sur l'emprisonnement en commun, il est possible et même équitable de réduire, dans une notable proportion, la durée de la peine; cette réduction entraîne une diminution correspondante dans le chiffre du budget annuel des prisons.

En principe, et sauf quelques exceptions que nous signalerons dans la seconde partie de cette étude, l'emprisonnement cellulaire n'est appliqué en France qu'aux peines d'un an un jour et au-dessous; la réduction dans la durée de l'emprisonnement ne porte que sur les peines supérieures à trois mois, et cette réduction n'est que du quart; cependant, dans l'exposé des motifs de sa proposition sur les moyens propres à combattre la récidive, M. le sénateur Bérenger fit remarquer que la double économie qui résultera de son emploi dans les prisons départementales ne doit pas être évaluée à moins de deux millions, c'est-à-dire au cinquième environ de la dépense totale de ces prisons. Dans cette diminution de frais les États trouveront immédiatement une compensation appréciable aux sacrifices que leur imposera la transformation de leurs établissements pénitentiaires; dans un avenir plus lointain elle représentera pour eux un bénéfice net important.

II. — Si maintenant de l'État nous passons à la famille, nous trouvons une nouvelle preuve des avantages de l'emprisonnement individuel. En permettant le rapprochement fréquent des parents et surtout des époux, il peut maintenir et resserrer même souvent ce faisceau

d'affections sans lequel la famille ne tarde pas, au grand détriment de l'ordre social, à s'émietter et à se dissoudre. La réduction dans la durée de la peine emporte aussi une heureuse conséquence. L'emprisonnement d'un individu, surtout s'il s'agit d'un pauvre ouvrier atteint toujours très rudement les siens. « Le même arrêt, dit très justement M. Charles Lucas, qui envoie le chef de famille en prison, réduit chaque jour la mère au dénûment, les enfants à l'abandon, la famille entière au vagabondage et à la mendicité¹ ». Et la misère mène à tout! En frappant maladroitement un coupable la société pousse des innocents dans les voies du crime. Ce danger est impossible à éviter de manière absolue, c'est déjà un grand mérite pour l'emprisonnement cellulaire de l'enfermer dans de plus étroites limites.

III. — Il est encore une considération que nous devons faire valoir en faveur de l'isolement des condamnés. Un des griefs les plus répandus contre le régime des prisons, c'est la concurrence que le travail des détenus fait au travail libre. Cette critique, disons-le tout d'abord est rarement fondée; M. Alauzet fait à ce propos une observation fort juste: « Tous les détenus, dit-il, avaient le droit incontestable de ne pas se faire mettre en prison et dans l'état de liberté de vivre en travaillant. Tout le monde s'accorderait même à les préférer ouvriers laborieux, plutôt que mendiants et voleurs². » L'emprisonnement n'a donc pas pour effet d'augmenter le nombre des travailleurs. Si l'on compare, en outre, dans leur ensemble, les forces productives des deux catégories de travailleurs, on remarque à première vue que la concurrence des prisons est insignifiante. L'effectif des prison-

1. M. Ch. Lucas, *Théorie de l'emprisonnement*, t. II, p. 64.

2. M. Alauzet, *Essai sur les peines*.

niers n'équivaut pas du reste, à beaucoup près, à un égal nombre d'ouvriers libres. La concurrence ne pourrait devenir réelle que si on employait, sur un même point, un trop grand nombre de condamnés à l'exercice d'une même industrie. Nous avons déjà fait remarquer que les prisons communes se transformaient presque fatalement en véritables manufactures et que, pour éviter les désordres de toute espèce et rendre le travail plus productif on était toujours tenté d'y introduire un petit nombre de métiers. Il faut donc veiller à ce que la maison de commerce qui alimente l'atelier de la prison, surtout si elle est importante, ne soit pas dans la même localité que cet établissement ¹, sans quoi un grave préjudice pourrait être porté aux ouvriers de la contrée. Mais le régime cellulaire, rationnellement pratiqué, facilitant, imposant même la multiplicité des professions dans les prisons, on ne voit plus comment cette concurrence pourrait se produire. Ce régime ayant pour but et souvent pour effet de former de véritables ouvriers, il ne serait même peut-être pas impossible de faire concourir le travail des détenus au développement et à la prospérité de l'industrie nationale; mais il faudrait pour cela faire consommer utilement les produits de ce travail. Dans la plupart des États, les objets confectionnés par les condamnés se vendent dans le pays même, en concurrence avec les produits de l'industrie libre. Ailleurs, en Belgique, en Hollande, par exemple, la majeure partie de l'équipement et des fournitures militaires se fabrique dans les prisons; la concurrence se trouve ainsi déplacée, non supprimée. Mais en Prusse, nous trouvons un bien meilleur système; les prisonniers travaillent pour le commerce d'exportation. Ce système pourrait être pra-

1. Circulaire du ministre de l'intérieur, 15 avril 1882.

tiqué avec plus de profit encore dans les États qui ont des colonies, et parmi leurs colonies des pays neufs et sans industrie. La plupart des objets réclamés par ces pays sont d'un genre spécial et sans usage en Europe; l'industrie hésite souvent à se charger de leur fabrication dans la crainte de mécomptes; il serait sans doute possible d'en faire faire une partie dans les prisons. On atteindrait par ce moyen à un résultat doublement heureux: on faciliterait l'émigration volontaire des libérés; on ouvrirait en même temps au commerce national de nouveaux débouchés.

d'un sentiment de fausse honte, certains détenus se détournent, avec parti pris, de l'instruction qu'on leur offre, pour ne pas avoir à rougir de leur ignorance devant des individus plus jeunes. A ce double point de vue on ne peut mettre en doute les avantages de l'isolement. L'enseignement individuel ne forme pas, en général il est vrai, d'aussi brillants élèves que l'enseignement simultané parce qu'il est privé du concours puissant de l'émulation, mais les avantages de l'émulation ont leur contre-partie dans le découragement et le dégoût qui envahissent les plus arriérés. L'école dans les prisons n'est pas une école ordinaire et il est infiniment plus utile, au point de vue de l'intérêt général, de procurer à tous ou presque tous les détenus les connaissances indispensables que de former, au détriment de la masse, quelques élèves distingués. L'enseignement simultané impose encore à l'instituteur une unité de méthode et de procédés qui nous semble en contradiction avec le but poursuivi dans les établissements pénitentiaires où la somme des connaissances acquises par les prisonniers importe bien moins que leur transformation morale. Pour pénétrer le caractère des détenus, saisir chaque trace de leurs progrès et de leur développement intellectuel, pour individualiser son enseignement et dans chaque cas conformer sa méthode aux particularités de leur nature, il est nécessaire que l'instituteur puisse les étudier en dehors de tout milieu qui pourrait altérer leur physionomie et abstraction faite de toute comparaison favorable ou défavorable; il faut en un mot qu'il se trouve le plus souvent possible avec chacun d'eux en tête à tête. Aucun mode d'emprisonnement n'offre à cet égard un ensemble de conditions aussi propices que la détention cellulaire, pourvu que chaque

prison ne renferme pas à la fois un trop grand nombre de condamnés et que le personnel enseignant y soit largement suffisant; deux vœux qu'expriment à l'envi tous les criminalistes. En visitant les détenus dans leurs cellules, en s'intéressant à leur sort, l'instituteur s'attire généralement leur sympathie; les attachant ainsi à sa personne par les distractions qu'il leur procure, il les attache en même temps plus vivement à ce qu'il leur apprend.

L'enseignement individuel doit donc à notre avis former la base de l'enseignement des prisons, mais il est utile, il est même nécessaire de le compléter par des lectures en commun et des conférences familières. Les écoles alvéolaires, où, par une heureuse combinaison, les détenus peuvent être réunis tout en demeurant séparés, donnent à l'instituteur toutes facilités pour l'accomplissement de cette partie de sa tâche, dans laquelle il peut être suppléé par des personnes charitables.

VIII. — Quelque diverses et contradictoires que soient aujourd'hui les opinions en matière religieuse, on ne peut légitimement contester l'importance du rôle de la religion dans l'œuvre du relèvement des coupables et l'utilité du concours personnel des ministres des différents cultes. Il ne faut pas méconnaître, dit très justement à ce propos le professeur allemand Mittermaier, « la puissante action de la religion dans la réforme des prisonniers, la religion et l'influence personnelle du prêtre ou du pasteur, sage, bienveillant, éclairé peuvent devenir le moyen le plus efficace d'une réforme morale. » C'était également l'avis du docteur Wines: « L'importance de l'instruction religieuse des prisonniers ne saurait être exagérée. Les systèmes de répression, les remontrances et les conseils les plus persuasifs,

une prison particulière dont le régime devait être plus ou moins rigoureux. Tel était l'esprit général de cette réforme que la Révolution de Février empêcha d'aboutir.

A la même époque, le congrès de Francfort émettait le vœu que la cellule fût appliquée à toutes les peines quelle qu'en fut la durée, mais « avec les aggravations ou les adoucissements commandés par la nature des offenses et des condamnations, l'individualité et la nature du prisonnier ». Si donc, à ce moment, on ne songeait pas à adopter pour la cellule un type uniforme, du moins ne mettait-on pas en doute qu'elle dût être la seule forme de la peine.

Aujourd'hui, cette solution est vivement combattue. On s'accorde presque unanimement à réclamer le régime cellulaire pour les prisons de courtes peines ; mais d'éminents criminalistes en repoussent l'application aux peines de longue durée et préfèrent en ce cas lui substituer le régime progressif ou Irlandais. Deux sortes d'objections sont présentées contre la généralisation du système cellulaire, les unes tirées de l'ordre physique, les autres de l'ordre moral et pénitentiaire. La question est donc double : en fait, peut-on appliquer la cellule aux longues peines ; en droit doit-on l'appliquer.

§ 2. — De la possibilité d'appliquer la cellule aux longues peines.

I. Le seul fait de séparer les détenus n'ajoute rien, nous l'avons déjà dit, aux dangers qui peuvent résulter pour la santé ou la raison des prisonniers, de la privation de leur liberté ; cette séparation n'engendre par elle-même ni la maladie, ni la folie. Est-ce là cependant une présomption tellement invariable qu'il soit superflu

d'assigner à la détention solitaire une certaine limite ; ou bien faut-il reconnaître, au contraire, avec de nombreux et savants criminalistes, que l'isolement ne peut être prolongé au delà d'un certain temps, sans péril ou sans barbarie ?

On condamne l'application, aux longues peines, du régime cellulaire, au nom des principes d'humanité dont ne doivent jamais se départir les législations criminelles. On invoque, contre cette extension, les résultats déplorablement fournis par l'expérience, les souffrances intolérables des détenus, souffrances qui seraient hors de proportion avec les nécessités de la répression, on fait valoir enfin que les maladies et la folie deviennent d'autant plus fréquentes que l'isolement se prolonge davantage. Examinons successivement ces trois points.

II. — La sympathie dont jouit le système cellulaire dans les pays d'Europe où il fonctionne depuis longtemps déjà ; la faveur avec laquelle l'opinion publique y a accueilli son extension progressive, le développement graduel qu'il prend dans le droit pénal contemporain semblent bien fournir une réponse précise et péremptoire aux craintes et aux alarmes dont il est l'objet. Mais nous pouvons aussi nous prévaloir de cette expérience qu'on prétend retourner contre nous. Dans une séance¹ de la commission d'enquête parlementaire de 1872, répondant à l'interrogation d'un des commissaires, M. de Watteville, inspecteur général des prisons, déclarait qu'il avait eu souvent occasion de constater que deux et trois ans d'encellulement n'exercent sur l'état physique et moral des condamnés aucune action fâcheuse ; il ajouta même qu'il avait vu à Nîmes un indi-

1. Séance du 2 juillet 1872.

vidu détenu depuis 7 années et demie en cellule et, en Suisse, des condamnés qui y avaient passé 10 et 12 ans dont la santé et l'intelligence n'en avaient en rien souffert. Dans son rapport à la même commission sur les prisons de la Suisse, M. Félix Voisin émit une opinion semblable : « nos visites à plusieurs condamnés, disait-il, ne nous ont laissé aucune impression fâcheuse, et cependant quelques-uns subissent le régime de l'emprisonnement individuel depuis un temps assez long déjà, depuis 2 ans, depuis 3 ans, et l'un d'eux depuis 7 années. » Au congrès de Londres, M. Eckert, directeur du pénitencier de Bruchsal, rappelait qu'avant la promulgation du Code pénal allemand la réclusion cellulaire pouvait être prononcée pour 10 ans dans le Grand-Duché de Bade, et il affirmait que ce régime n'y avait donné que de bons résultats. Parlant des prisons de Bavière, M. le docteur Ventrapp faisait au même congrès des déclarations analogues. Au congrès de Stockholm, la question fut soulevée à la section Scandinave, on désirait s'éclairer de l'expérience des fonctionnaires d'établissements pénitentiaires. Leurs réponses ne furent pas précises et concordantes. Tandis que les représentants de la Suède et du Danemark se montraient en général peu favorables à une application plus étendue du système cellulaire, les délégués norwégiens paraissaient envisager sans crainte cette extension nouvelle. Cette divergence de vues s'explique par la différence du régime de l'emprisonnement individuel dans ces divers États : En Suède et en Danemark, l'isolement du détenu est presque absolu ; en Norwège, au contraire, on l'adoucit par tous les moyens possibles. En Hollande, les statistiques officielles ne laissent planer aucun doute sur la supériorité du régime cellulaire au point de vue

de l'état sanitaire des prisonniers¹ ; s'inspirant de ces résultats, le législateur de 1881 a porté, comme nous l'exposons plus loin, de 2 à 5 ans le maximum de la détention solitaire. Il nous reste enfin à parler de la Belgique qui a fait, depuis longtemps déjà, de l'emprisonnement individuel la peine en quelque sorte unique de son Code. L'administration pénitentiaire de ce pays a toujours fait l'éloge du système adopté ; quelques-uns de ses membres les plus éminents se sont élevés avec chaleur contre les prétendus dangers que l'isolement prolongé ferait courir à la raison et à la santé des détenus. Dans sa déposition devant la commission d'enquête française de 1873, M. Stevens faisait connaître que de 1867 à 1870 il n'y avait eu à la prison de Louvain qu'un seul cas d'aliénation mentale, et le médecin du pénitencier déclarait à son tour aux commissaires français envoyés en Belgique : « que dans son expérience déjà longue, il n'avait jamais constaté un cas d'affaiblissement intellectuel causé par l'emprisonnement individuel lui-même, que tout homme entré dans l'établissement avec la plénitude de son intelligence en était sorti de même ». Cependant dans un ouvrage récent, dont il a été donné communication à l'Académie des sciences morales par l'honorable M. Charles Lucas, un avocat portugais, M. Mattos, adversaire déclaré il est vrai du régime cellulaire, a fait du pénitencier de Louvain un tableau désespérant. Nous ne savons pas jusqu'où M. Mattos a poussé ses recherches, s'il s'est enquis de l'état physique et moral des prisonniers dont il fait une peinture si triste au moment de leur entrée dans la

1. V. Rapport de M. de Vries — *Temps*, 14 sept. 1886. De 1880 à 1884 on n'a constaté dans les prisons cellulaires hollandaises que 6 cas de folie.

prison ; mais, en supposant parfaitement fondées toutes ses critiques, il ne faut pas perdre de vue que le système cellulaire ne se pratique pas actuellement en Belgique dans les conditions réclamées par beaucoup de ses partisans. Le patronage, corollaire indispensable de la détention solitaire, a disparu presque complètement en ces dernières années, la constatation en était faite, il y a quelque temps, avec regret à la Chambre des représentants Belge ; il en résulte que les détenus n'ont guère à compter que sur les visites des employés de la prison et que leur isolement se trouve ainsi inutilement et cruellement exagéré.

III. En prolongeant la réclusion individuelle au delà de quelques mois, on craint aussi d'outre-passer les bornes d'une répression légitime et d'infliger aux détenus d'insupportables tortures. Ces appréhensions ne nous semblent pas justifiées. La cellule est certainement le mode le plus rigoureux de l'emprisonnement et par cela même, nous l'avons déjà fait observer, elle donne plus complètement satisfaction aux nécessités de la répression ; mais il paraît résulter des constatations faites dans les établissements où le système cellulaire se pratique sans rigueurs excessives que, loin de s'accroître avec la durée de la détention, les souffrances des condamnés deviennent d'autant moins vives qu'ils perdent davantage l'habitude et le souvenir de la liberté et de la vie sociale. Malgré le temps très court assigné par la loi de 1875 à l'emprisonnement individuel, la remarque a pu en être faite souvent par des fonctionnaires de notre administration pénitentiaire. A l'étranger, dans les pays où le régime cellulaire a pris une extension plus grande, c'est également l'avis de beaucoup de criminalistes. « Les détenus enfermés dans les cellules, est-il dit dans le rap-

port de la commission de surveillance d'une prison hollandaise, sont de bonne humeur, laborieux et réglés ; on a observé que presque tous quittent la prison plus robustes et mieux portants qu'ils n'y entrent ; fait d'autant plus sensible que la durée de l'incarcération a été plus ou moins longue. » Un fait intéressant constaté au pénitencier de Bruchsal et rapporté au congrès de Londres par M. Eckert, directeur de ce pénitencier, prouve bien que les souffrances des prisonniers séparés les uns des autres ne sont pas aussi cruelles qu'on se plaît à le dire : lorsque fut promulgué le Code allemand, qui n'impose aux condamnés la vie cellulaire que pendant trois ans, il y avait à Bruchsal 42 détenus en état de revendiquer le bénéfice de la nouvelle loi ; tous demandèrent à rester dans leurs cellules. L'honorable directeur affirma, du reste, au congrès qu'il avait vu des condamnés maintenus, sur leur demande, dans l'isolement pendant 11, 12 et 13 années sans qu'il en fût résulté pour eux d'accidents d'aucun genre. On a même signalé le cas d'une femme qui, à sa requête, avait été laissée 20 ans en cellule et dont la santé n'en avait nullement souffert.

VI. Est-il vrai enfin que les maladies, l'aliénation mentale et les suicides augmentent de fréquence à mesure que se prolonge la détention solitaire ? Beaucoup de fonctionnaires d'établissements pénitentiaires estiment au contraire que l'isolement ne présente de sérieux dangers que pendant les premiers temps de la détention, alors que les condamnés ne sont pas encore familiarisés avec la vie nouvelle qu'on leur impose. « Toutes les impressions se trouvent singulièrement aggravées par le séjour de la cellule, disait en 1873 aux commissaires de l'Assemblée nationale le directeur de Mazas, ce n'est

guère cependant que dans les premiers jours qu'on a à redouter les effets de cet état moral. L'expérience démontre en effet que la plupart des suicides et des cas d'aliénation mentale ne se produisent qu'au début de l'incarcération ». Malgré les sévérités exagérées du régime suédois, c'est encore l'avis qu'exprimait au congrès de Stockholm le médecin d'une prison de Suède : « La fâcheuse influence de la cellule se produit d'habitude pendant la détention préventive ou au début de l'emprisonnement, pendant la période d'acclimatation ». Sur les 32 suicides constatés en ces 14 dernières années à Mazas, 12 se sont produits dans les dix premiers jours de l'emprisonnement et 6 dans les dix jours suivants ; au delà du soixante-septième jour on n'en constate plus que 2, et pas un seul après le 192^e jour¹. A tous moments de la détention, les tentatives sont fréquentes, il est vrai, mais comme le fait parfaitement observer le directeur de Mazas² : « Les tentatives vraiment sérieuses sont celles qui se produisent le jour de l'entrée dans la prison ; hors ce cas il est impossible d'empêcher un détenu de s'ôter la vie lorsqu'il connaît bien le service de la maison ».

Des faits que nous venons de rapporter se dégage, ce nous semble, cette conclusion, c'est qu'il ne serait en général ni impossible, ni téméraire de faire emploi, pour les longues peines, du régime cellulaire, pourvu qu'on en tempérât les rigueurs par des visites fréquentes et tous les adoucissements compatibles avec une bonne discipline pénitentiaire.

1. Rapport du docteur de Beauvais, 1884.

2. Rapport de 1884.

§ 3. — Utilité de l'application de la cellule aux longues peines.

I. — Nous avons maintenant à répondre aux objections de droit tirées de la nature même du régime cellulaire. Mais auparavant il nous semble nécessaire d'examiner deux propositions, en quelque sorte transactionnelles, formulées par des criminalistes à la fois partisans de l'isolement et inquiets des résultats qu'il peut en certains cas produire. Le mieux, selon les uns, serait de s'en référer pour l'emploi de la cellule, au delà d'un certain délai, au pouvoir discrétionnaire des agents de l'administration pénitentiaire. D'autres voudraient qu'on s'en rapportât au choix des condamnés. Nous ne saurions accepter aucun de ces systèmes, bien qu'ils aient passé l'un et l'autre dans certaines législations. Selon la remarque qui en fut très justement faite par Dona Conception Arenal dans une de ses communications au congrès de Stockholm : « le mode de subir une peine fait partie intégrante de la peine ; on peut difficilement imaginer un changement qui n'aggrave ou adoucisse celle-ci, de sorte que la changer c'est l'augmenter ou la diminuer ». M. Stevens se prononça dans le même sens : « Relativement aux condamnés, disait-il, l'inégalité du régime c'est l'inégalité de la peine. » C'est donc à la loi seule que doit appartenir le droit de déterminer le mode d'application de la peine comme la peine elle-même.

II. — Sans parler des inconvénients pratiques que pourrait entraîner le droit arbitraire et illimité conféré aux directeurs de prisons de modifier à leur gré et suivant leur opinion le châtement infligé aux coupables, il est certain qu'un tel système aboutirait à la confusion de tous les pouvoirs et la suppression de toutes les garan-

ties qui résultent du caractère impersonnel des actes législatifs et de l'indépendance du pouvoir judiciaire. C'est surtout au nom des nécessités de l'éducation qu'on réclame pour l'administration un pouvoir discrétionnaire. En le lui accordant n'irait-on pas plutôt à l'encontre du but qu'on se propose d'atteindre. Dona Arenal fit encore à ce propos une observation très judicieuse au congrès de Stockholm : « Les relations entre les détenus et les fonctionnaires qui sont chargés de les corriger, disait-elle, doivent être essentiellement bienveillantes. A cet effet il faut que le détenu voie dans les fonctionnaires de la prison comme dans les juges des hommes chargés d'appliquer une loi qu'il ne leur appartient pas de modifier. Dans ces conditions le prisonnier qui connaît le règlement ne sait pas mauvais gré au fonctionnaire qui le lui applique, il ne lui en garde pas rancune et il peut exister des relations cordiales entre les deux. Il en résulte qu'en limitant le pouvoir du fonctionnaire, en lui laissant moins de facultés discrétionnaires on augmente son pouvoir moral qui est son véritable pouvoir, celui qui doit influencer sur la réforme du détenu. » Reconnaître aux directeurs le droit de modifier en quelque point l'exécution de la peine, disait en 1873 aux commissaires Français le directeur des prisons de Soleure « c'est exciter la jalousie parmi les détenus et entretenir l'hypocrisie, c'est les pousser à ne plus penser à autre chose qu'à tromper. » Du moment que, par le châtement, on se propose d'obtenir l'amélioration des criminels, il est certainement indispensable qu'on tienne compte, dans l'application de la punition, de l'individualité des détenus qu'on veut ramener au bien; il serait absurde de vouloir faire l'éducation de chacun d'eux d'après un règlement commun

à tous. Mais, il faut prendre garde de confondre la méthode et les procédés d'éducation avec les éléments de la peine; les uns peuvent varier, les autres doivent demeurer invariables. Cette distinction fut faite avec une précision remarquable au congrès pénitentiaire de 1878 par M. Pols, délégué des Pays-Bas. « Le traitement individuel, disait-il, n'a rien à faire avec l'exécution de la peine. A côté de cette exécution, il y a pour ainsi dire les moyens qu'on emploie pour moraliser l'individu, la manière dont on attaque la nature morale du prisonnier. Dans l'application de ces moyens réformateurs, il faut naturellement avoir égard à la condition morale de l'individu, mais cela ne touche pas à l'exécution de la peine. »

III. — Y aurait-il moins de dangers à s'en rapporter au choix du condamné lui-même? Nous ne le croyons pas davantage. On ne peut reconnaître au coupable le droit de fixer la mesure du mal qu'il doit souffrir. Avec le régime cellulaire, la durée de la peine devant toujours être réduite dans une notable proportion, c'est cependant affaiblir sensiblement la répression que de le consulter sur ce qui convient le mieux à ses goûts et à ses intérêts ou sur ce qui lui semble le plus en rapport avec son caractère et la force de résistance dont il se croit doué, d'une peine courte et dure ou plus longue mais plus douce. Nous devons d'ailleurs rappeler que le choix de la peine cellulaire n'a pas tant pour raison le désir d'infliger aux condamnés des souffrances rigoureuses que celui de sauvegarder, dans le présent comme dans l'avenir, l'intérêt général; il serait donc inconcevable que puni pour avoir méconnu les droits d'autrui, le coupable pût au cours même de sa peine opposer son intérêt particulier à l'intérêt des tiers.

IV. — Nul autre que le législateur n'a donc à intervenir dans la fixation du temps de l'isolement. Mais doit-il se refuser à en faire application aux détentions de longue durée ? Il ne nous paraît quant à nous ni juste ni prudent de faire emploi de la cellule pour les courtes peines seulement. Parce que la cellule est une peine plus afflictive on espère intimider par ce moyen le petit délinquant et le préserver à l'avenir d'une rechute. Mais s'il sait que les peines plus fortes sont moins rigoureuses ne sera-t-il pas tenté, surtout si c'est une nature tant soit peu perverse, de commettre un nouveau délit dans la prison pour s'affranchir des souffrances que lui causera l'isolement.

Avant la loi du 23 décembre 1880 on commettait des crimes dans les maisons centrales pour être condamné à la transportation; ne commettra-t-on pas des délits dans les prisons cellulaires pour être transféré dans les prisons communes ? Une telle organisation de la pénalité aurait presque certainement pour effet de favoriser les pires malfaiteurs et d'inciter en même temps aux plus exécrables forfaits. Il semblerait plutôt injuste, à première vue, de soumettre au régime rigoureux choisi pour le criminel l'auteur de moindres délits, mais cette injustice n'est qu'apparente car le degré de gravité de l'infraction ne donne pas la mesure exacte de la perversité du coupable. Il ne doit pas y avoir à notre avis de peines plus ou moins afflictives, plus ou moins intimidantes; « toute peine quelle que soit sa durée doit être d'une sévérité telle qu'elle ne puisse devenir plus rigoureuse sans dégénérer en cruauté. »¹

V. — Les criminalistes qui se refusent à voir, dans l'emprisonnement cellulaire, un régime propre à faci-

1. Communication de Dona C. Arenal au congrès de Stockholm.

liter la réforme des coupables, voudraient que l'usage en fût limité aux cas où l'extrême brièveté de la condamnation rend bien difficile, sinon impossible, le succès des tentatives faites en vue de l'amélioration des condamnés. Nous nous sommes efforcé d'établir que nul autre des systèmes connus jusqu'à ce jour n'offrait autant de ressources et de garanties pour l'amendement et le reclassement des criminels; mais si la critique formulée contre la réclusion solitaire était fondée, si cette peine était moins réformatrice que toute autre, c'est d'une manière générale qu'il faudrait l'écarter. Il serait injuste d'abandonner *à priori* la grande masse des petits délinquants, de ceux qui sont le plus susceptibles d'être ramenés au bien, sous prétexte que le temps manque pour refaire leur éducation. La peine ne doit pas être plus ou moins réformatrice; « l'amendement du coupable non moins que sa souffrance doivent accompagner toutes les peines sans aucune distinction¹ » et « le législateur n'a pas le droit de choisir un système plus moralisateur pour les uns, moins moralisateur pour les autres. Le meilleur système de détention doit être préféré et appliqué à tous² ». « La science pénitentiaire, pour corriger un condamné quelconque, dit encore Dona C. Arenal, doit employer tout son pouvoir moralisateur et ne pas faire de différence, sous ce point de vue, entre les divers condamnés. Le traitement moral ne peut donc pas varier parce que sa plus grande efficacité est nécessaire même dans les cas qui offrent le moins de gravité ».

Le nombre diminue chaque jour des juriconsultes qui voudraient voir les condamnés soumis au régime

1. Discours de M. Pessina, délégué d'Italie, au même congrès.

2. Rapport de M. Thonissen, délégué de Belgique, id.

d'Auburn du premier au dernier jour de leur détention. Les partisans du système progressif le repoussent, pour toute la durée de la peine, comme insuffisamment moralisateur; mais ce qui nous semble singulier, c'est que ce régime devient pour eux le plus réformateur, s'il a été précédé de quelques mois de séparation absolue. Sans doute, pendant le temps qu'il a été isolé, le prisonnier a pu revenir à de bonnes pensées et contracter de bonnes habitudes; si, en sortant de la prison, il trouve de salutaires influences pour le soutenir, peut-être persévérera-t-il dans sa nouvelle ligne de conduite; mais que seront ces huit ou neuf mois dans son existence, de combien pèseront-ils, avant comme après le crime, sur ses déterminations si, au sortir de la cellule, il doit, pour des années, rentrer dans la société où son âme s'est déjà avilie et flétrie une première fois. En supposant que la perspective de retrouver au bout d'un temps relativement court ses habitudes et ses amis passés, n'ait pas suffi à paralyser par elle-même l'action bienfaisante de l'isolement, il semble plus que probable que les mauvais conseils emporteront bien vite ses bonnes résolutions trop récentes encore pour ne pas être chancelantes. « Quelque ingénieuses que soient les précautions prises pour transformer les périls de la vie commune en instruments de moralisation, on ne peut s'empêcher de craindre que ce stage intermédiaire au foyer de la dépravation ne soit propre qu'à décourager le malheureux qui commençait à revenir au bien et à le dégrader sans retour¹. » Écoutez du reste un Anglais jugeant ce système pratiqué en Angleterre. « L'esclavage écrasant, l'avilissement et la corruption de quelques prisons anglaises, particulièrement celles de Chatam et de Portland (ce sont celles où

1. Rapport de la Cour de Dijon.

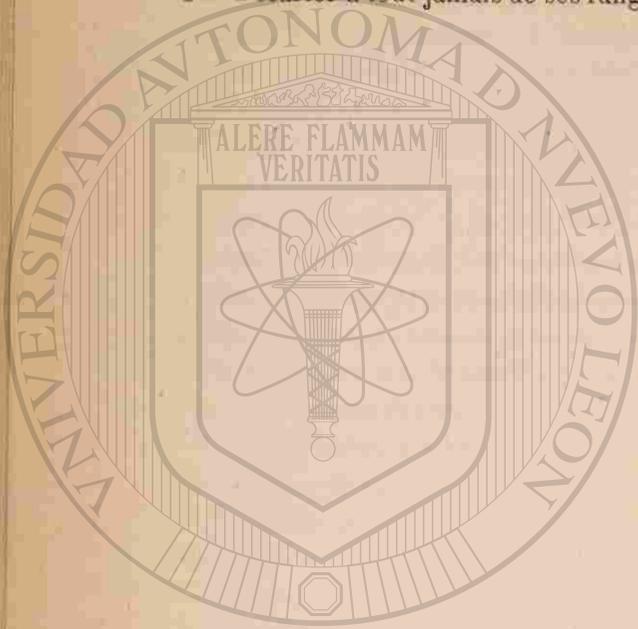
le condamné subit la deuxième partie de sa peine) sont une honte pour la nation. Dans la seconde période, les détenus se corrompent les uns les autres par des blasphèmes et des obscénités¹ ».

VI. — Quelle doit être la plus longue durée de l'emprisonnement cellulaire? La question ne nous paraît pas susceptible d'une réponse absolue. Dans la détermination de cette mesure, la législation de chaque pays doit s'inspirer des mœurs et du caractère des habitants. Nulle part à notre connaissance on ne franchit le terme de dix ans, et ce terme peut être considéré comme un *maximum* que la loi ne saurait dépasser sans user, à l'égard des coupables, de rigueurs excessives et inutiles. Nous croyons même que sept ou huit ans de détention solitaire donneraient amplement satisfaction au double objet de la peine: répression et moralisation. Ce serait une erreur de croire qu'une peine est d'autant plus afflictive qu'elle est plus longue. On s'habitue à tout, même à l'existence la plus pénible; il arrive un moment où l'habitude du châtement en diminue singulièrement l'affliction. Les peines trop prolongées ont encore un autre inconvénient: elles désarment la justice sociale. Il y a en Nouvelle-Calédonie des forçats qui ont à purger, pour de nombreux crimes, cinquante, soixante, cent années de travaux forcés! Voilà, il faut l'avouer, des criminels qui peuvent et doivent rire des sévérités du Code pénal.

Il ressort de ce que nous venons de dire que les peines perpétuelles ne sauraient s'exécuter intégralement en cellule. La détention solitaire ne doit constituer, en ce cas, qu'une partie du châtement, elle ne peut se passer d'institutions complémentaires. Nous dirons au chapitre suivant, dans quelle mesure elle nous paraît

1. M. William-Tallack: *L'emprisonnement cellulaire en Belgique*.

devoir être appliquée avec quelque utilité aux malfaiteurs dont le premier crime dénote une extraordinaire perversité comme aux récidivistes endurcis, tous gens plus ou moins incorrigibles, que la société se voit obligée d'écarter à tout jamais de ses rangs.



CHAPITRE III

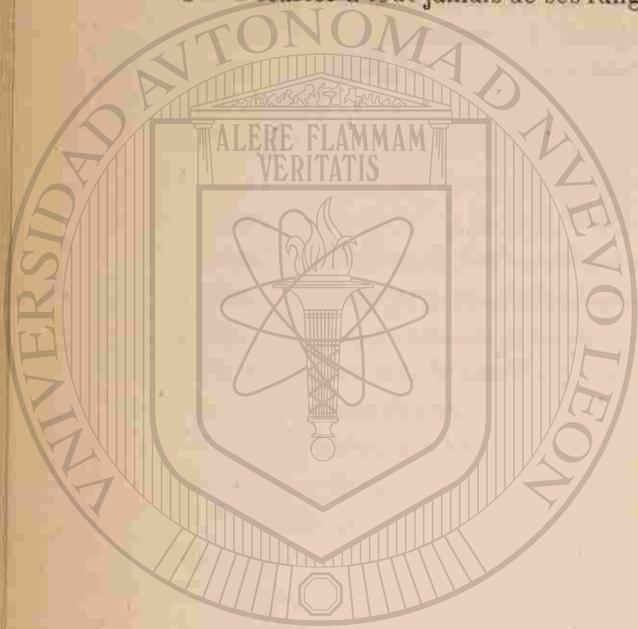
APPLICATION DU RÉGIME CELLULAIRE AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE COUPABLES.

Ni la durée de la peine, ni le degré présumé de la culpabilité du condamné ne doivent faire obstacle, avons-nous dit, à l'application de la cellule ou à l'emploi d'un mode uniforme d'emprisonnement cellulaire. Mais le régime de la séparation doit-il être d'un usage universel? N'y a-t-il pas des exceptions imposées par le caractère particulier de certaines races, le sexe ou l'âge du condamné, l'incertitude de l'immoralité ou de la culpabilité de l'agent ou encore par l'inefficacité probable de ce moyen de répression?

§ 1^{er}. — Des races.

Nous devons d'abord faire remarquer que si, dans la détermination du régime matérielle de la cellule, nous nous sommes montré hostile à une diversité uniquement fondée sur la présomption incertaine du degré de culpabilité de l'agent, nous n'avons pas entendu dire que dans l'organisation de l'emprisonnement cellulaire, on ne dût pas tenir compte des circonstances de fait excluant tout arbitraire telles que la race, le sexe ou l'âge des condamnés.

devoir être appliquée avec quelque utilité aux malfaiteurs dont le premier crime dénote une extraordinaire perversité comme aux récidivistes endurcis, tous gens plus ou moins incorrigibles, que la société se voit obligée d'écarter à tout jamais de ses rangs.



CHAPITRE III

APPLICATION DU RÉGIME CELLULAIRE AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE COUPABLES.

Ni la durée de la peine, ni le degré présumé de la culpabilité du condamné ne doivent faire obstacle, avons-nous dit, à l'application de la cellule ou à l'emploi d'un mode uniforme d'emprisonnement cellulaire. Mais le régime de la séparation doit-il être d'un usage universel? N'y a-t-il pas des exceptions imposées par le caractère particulier de certaines races, le sexe ou l'âge du condamné, l'incertitude de l'immoralité ou de la culpabilité de l'agent ou encore par l'inefficacité probable de ce moyen de répression?

§ 1^{er}. — Des races.

Nous devons d'abord faire remarquer que si, dans la détermination du régime matérielle de la cellule, nous nous sommes montré hostile à une diversité uniquement fondée sur la présomption incertaine du degré de culpabilité de l'agent, nous n'avons pas entendu dire que dans l'organisation de l'emprisonnement cellulaire, on ne dût pas tenir compte des circonstances de fait excluant tout arbitraire telles que la race, le sexe ou l'âge des condamnés.

Il semble probable que les hommes de toute race peuvent supporter la cellule; les Italiens eux-mêmes ne devenaient pas fous, paraît-il, dans l'horrible *carcere duro* des forteresses autrichiennes¹; mais ce n'est pas à dire qu'ils peuvent tous y vivre de la même manière. Le régime qui convient aux hommes calmes et taciturnes des pays septentrionaux ne conviendrait assurément pas aux populations communicatives du midi; une alimentation suffisante pour un Napolitain ne serait pas assez substantielle pour un Anglais. Ici encore la législation de chaque pays doit tenir compte de la nature et des mœurs de ses habitants. S'il est toujours indispensable qu'elle sauvegarde le principe de la séparation des coupables, il est non moins nécessaire qu'elle approprie le régime de la cellule au caractère national.

§ 2. — Des Femmes.

Peut-on sans inconvénient soumettre les femmes à l'emprisonnement cellulaire? On a longtemps redouté cette épreuve pour elles; ce doute se dissipe aujourd'hui devant les résultats acquis. Voici du reste, sur ce point, l'avis d'une femme: « La femme est plus docile, plus résignée, elle a des habitudes plus sédentaires et, par conséquent, s'accordera sinon mieux, du moins aussi bien que l'homme à la réclusion cellulaire. En outre, chez elle le sentiment religieux est plus fort, ce qui lui donne un moyen de plus d'adoucir les amertumes de la solitude² ». « En Belgique, disait aussi M. Berden au Congrès de Stockholm, la suppression du régime en commun pour les femmes produit les plus heureux résultats.

1. M. Alauzet : *Essai sur les peines*.

2. Dona C. Arenal : Communication au congrès de Stockholm.

Les objections n'ont certainement pas fait défaut, mais l'administration n'a eu qu'à se féliciter de ne pas y avoir eu égard. » Cette appréciation fut encore corroborée par les témoignages absolument conformes des délégués d'Allemagne et de Hollande.

§ 3. — Des jeunes Détenus.

I. — Doit-on également faire application de l'emprisonnement cellulaire aux jeunes détenus? C'est là un des problèmes les plus délicats qu'ait à résoudre la science pénitentiaire, un de ceux sur lesquels elle hésite à bon droit. Avant même de rechercher si cette forme de la détention répond bien ici au but que poursuit la peine, si elle est en rapport avec la nature des coupables comme avec le caractère de l'acte délictueux, il convient de se demander si l'on peut en faire usage sans inhumanité et sans compromettre gravement le développement physique et moral de l'enfant qu'on se propose de châtier. Des doutes ont été émis à cet égard par des défenseurs convaincus de l'emprisonnement individuel. M. de Tocqueville reculait devant cette conséquence des idées dont il avait été en France un des principaux introducteurs; de nos jours, un des apôtres les plus éloquents du régime cellulaire, M. Stevens, s'est élevé avec force contre son application à l'enfance. De dix à vingt ans, le mouvement, l'activité, les exercices de corps violents semblent indispensables à la croissance normale des adolescents; l'immobilité, l'absence d'efforts en feraient souvent des hommes sans vigueur et parfois difformes. Dans presque tous les établissements d'instruction, une place de plus en plus grande est faite chaque jour à l'enseignement de la gymnastique et aux

exercices corporels ; si de telles pratiques sont regardées comme nécessaires quand il s'agit d'enfants nés de parents sains et auxquels ne manquent pas les soins de la famille, à plus forte raison deviennent-elles indispensables lorsqu'on a affaire à des enfants issus presque toujours de parents débilités par le vice et dont la propre constitution a été souvent ravagée par la misère. On fait observer, en outre, que l'adolescent ne possède pas, comme l'homme, la plénitude de sa raison et de sa volonté ; chez lui l'imagination est vive et inquiète, le caractère mobile et ardent ; « cette période de la minorité, disait un des rapporteurs au Congrès de Rome, est pleine de contradictions, d'élan généreux, de ferments de passions, pleine de tempêtes sous le rapport physique et sous le rapport moral »¹. Il y a donc lieu de craindre que la vie calme et monotone de la cellule brise les ressorts de ces jeunes intelligences encore mal équilibrées et en paralyse le développement. Un des membres les plus distingués de l'administration belge, M. Berden, n'hésitait pas à dire au Congrès de Stockholm qu'elle devait « infailliblement conduire les enfants à l'abrutissement ».

Des hommes dont le dévouement éclairé à l'enfance est connu de tout le monde, MM. les présidents Bérenger et Loyson, M. Bournat, M. l'abbé Crozes, dans une certaine mesure, M. Demetz lui-même, ont refusé cependant de s'associer à ces appréhensions. L'expérience du reste ne semble pas les justifier. Au congrès de Stockholm les délégués de Hollande, de Hambourg, d'Autriche, déclarèrent que dans leur pays les adolescents étaient autant que possible détenus en cellule et que ce régime ne produisait sur leur santé physique et

1. Rapport de M. de Moldenhawer, 1^{re} section, 6^e question.

morale, aucun effet nuisible. La même constatation a été faite à diverses reprises en France à la prison de la Petite Roquette. Lors de l'enquête de 1872, le D^r Mottet, médecin de cet établissement, tout en se montrant peu favorable à une application prolongée de la cellule aux enfants, n'hésitait pas à reconnaître qu'elle n'entraîne pas les résultats désastreux que bien des personnes semblent redouter. Au moment où il déposait devant la commission de l'Assemblée nationale, 24 enfants étaient détenus en cellule depuis plus de 18 mois, « tous ces enfants se portaient bien ou s'ils avaient des infirmités ces infirmités n'étaient pas dues à l'isolement. » L'ancien aumônier l'abbé Crozes alla plus loin encore ; à son avis la solitude est moins pénible à l'adolescent qu'au jeune homme ou à l'homme fait. De ces faits et opinions contradictoires semble bien ressortir cette double conclusion : c'est qu'il n'est pas impossible de soumettre les enfants au régime cellulaire, c'est aussi qu'il faut en user en ce cas avec une extrême modération.

II. — Cette application reconnue possible, nous avons à examiner si elle est utile et légitime et dans quelle mesure elle peut l'être. Disons auparavant quels mineurs se trouvent placés sous le coup de la loi pénale. Dans la législation française comme dans beaucoup de législations étrangères il y en a trois catégories : 1^o les mineurs détenus par voie de correction paternelle ; 2^o les mineurs coupables de crimes ou de délits acquittés comme ayant agi sans discernement suffisant mais envoyés jusqu'à un certain âge en correction ; 3^o enfin les mineurs condamnés pour crimes et délits commis avec discernement.

En ce qui concerne les enfants détenus par mesure de correction paternelle, la nécessité de les soumettre à

l'emprisonnement individuel ne saurait être mise en doute. Une triple raison l'impose absolument: c'est d'abord que cette détention est de très courte durée; en France, elle ne peut dépasser six mois; c'est ensuite que la reconnaissance par le père de son impuissance à diriger son enfant en révèle la profonde perversité; c'est enfin que dépositaire d'une partie de l'honneur des familles, l'État doit épargner aux enfants qui lui sont ainsi confiés volontairement tout contact qui pourrait les corrompre ou les flétrir. « Ceux-ci en effet, est-il dit très justement dans le rapport de la Cour d'appel de Chambéry, peuvent s'être montrés indociles, insubordonnés, indisciplinables, mais n'avoir commis en dehors de la famille aucun acte malhonnête, il y a là le plus grand danger à les jeter ainsi dans la société d'enfants vicieux que des vols ou autres méfaits ont fait traduire devant la justice. Cette confusion et la publicité qu'elle entraîne sont de nature à détourner à jamais les parents de l'emploi d'un pareil moyen de correction », et M. d'Haussonville ajoutait dans son rapport: « Le régime cellulaire a reçu ce qu'on pourrait appeler la consécration du suffrage des pères de famille. A ce témoignage se joint celui d'une autorité bien haute, celle de M. Demetz qui ayant voulu compléter la colonie de Metz, par l'adjonction d'un quartier où seraient enfermés les jeunes gens que lui confieraient des familles aisées, a construit sur le plan du régime cellulaire ce qu'il a appelé la maison paternelle. » Cette séparation était bien dans l'esprit des auteurs de notre Code civil; on peut en trouver la preuve dans les précautions qu'ils ont prises pour entourer de telles détentions du plus profond secret et presque du mystère¹. C'est en ce sens,

1. Code civil, art. 378.

du reste, que la loi a été interprétée par les règlements sur le régime des prisons¹.

Passons à présent aux mineurs qui se sont rendus coupables de crimes ou de délits. Lorsqu'ils ont agi sans un complet discernement, ils doivent être acquittés; mais en ce cas le juge peut, aux termes de la loi, prononcer contre eux un envoi en correction. Nous avons maintenant à rechercher quel doit être le caractère de cette détention et si elle doit être en tout ou en partie cellulaire. Au point de vue de la forme de la détention le Code pénal ne distinguait pas entre les mineurs acquittés pour défaut de discernement, mais envoyés en correction, des mineurs reconnus responsables des crimes ou délits commis par eux; les uns comme les autres devaient être envoyés dans une maison de correction. La loi du 5 août 1850 a créé pour les jeunes détenus diverses sortes d'établissements; elle les y répartit d'après la durée de la peine prononcée contre eux, mais elle réunit encore dans les colonies pénitentiaires les enfants acquittés par application de l'art. 66 du Code pénal avec ceux qui ont à subir une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement. Aucune différence même n'est faite entre eux par le règlement général du 10 avril 1869 sous le rapport du régime, de la discipline ou du traitement pénitentiaire. Tous les directeurs de colonies publiques ou privées déclarent unanimement, il est vrai, qu'il n'y a aucune distinction à faire entre les enfants envoyés en correction en vertu de l'art. 66 et ceux condamnés en vertu de l'art. 67, à l'avantage des premiers et au détriment des seconds, nous le croyons d'autant plus volontiers que l'acquittement avec envoi

1. Régl. du 20 octobre 1841, art. 112. — Régl. du 10 avril 1869, art. 121. — Régl. du 11 nov. 1885, art. 30.

en correction n'est pas aujourd'hui la preuve du non-discernement chez l'enfant. L'enfant condamné ne peut être détenu que pour la durée de la peine prononcée contre lui; le mineur envoyé en correction peut au contraire être retenu jusqu'à sa 21^e année. Il est donc possible que le tribunal reconnaisse en fait l'existence du discernement et cependant prononce l'acquittement avec envoi en correction, s'il estime plus avantageux pour le mineur de l'enlever à l'influence de sa famille. Le système de la loi et le mélange qui en est la conséquence aboutissent cependant à une violation des principes généraux du droit et à une injustice: à une violation des principes du droit puisque les enfants acquittés n'en sont pas moins traités en réalité comme ceux reconnus coupables; à une injustice puisqu'ils peuvent avoir à subir ce traitement pendant plus longtemps. Une telle anomalie, M. d'Haussonville le faisait très bien remarquer dans son rapport, peut produire sur l'esprit des jeunes détenus une impression des plus fâcheuses: « les jeunes acquittés voyant arriver à la colonie des condamnés qui, entrés à la maison après eux, sont généralement libérés avant eux, sont naturellement amenés à porter envie à leur situation. Peu à peu l'idée germe dans leurs jeunes têtes qu'il vaut mieux être condamné qu'acquitté et cette idée peut faire d'assez grands ravages dans des intelligences et des consciences confuses où le sentiment du bien et du mal n'est qu'imparfaitement développé. » Au point de vue de leur reclassement, il y a aussi un grand intérêt à ce qu'on puisse distinguer des adolescents vraiment responsables de leurs actes criminels ceux qui ne le sont qu'imparfaitement et il est indispensable que le juge puisse se prononcer en toute liberté et sans arrière-pensée sur la question

de discernement. C'est ce qu'avait parfaitement compris la commission de l'Assemblée nationale et elle avait rédigé en ce sens un projet de loi qui a été repris il y a peu d'années par divers membres du Sénat. Aux termes de ce projet, des établissements spéciaux, qui porteraient le nom de maisons de réforme, seraient affectés aux jeunes gens acquittés par application de l'art. 66; dans un seul cas (encore trouvons-nous cette exception regrettable) des condamnés pourraient y être détenus. En outre, et l'adoption de cette disposition ferait cesser l'anomalie singulière et l'injustice dangereuse que nous avons signalées, les jeunes détenus condamnés pourraient, comme ceux acquittés en vertu de l'art. 66, être retenus en correction jusqu'à leur majorité.

Cette séparation une fois opérée entre les deux catégories de jeunes détenus dont nous nous occupons, convient-il de faire application de la cellule à ceux qui seraient acquittés comme ayant agi sans discernement? Contrairement à l'avis des éminents auteurs du projet de loi, et malgré les excellentes raisons qu'ils donnent de leur opinion, nous ne pouvons l'admettre. Ce qu'on aperçoit et ce qu'on doit apercevoir avant tout dans la détention cellulaire, c'est une des peines les plus rigoureuses qui soient à la disposition de la force publique; elle ne saurait en aucun cas dépouiller ce caractère. Or, à ce titre, il ne peut en être fait usage à l'égard des mineurs acquittés, car les enfants que le juge a déclaré irresponsables n'ont pas de peine à subir; « ils ne restent détenus, disait le rapporteur lui-même, que pour être élevés et recevoir les bienfaits d'une solide éducation »¹. Cette éducation doit être évidemment très

¹. Rapport de M. Félix Voisin à l'Assemblée nationale de 1871.

sévère, sans quoi elle ne serait pas réformatrice, mais il faut en écarter avec soin tout ce qui pourrait lui donner le caractère de la répression pénitentiaire. Dans tout établissement d'instruction, une répartition des enfants par groupes, par classes, est nécessaire; elle est indispensable dans une école de réforme. Un triage fondé sur le caractère et le degré de moralité des mineurs serait cependant difficile, en beaucoup de cas, sans le secours de l'observation individuelle. Le règlement de Mettray décide en ce sens que les enfants pourront, à leur arrivée, être soumis à la surveillance spéciale du directeur et des employés dans une chambre individuelle pendant un temps qui ne pourra excéder un mois. Doit-on trouver cette disposition mauvaise? évidemment non. Ainsi entendu et limité, l'isolement ne constitue qu'une sage mesure de précaution; et s'il se distingue nettement, par le nom, le régime et le traitement, de la cellule pénale, il est impossible d'y trouver à redire.

Nous arrivons enfin à la troisième catégorie de mineurs, à ceux qui se sont rendus coupables de crimes et de délits avec discernement et contre lesquels a été prononcée une condamnation. Ces enfants, quel que soit leur âge, doivent subir une véritable peine et nous ne pouvons, en ce qui les concerne, nous rallier complètement à cette pensée de M. de Tocqueville que le but de l'emprisonnement auquel on les soumet est « bien moins de les punir que de les corriger et de changer, pendant qu'il en est temps encore, les instincts d'un mauvais naturel ou les penchants qu'une mauvaise éducation a fait naître »¹. L'idée de répression ne doit pas ici faire place exclusivement à l'idée d'amendement. « Il faut faire sentir au jeune délinquant, dit excellemment le

1. De Tocqueville: Rapport à la Chambre des députés, 1843.

docteur Wines, que la perpétration du crime est toujours accompagnée de punition, de privation et de souffrance »¹. Mais la peine qu'il a à subir doit-elle se confondre avec celle infligée au majeur ou doit-elle au contraire s'en distinguer par la durée, le lieu, le caractère et le mode même de la détention? La solution de cette question nous semble ressortir avec évidence de la nature particulière et des causes de l'acte délictueux dont le mineur s'est rendu coupable, comme du but que poursuit la peine.

Le mineur ne dispose pas de la plénitude de sa raison et de sa volonté; il ne saisit pas aussi clairement que le majeur la portée de l'action qu'il commet. « Dans la plupart des cas il n'a pas la notion nette de la propriété, de la valeur ou du prix des objets, ni la pensée du lendemain ou d'un avenir quelconque. Le désir de la vengeance n'est pas non plus chez lui le même que chez les personnes d'un âge mûr, il n'est pas réfléchi, prémédité; ce n'est pas un sentiment quelquefois tenu longtemps secret et réprimé jusqu'au jour où la haine pourra être satisfaite, mais plutôt un éclat soudain de mécontentement intérieur »². Quant aux causes du délit, il faut les chercher ici dans un état d'esprit indépendant de la volonté du mineur, dans la situation qui lui a été faite par sa famille et par les circonstances; ces causes c'est l'abandon moral et matériel, la misère, le manque d'instruction et d'éducation ou d'apprentissage d'un métier, ce sont les mauvais conseils de son entourage à un âge « où il n'a encore ni volonté, ni jugement, où il ne

1. Docteur Wines: Un programme de réforme pénitentiaire aux États-Unis.

2. Rapport de M. de Moldenhawer au congrès de Rome, section I, question 6.

peut être question pour lui de force de caractère ni de connaissance de la loi¹ ». Selon qu'il est homme ou qu'il n'est encore qu'adolescent, le crime dénote donc chez son auteur une perversité bien différente et si la perversité de l'adolescent est moindre, il est juste que le châtiement qu'on lui inflige le soit également. Or, les rigueurs de la pénalité ne résidant pas seulement dans la durée et la nature de la peine mais aussi dans le mode de détention, les mineurs ont droit encore en ceci à une atténuation. Ce n'est pas à dire qu'il faille absolument proscrire l'emploi de la cellule dans la répression des crimes commis par les enfants, il convient seulement que cet emploi soit beaucoup plus restreint. Il ne faut pas, nous l'avons déjà dit d'une manière générale, mesurer l'intensité de la douleur à la durée de la peine ; appliquée à la punition des fautes de l'enfance, cette idée doit sembler plus particulièrement exacte. A cet âge, les impressions sont toujours très vives, elles sont aussi très passagères. Au début de la peine, l'emprisonnement cellulaire paraît très propre à frapper l'imagination de l'enfant ; à tous moments encore, il peut servir utilement de punition, mais mieux vaut un système de répression dont les sévérités intermittentes laissent au chagrin toute son acuité qu'une pénalité dont les rigueurs constantes ne pourraient avoir d'autre effet que d'étouffer dans des âmes très faciles à émouvoir les germes de la sensibilité.

Au point de vue de l'amendement de l'enfance coupable, y aurait-il, par ailleurs, quelque intérêt à prolonger la durée de la détention individuelle. Sans méconnaître la supériorité des procédés ordinaires d'éducation, nous n'avons pas hésité à déclarer qu'ils nous semblaient

1. Rapport de M. de Moldenhawer, *loc. cit.*

mauvais appliqués à la réforme d'hommes parvenus à leur plein développement, presque tous hostiles et opposés par principe aux efforts qui sont tentés pour les ramener au bien ; il nous paraît qu'il faut placer ces individus dans un milieu spécial et user à leur égard de moyens exceptionnels. Mais l'enfant n'est jamais profondément corrompu ; on ne rencontre pas chez lui cette haine réfléchie contre la société et ce scepticisme abject contre lesquels viennent souvent échouer les tentatives les plus généreuses. Il ne s'agit pas, quant à lui, d'éducation à refaire, elle est encore à faire. Si son esprit a été dirigée dans une fausse voie par des influences étrangères, sa volonté n'est point intervenue pour l'y fixer. Ce serait donc un tort de se priver à son égard des procédés d'éducation qui sont reconnus les meilleurs, et la cellule ne doit servir ici que comme moyen d'épreuve et d'assouplissement.

On s'est parfois demandé si, pendant cette période d'emprisonnement individuel, il ne peut y avoir aucun inconvénient à placer le mineur dans les prisons d'adultes. Bien que la confusion ne soit qu'apparente, nous croyons qu'il faut autant que possible l'éviter, car « il ne faut donner ni au mineur, ni à la société, l'idée qu'il fait déjà partie du monde des criminels¹ ».

Quel doit être pour les enfants le plus long terme de l'isolement ? Le projet de loi dont nous avons parlé, le fixe en principe à six mois, ce qui ne nous semble pas exagéré ; mais en certains cas, avec des précautions spéciales, il est vrai, il en autorise la prolongation jusqu'à une année. La législation française ne faisant pas comme quelques législations étrangères de distinction entre les

1. Sénateur T. Canonico : Rapport au ministre de l'intérieur d'Italie sur les prisons européennes.

enfants âgés de plus de quatorze ou quinze ans et ceux qui sont plus jeunes, ce dernier terme nous paraît excessif. On rencontre assurément parmi les mineurs des natures particulièrement vicieuses, insensibles aux sages conseils comme aux bons exemples; mais là où le système cellulaire constitue le mode ordinaire du châtement des adultes, il doit être toujours possible de les conduire dans les prisons réservées à ces derniers, lorsqu'ils atteignent leur majorité pénale. C'est ce qui se pratique en Belgique où l'on transfère les mineurs dans les prisons cellulaires, lorsqu'ils entrent dans leur dix-neuvième année.

§ 4. — Des individus condamnés pour crimes ou délits politiques.

Doit-on appliquer la réclusion cellulaire aux condamnés pour délits politiques? Il faut prendre garde ici de verser dans un libéralisme excessif ou dans un absolutisme exagéré. Dans le premier cas, on affaiblirait le pouvoir social au détriment de l'ordre public, dans le second, on attenterait à la liberté individuelle. On ne peut, sans prêcher l'anarchie, demander à l'État de se désintéresser des manœuvres qui sont une menace pour sa sécurité ou son existence. C'est le devoir d'un gouvernement de protéger les institutions dont il est le représentant et dont il a la garde. Il ne serait pas digne de ce nom, s'il laissait se former et se développer, au sein de la nation, les associations ou les affiliations qui peuvent, à une heure donnée, devenir un danger pour la tranquillité publique. Ce qui serait illogique et monstrueux, c'est que l'État facilitât ces rapprochements dangereux, favorisât en quelque sorte la formation de ces associations

redoutables. C'est là cependant ce qu'il fait inconsciemment lorsqu'il réunit les détenus politiques dans les prisons communes. « Si pour les condamnés de droit commun, on craint la contagion du crime, a dit très justement le président Bérenger, pour les condamnés politiques, on doit craindre celle des idées¹. » Il est donc nécessaire de soumettre à l'emprisonnement cellulaire les individus condamnés, pour crimes ou délits politiques, à des peines temporaires. Mais le régime qui convient aux malfaiteurs les plus vulgaires ne leur est évidemment pas applicable. Leur travail intellectuel doit être parfaitement libre; nous ne pensons même pas que l'État doive entreprendre de leurs inculquer des idées nouvelles ou de combattre chez eux les tendances qui lui paraissent dangereuses². D'autre part, leur isolement doit se borner aux séparations que réclame la sécurité publique. Il faut laisser les prisonniers politiques communiquer librement avec les membres de leur famille et ne les tenir à l'écart que de leurs coreligionnaires et surtout de leurs codétenus. Ainsi entendue, la peine cellulaire ne nous semble pas exagérée. On objecte que les criminels politiques n'ont souvent obéi qu'à une patriotique inspiration. Nous le croyons volontiers; mais tant qu'une loi existe, quelle qu'en soit l'origine, elle doit être obéie; plus est noble l'idéal d'un homme, plus est grande l'élévation de ses pensées, plus il doit faire preuve de son profond respect de la loi.

§ 5. — Des individus condamnés à une peine perpétuelle.

I. — Parmi les coupables, nous avons eu surtout en

1. Bérenger : Mémoire présenté à l'Acad. des Sc. morales.

2. Contra, Ortolan : *Elements de droit pénal*.

enfants âgés de plus de quatorze ou quinze ans et ceux qui sont plus jeunes, ce dernier terme nous paraît excessif. On rencontre assurément parmi les mineurs des natures particulièrement vicieuses, insensibles aux sages conseils comme aux bons exemples; mais là où le système cellulaire constitue le mode ordinaire du châtimement des adultes, il doit être toujours possible de les conduire dans les prisons réservées à ces derniers, lorsqu'ils atteignent leur majorité pénale. C'est ce qui se pratique en Belgique où l'on transfère les mineurs dans les prisons cellulaires, lorsqu'ils entrent dans leur dix-neuvième année.

§ 4. — Des individus condamnés pour crimes ou délits politiques.

Doit-on appliquer la réclusion cellulaire aux condamnés pour délits politiques? Il faut prendre garde ici de verser dans un libéralisme excessif ou dans un absolutisme exagéré. Dans le premier cas, on affaiblirait le pouvoir social au détriment de l'ordre public, dans le second, on attenterait à la liberté individuelle. On ne peut, sans prêcher l'anarchie, demander à l'État de se désintéresser des manœuvres qui sont une menace pour sa sécurité ou son existence. C'est le devoir d'un gouvernement de protéger les institutions dont il est le représentant et dont il a la garde. Il ne serait pas digne de ce nom, s'il laissait se former et se développer, au sein de la nation, les associations ou les affiliations qui peuvent, à une heure donnée, devenir un danger pour la tranquillité publique. Ce qui serait illogique et monstrueux, c'est que l'État facilitât ces rapprochements dangereux, favorisât en quelque sorte la formation de ces associations

redoutables. C'est là cependant ce qu'il fait inconsciemment lorsqu'il réunit les détenus politiques dans les prisons communes. « Si pour les condamnés de droit commun, on craint la contagion du crime, a dit très justement le président Bérenger, pour les condamnés politiques, on doit craindre celle des idées¹. » Il est donc nécessaire de soumettre à l'emprisonnement cellulaire les individus condamnés, pour crimes ou délits politiques, à des peines temporaires. Mais le régime qui convient aux malfaiteurs les plus vulgaires ne leur est évidemment pas applicable. Leur travail intellectuel doit être parfaitement libre; nous ne pensons même pas que l'État doive entreprendre de leurs inculquer des idées nouvelles ou de combattre chez eux les tendances qui lui paraissent dangereuses². D'autre part, leur isolement doit se borner aux séparations que réclame la sécurité publique. Il faut laisser les prisonniers politiques communiquer librement avec les membres de leur famille et ne les tenir à l'écart que de leurs coreligionnaires et surtout de leurs codétenus. Ainsi entendue, la peine cellulaire ne nous semble pas exagérée. On objecte que les criminels politiques n'ont souvent obéi qu'à une patriotique inspiration. Nous le croyons volontiers; mais tant qu'une loi existe, quelle qu'en soit l'origine, elle doit être obéie; plus est noble l'idéal d'un homme, plus est grande l'élévation de ses pensées, plus il doit faire preuve de son profond respect de la loi.

§ 5. — Des individus condamnés à une peine perpétuelle.

I. — Parmi les coupables, nous avons eu surtout en

1. Bérenger : Mémoire présenté à l'Acad. des Sc. morales.

2. Contra, Ortolan : *Elements de droit pénal*.

vue jusqu'à présent les individus victimes d'une mauvaise éducation, de circonstances douloureuses, ou même encore de la violence de leurs passions, individus plutôt dévoyés que foncièrement pervers qu'il ne faut pas désespérer de ramener, par une discipline intelligente, au respect des lois. Il en est d'autres qui semblent au contraire avoir le génie et le goût du mal. Quelques-uns débute dans le crime par un effroyable forfait, ils donnent immédiatement la mesure de leur profonde immoralité ou de leur férocité extraordinaire. Mais la plupart gravissent un à un tous les échelons de la criminalité. Malfaiteurs d'habitude, ils vivent en général, dans les bas-fonds des grandes villes, de l'exploitation de tous les vices et du produit de tous les crimes, et ils ne sortent de prison que pour y retourner bientôt sous le coup d'une nouvelle condamnation. Sur ces âmes corrompues les rigueurs de tous les systèmes pénitentiaires s'émeussent, les tentatives d'amendement demeurent stériles. Tout fait craindre que ces misérables soient incorrigibles, tout fait supposer qu'ils le sont. Leur rendre à un moment donné la liberté, c'est exposer avec certitude la population honnête à de nouveaux malheurs. La société a le devoir de ne pas désarmer devant ces natures rebelles; si les peines temporaires sont ou paraissent impuissantes à les dompter, il faut les courber toute leur vie sous la menace d'une peine sans fin.

Ici se présente une difficulté que nous devons signaler en passant. L'incorrigibilité n'est pas un état défini dont il puisse y avoir des preuves absolument certaines; il faut par conséquent s'en rapporter à quelqu'un du soin de rechercher les cas dans lesquels il semble très probable qu'elle existe. Mais à qui confiera-t-on cette mission? Trois théories, trois systèmes se sont produits sur ce

point. On peut charger le juge de statuer sur l'incorrigibilité comme sur la culpabilité du délinquant. Défendu avec éloquence devant les Chambres françaises lors de la discussion de la loi du 27 mai 1885, ce système fut repoussé par elles. On peut aussi imposer cette tâche délicate à l'administration pénitentiaire qui doit se régler en ce cas sur la conduite du condamné dans le pénitencier. C'est le système des sentences indéterminées qu'a consacré, mais dans un autre cas, une loi récente de l'État de New-York. On peut enfin ne reconnaître qu'à la loi seule le droit de se prononcer sur les circonstances, la nature ou le nombre des infractions qui font présumer l'incorrigibilité du coupable. C'est la doctrine du législateur de 1885. Cette présomption légale ne peut cependant se rapprocher avec quelque certitude de la vérité qu'autant que rien n'a été négligé lors des premières condamnations pour moraliser le coupable; il faut qu'on ait retiré de l'emprisonnement toutes les ressources qu'il peut offrir à ce point de vue. En édictant la relégation à vie contre des individus qui n'ont subi parfois que de courtes peines, la loi du 27 mai 1885 nous semble avoir à tort méconnu ce principe. M. Bérenger au Sénat, M. de Lanessan à la Chambre avaient très justement demandé que la peine perpétuelle ne pût être prononcée tant que, par l'aggravation progressive de l'emprisonnement, toutes les rigueurs des peines temporaires n'eussent pas été épuisées et leur inutilité bien établie. Cet amendement n'a pu malheureusement trouver place dans la loi.

II. — Une peine perpétuelle convient seule disons-nous au châtiment des incorrigibles; elle est légitime et nécessaire. Mais que doit être cette peine? Tant que vit le condamné, doit-elle être une et invariable, doit-elle au

contraire se diviser en périodes, et dans chacune de ces périodes revêtir une forme nouvelle. La question est double, nous allons en étudier successivement chacun des termes.

Ce serait un étrange abus de la force que de confiner un homme en cellule jusqu'au moment de sa mort; toute sévérité inutile doit être bannie de la loi. Des prisons dans le genre de nos maisons centrales, soumises au régime d'Auburn, conviendraient certainement mieux aux détentions perpétuelles. Ce système serait cependant mauvais; il serait très dispendieux pour l'État qui aurait à bâtir et à entretenir un nombre considérable de prisons, il serait désastreux pour l'industrie libre qui cette fois serait bien fondée à se plaindre de la concurrence du travail pénal, il serait corrupteur pour les prisonniers qui, n'entrevoiant aucune amélioration à leur sort et privés de toute espérance, s'abandonneraient de plus en plus chaque jour aux attractions de la paresse et du vice. En employant les condamnés à de grands travaux publics dans les régions où la main-d'œuvre est rare, on obvie dans une large mesure aux deux premiers de ces inconvénients, mais le troisième semble bien difficile à prévenir, car on ne peut agir efficacement sur le moral d'un condamné qu'en faisant luire à ses yeux la perspective d'une liberté prochaine et d'un reclassement probable; or, dans le cas qui nous occupe, cette liberté ne peut plus être accordée au coupable dans son pays d'origine et son reclassement y est devenu impossible, car il est justement suspect. C'est cette difficulté, en apparence insoluble, qu'on s'est proposé de résoudre par la transportation. Les grands criminels, les malfaiteurs d'habitude même ne sont pas tous également mauvais; de cette indépendance dont ils ont mésusé dans

leur pays, peut-être les meilleurs feront-ils encore un bon usage dans un pays lointains. « Au sein d'une société naissante, tourmentée de besoins, avide de main-d'œuvre et qui offre à l'activité humaine un champ inépuisable à féconder, le reclassement est facile, disait l'éloquent rapporteur de l'Assemblée nationale, parce que la nécessité contraint les préjugés au silence; les préoccupations de l'avenir sont trop intenses pour qu'on ait le temps de songer au passé¹. » Enfermée dans ces limites, l'idée de la transportation nous paraît juste et féconde.

III. — Mais comment faut-il entendre la transportation? comme la peine principale, la peine unique même qui doit être appliquée à certains condamnés, ou comme une peine complémentaire dont les rigueurs viendront s'ajouter pour eux aux sévérités de la pénalité ordinaire? C'est dans le premier sens que la loi du 30 mai 1854 a compris la transportation; c'est de la seconde manière que la loi du 27 mai 1885 entend qu'elle soit appliquée. En cela, cette dernière loi ne fait que reproduire les dispositions du Code pénal du 25 septembre 1791, et du projet de la Chambre des députés de 1843. Ce système, nous l'avouons, a toutes nos préférences. Il a été combattu cependant avec vigueur, du moins en ce qui concerne les récidivistes, par un de nos professeurs de la Faculté de droit de Paris. Pourquoi écrouer le condamné dans une cellule, dit l'éminent criminaliste, « pour transformer en quelques mois d'isolement cet habitué, cet abonné qui vous revient? pour corriger par une dernière épreuve cet incorrigible? votre cellule appliquée dans de telles conditions aura tout juste la vertu d'un cautère sur une jambe de bois². » Ceci est

1. M. d'Haussonville, Rapport à l'Ass. Nat.

2. M. Léveillé, *Temps* du 28 avril 1886.

parfaitement vrai ; aussi n'est-ce pas pour le corriger qu'il faut à notre avis le soumettre à un certain temps de détention cellulaire. Mais la peine n'a pas seulement en vue la moralisation du coupable, elle poursuit encore un but d'exemplarité, et elle cesserait d'être exemplaire si elle n'était pas suffisamment afflictive. S'il est reconnu que la cellule est la peine la plus rigoureuse, ce serait violenter et égarer la conscience publique que d'épargner aux repris de justice le châtimeut qu'elle considère comme le plus redoutable, car il est juste qu'ils souffrent autant, et même plus que d'autres. L'honorable M. Léveillé paraît, il est vrai, mettre en doute cette souffrance ; il fait remarquer que des emprisonnements accumulés ont été impuissants à dompter ces malfaiteurs de profession ; « ils vous en donnent la preuve, dit-il, puisqu'ils commettent de nouveaux délits »¹. Nous répondrons d'abord à notre excellent maître qu'il nous semble bien difficile d'apprécier le plein effet de la prison sur les récidivistes d'habitude tant qu'on se bornera à leur infliger de courtes peines et qu'on ne se décidera pas à aggraver progressivement pour eux les rigueurs de l'emprisonnement, suivant le système établi actuellement en Angleterre, comme l'ont réclamé en vain, au Parlement, MM. Bérenger et de Lanessan et comme lui-même l'a demandé quelques jours après². Mais, en outre, il serait inexact, croyons-nous, de poser en principe que la transportation est plus redoutée de tous les récidivistes qu'un rigoureux emprisonnement. Ce serait peut être vrai de certains malfaiteurs des grandes villes, préoccupés avant tout de reprendre avec plus de chance et dans de meilleures conditions, le cours de leur vie de

1. M. Léveillé, *Temps* du 5 mai 1886.

2. M. Léveillé, *Temps* du 14 mai 1885.

débauche et leurs honteux métiers, mais pour d'autres, gens sans asile et sans moyens certains d'existence, caractères souvent aventureux, le voyage en un pays lointain et nouveau a des séductions que n'offre pas la vie monotone de la cellule. Les raisons qui ont imposé le vote de la loi de 1880 en sont la meilleure preuve. On n'a pas trouvé d'autre moyen d'empêcher les crimes dans les prisons que d'en faire le mode de la peine nouvelle, le lieu où elle se subirait. Consultées en 1872 sur l'opportunité de la transportation des récidivistes, les Cours d'appel s'y montrèrent pour la plupart favorables, mais beaucoup d'entre elles demandèrent expressément que cette transportation fut précédée d'un certain temps d'emprisonnement. « Il est bien entendu, disait notamment la Cour de Rennes, que cette transportation prononcée comme accessoire de la peine ne sera subie qu'après la peine elle-même, car elle pourrait faire prime dans ce public spécial, si elle dispensait de la peine encourue. » Aux autres extrémités du territoire, les Cours de Lyon, de Nîmes, de Paris, ne se montrèrent pas moins formelles sur ce point. Des deux peines, emprisonnement cellulaire de longue durée et transportation, en est-il une qui soit plus particulièrement redoutée de la grande majorité des récidivistes ? nous ne le savons pas ; mais leur réunion aurait cet heureux effet de ne laisser échapper aucun malfaiteur au châtimeut qui lui semble le plus redoutable.

A d'autres égards, il peut être encore très utile de faire précéder la transportation d'un séjour plus ou moins prolongé dans les prisons de la métropole. On attend d'elle le reclassement d'un certain nombre de repris de justice et la mise en valeur de quelques possessions lointaines. Elle ne produira ces excellents résultats

que si elle est toujours un secours et jamais une entrave au développement des colonies dont il est fait choix. Chacune a ses besoins spéciaux. Elle ne s'assimilera les contingents de la transportation qu'autant qu'ils lui apporteront les éléments de richesse et de prospérité qu'elle en attend ou la pratique des métiers qui lui sont nécessaires. Il y a donc un premier classement à opérer d'après les aptitudes et les professions des condamnés ; et ce classement ne peut être fait en connaissance de cause que dans les prisons continentales après un certain temps d'observation.

Les établissements pénitentiaires de la métropole doivent être des écoles de préparation à la vie coloniale. Mais les prisons ordinaires sont-elles toujours propres à remplir ce rôle ; ne convient-il pas, au moins en certains cas, de les compléter par des institutions spéciales ? Pour comprendre toute l'importance de cette question, il faut se rappeler ce que sont la plupart des colonies Européennes et surtout les colonies françaises, des pays tropicaux dont le climat torride est épuisant pour les Européens. Tous les travaux n'y sont cependant pas également dangereux ; ceux-là seuls sont vraiment redoutables, les orateurs qui se succédèrent à la tribune lors de la discussion de la loi du 27 mai 1885 furent unanimes à le constater, qui exigent des mouvements de terre et exposent le travailleur à l'action du soleil. Il faut donc aussi faire une distinction entre les condamnés qui doivent exercer dans les colonies des professions industrielles et ceux qui doivent être employés à des travaux de défrichement ou de terrassement. Quant aux premiers, pourvu qu'on les soumette à un régime hygiénique approprié (et nous avons dit que la cellule permet de l'améliorer presque indéfiniment), rien ne s'op-

pose à ce qu'ils soient conduits directement de la prison métropolitaine dans les pays d'outre-mer. Il est même nécessaire de les retenir exclusivement dans ces prisons, car un enseignement professionnel dont les applications doivent être très diverses, ne peut être bien organisé que dans des établissements ayant un caractère industriel bien tranché et aménagés pour l'exécution des longues peines.

Mais au point de vue économique aussi bien qu'au point de vue moral il serait évidemment mauvais de mener directement de la prison dans les colonies, les hommes qu'on doit assujettir aux gros travaux publics, sous le plein soleil des tropiques. Pour ces condamnés une transition, un entraînement spécial même sont nécessaires. Il faut qu'ils retrouvent les forces que leur ont fait perdre les excès de leur vie passée. Des pénitenciers comme ceux qu'a institués la loi du 27 mai 1885 et tels que les a définis notre éminent maître M. Léveillé sont excellents pour cette préparation. Mais à quel moment les condamnés doivent-ils y être conduits, au cours de la peine principale ou seulement à son expiration ? En un mot le temps qu'ils doivent y passer doit-il être pris sur le temps de l'emprisonnement ou sur le temps de la transportation ? Une distinction nous semble encore ici nécessaire. Si le coupable doit subir sa peine d'emprisonnement dans une prison commune, nous ne voyons pas pourquoi on ne le transférerait pas le plus tôt possible dans les pénitenciers spéciaux, car le régime de ces pénitenciers ne pourra guère différer de celui des prisons ordinaires et la peine ne s'en trouvera pas affaiblie. Si au contraire il doit être soumis au régime cellulaire, la cellule étant une peine *sui generis* dont on attend au point de vue répressif des effets par-

ticuliers, il nous semble indispensable qu'il y demeure jusqu'à l'expiration de la peine principale ou jusqu'au moment où il s'en trouverait exempté par grâce ou par libération conditionnelle. Son séjour dans les pénitenciers spéciaux devrait en ce cas être imputé sur le temps de la transportation. Ne dénaturerait-on pas cependant la transportation en la faisant ainsi subir pendant un certain temps; n'en serait-elle pas tout au moins singulièrement aggravée? nous ne le pensons pas. Si on analyse la transportation, on y trouve trois choses, une peine : l'internement dans des limites plus ou moins étroites, loin du pays et du milieu où l'on a vécu, puis deux mesures qui ne touchent en rien à la répression : 1° un moyen de reclassement pour les libérés; 2° un moyen de colonisation. Tant que la peine doit se subir dans toute sa rigueur, tant que la liberté du condamné doit être réduite à sa plus simple expression, qu'importe qu'il soit interné sur un point ou sur un autre, pourvu que l'endroit où on le détient ne soit ni un bague ni une maison centrale, et qu'il demeure bien entendu que ce n'est qu'un dépôt provisoire. L'administration n'a assurément pas le droit d'aggraver la peine édictée par le législateur et prononcée par le juge; mais elle ne l'aggraverait pas en retenant pendant un certain temps le condamné sur le territoire continental, car le travail y est moins dangereux que dans les pays chauds. Ce n'est qu'à partir du moment où le transporté peut espérer obtenir dans les colonies une part plus grande de liberté qu'il a vraiment avantage à quitter la métropole; mais jusque-là il serait mal venu à se plaindre d'être préparé à la vie coloniale. Envisagée au point de vue du reclassement des libérés et de la colonisation, la transportation n'a plus rien de pénal et

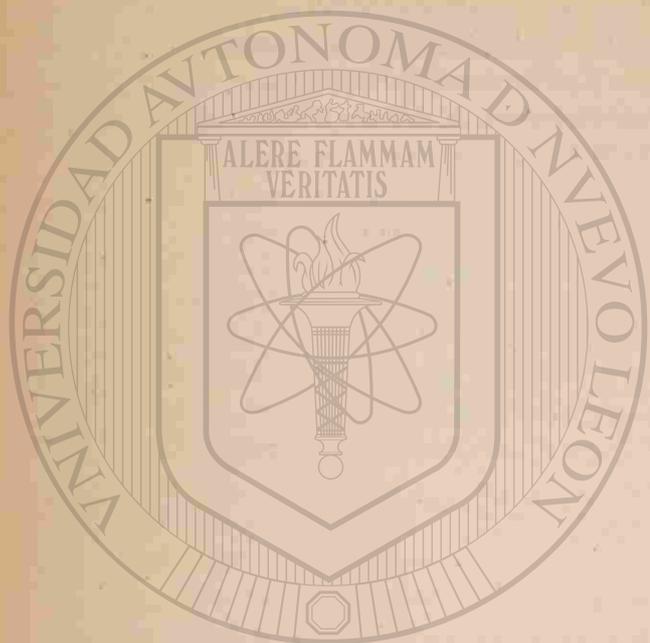
l'administration est seule juge des moyens à employer pour y parvenir et en assurer les succès. Nous ne voyons donc aucune raison de droit qui impose à l'administration l'obligation de transférer le condamné dans les colonies à l'heure précise où commence pour lui la peine de la transportation.

Ce système n'est pas contredit par le texte des lois qui régissent en France la transportation. La loi du 30 mai 1854 en fait une peine principale et unique, mais elle décide expressément au § 2 de l'art. 1^{er} qu'« en cas d'empêchement à la translation des condamnés et jusqu'à ce que cet empêchement ait cessé, la peine sera subie provisoirement en France », et il résulte des termes du rapport de M. du Miral qu'il faut entendre ce mot empêchement dans le sens le plus large, que l'exécution de la loi peut être suspendue non seulement pour des causes exceptionnelles, comme une guerre maritime ou une épidémie, mais pour « des raisons de constitution et de santé ». Et le rapporteur ajoutait : « Il est, du reste, bien entendu que le gouvernement sera toujours juge de la possibilité de la transportation et qu'on ne devra conduire les condamnés, dans la colonie pénale, qu'autant qu'elle sera en mesure de les recevoir ». Sous le nom de relégation la loi du 27 mai 1885 édicte la transportation comme peine accessoire et plus explicitement encore que la loi de 1854 elle reconnaît à l'administration le droit de faire subir une partie de la peine de la relégation dans les pénitenciers qu'elle crée à titre d'écoles de préparation à la vie coloniale. « Ces pénitenciers, est-il dit à l'art. 12, pourront servir de dépôt pour les libérés; » par libérés la loi désigne ici, assez improprement du reste, les relégués qui ont achevé leur temps d'emprisonnement. L'administration ne saurait

évidemment, sans méconnaître l'esprit de la loi, retenir en France le relégué pendant la majeure partie de sa peine, au delà du temps reconnu nécessaire pour le préparer à son existence nouvelle; mais elle peut le retenir jusqu'à ce qu'il soit vraiment en état d'affronter le soleil des tropiques. C'est ainsi que le règlement du 26 novembre 1885 a interprété la loi du 27 mai : « Les reléguables ayant accompli la durée des peines à subir avant la relégation peuvent être maintenus en dépôt... dans les pénitenciers spéciaux jusqu'à leur départ pour les lieux de relégation... pendant la durée des dispenses accordées à titre provisoire (art. 18) ». Le caractère de ces dispenses est d'ailleurs nettement défini par l'art. 11 du même règlement : « Avant le départ des relégués le ministre de l'Intérieur peut... à titre provisoire les dispenser de la relégation... pour cause d'infirmité... La dispense ne peut durer plus d'une année. Elle peut être renouvelée après avis de la commission de classement ». Il ne s'agit donc pas ici, on le voit, d'un simple séjour d'attente, il s'agit bien d'un mode spécial d'exécution de la peine de la relégation qui ne doit prendre fin qu'au jour où le condamné est reconnu apte au travail colonial.

Nous n'avons, jusqu'à présent, envisagé la transportation que comme peine de droit commun, mais on la prononce encore parfois contre des criminels politiques. Dans la législation française elle prend, en ce cas, le nom de déportation. Lorsqu'elle fonctionne à ce titre, devrait-elle aussi être précédée d'un certain temps d'emprisonnement cellulaire? Nous ne voyons pas quel but on pourrait assigner à cet isolement : ce ne serait pas un but d'intimidation; un court séjour dans les prisons de la métropole ne pourrait causer, à un honnête homme,

que des chagrins insignifiants en comparaison de ceux que lui réserve l'expatriation perpétuelle; ce ne serait pas non plus un but d'exemplarité; la menace d'une peine n'arrêtera jamais les mouvements politiques; ce ne serait pas enfin la sauvegarde de l'ordre social établi; peine perpétuelle, la déportation met les institutions à l'abri des menées de tous ceux qu'elle atteint. Cette aggravation de pénalité n'aurait, à notre avis, de raison d'être que si elle était nécessaire pour conserver à la déportation le rang qu'elle doit occuper et qu'elle occupe légalement dans l'échelle des peines.



UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

CHAPITRE IV

INCONVÉNIENTS DE L'APPLICATION DE L'EMPRISONNEMENT MÊME CELLULAIRE AUX TRÈS PETITES PEINES.

I. — La prison cellulaire est la meilleure ou, pour parler plus exactement, la moins mauvaise de toutes les prisons; mais elle a aussi ses inconvénients. Il en est d'inhérents à l'emprisonnement lui-même qu'aucun régime ne pourra faire disparaître. Aucun n'exemptera l'État des lourdes charges qui lui incombent; aucun n'affranchira les familles des coupables des chagrins, de la honte et de la misère; aucun enfin n'évitera complètement aux condamnés eux-mêmes cette tache indélébile qui est souvent l'insurmontable obstacle à leur reclassement. On doit donc envisager l'emprisonnement comme une ressource extrême et n'y recourir qu'en cas de nécessité absolue. « La prison, dit éloquemment M. le sénateur Michaux, est un mal nécessaire; mais les maux nécessaires doivent être réduits aux plus petites proportions possibles. Il faut éviter l'emploi des châtimens dont les effets pourraient être plus préjudiciables que ne le sont les effets des fautes que l'on veut punir¹. » Appliqué à la répression des délits graves, l'emprison-

1. Congrès de Rome. Réponse à la 2^e question de la 1^{re} section. —
— *Bulletin de la Société des prisons*, 1885.

nement est une peine juste et utile; bien organisé, il donne le moyen d'améliorer le condamné. Mais dans la punition de fautes moindres, quel heureux résultat peut-on en attendre, alors qu'il ne doit durer que quelques jours ou quelques semaines. Ses inconvénients demeurent, ses avantages s'évanouissent. Le temps est l'auxiliaire essentiel, indispensable, de toute discipline pénitentiaire; il n'est pas de régime qui puisse s'en passer et atteindre sans lui au triple but que poursuit la peine : exemple, intimidation et correction. Ce n'est pas la perspective de quelques jours d'emprisonnement qui détournera l'individu, dont la moralité est chancelante, de ses desseins illicites et contrebalancera, dans son esprit, les profits ou les jouissances qu'il compte retirer de son délit. Comment, du reste, ces petites peines pourraient-elles causer de l'effroi aux hommes faibles contre les tentations mauvaises, alors que ceux qui les ont subies, avec lesquels ils vivent peut-être, n'y trouvent qu'un encouragement à recommencer leurs méfaits. Car c'est là tout l'effet qu'elles produisent; elles familiarisent avec la prison ceux qui ont eu le malheur d'y être envoyés une première fois; « elles tuent ce sentiment de honte et de répulsion que la prison inspire à presque tous à l'origine ¹ ».

Au congrès de Rome M. Teichmann signalait récemment le danger qui peut en résulter pour la sécurité publique. « Les peines privatives de la liberté, disait-il, vont perdre malheureusement, à cause d'une application trop fréquente, leur influence intimidante si l'on n'y remédie à propos en les restreignant autant que possi-

1. M. de Joinville : Emprisonnement à court terme. — M. de Watteville à la commission d'enquête de 1872, séance du 5 juillet 1872. — M. Sanborn : Communication au congrès de Londres.

ble ¹ » En 1872 la Cour de cassation avait déjà émis une opinion analogue! Et peu après le congrès pénitentiaire de Stockholm rangeait à l'unanimité parmi les moyens les plus propres à combattre la récidive: « l'emploi moins fréquent des courtes peines contre les délinquants d'habitude. »

De ces condamnations répétées, ce n'est pas non plus la moralisation du coupable qu'il faut attendre. Même subie dans l'isolement, une détention de quelques jours ne peut que le pervertir. Elle le pervertit, non pas seulement parce qu'elle lui fait perdre la crainte légitime du châtiment mais encore parce qu'elle le déshabitude du travail utile et productif, bien difficile à organiser dans les prisons de courtes peines. La prison devient ainsi « une prime à l'oisiveté et à la paresse, car le condamné y jouit d'un bien-être relatif sans être astreint au travail ² ».

Quant au malheureux demeuré malgré tout honnête et laborieux, la prison le rend à la société inutilement déshonoré et avili. C'est donc à juste titre que d'éminents criminalistes ont demandé que l'emprisonnement à court terme disparût des Codes criminels, qu'il ne pût être prononcé pour un temps inférieur à quatre, cinq ou même six mois. « Là où la peine privative de la liberté est inutile au but de la répression, dit à ce propos M. Bonneville de Marsangy, elle est excessive, odieuse, inhumaine et par conséquent féconde en déplorables conséquences ³. »

II. — Nous ne pourrions, sans sortir du cadre de cette étude, entrer dans le détail des diverses peines qu'on a

1. Réponse à la 2^e question de la 1^{re} section.

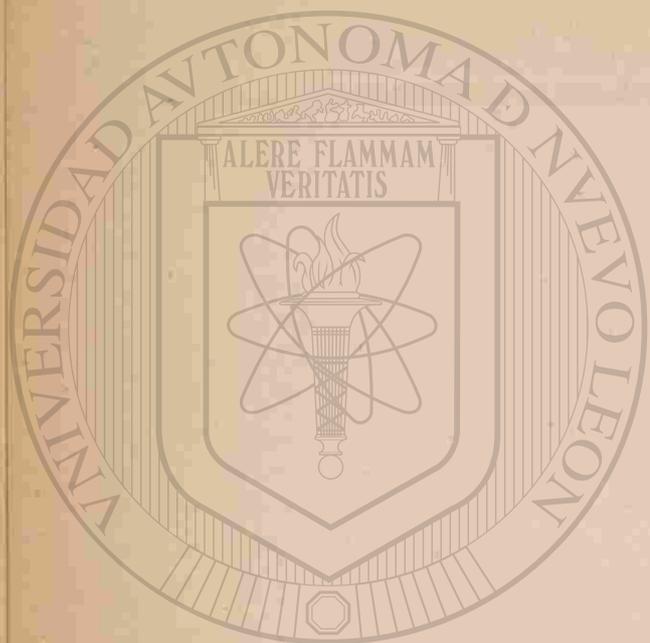
2. M. de Joinville : Emprisonnement à court terme.

3. M. Bonneville de Marsangy : *Amélioration de la loi criminelle*, t. II, p. 253.

proposé de substituer aux courts emprisonnements. Toutes se justifient par la double nécessité « de n'employer à l'égard des premières fautes que le minimum de pénalité compatible avec le besoin de produire sur l'inculpé une impression suffisante ¹ » et d'éviter par ailleurs des acquittements complets et comme conséquence le scandale de l'impunité absolue. Ces peines figurent déjà dans quelques législations étrangères ou même dans la nôtre. Les unes ne comportent aucune mesure de coercition au moins immédiate et constituent simplement une menace, un encouragement pour le condamné à ne pas commettre de nouvelles fautes et à se bien conduire. De ce nombre sont la remontrance ou admonition, l'interdiction de certains séjours, et aussi le sursis soit que ce sursis s'applique à la prononciation de la peine encourue, soit qu'il s'applique à son exécution. D'autres emportent par elles-mêmes une certaine affliction, mais laissent intacts l'honneur et la liberté des coupables. En première ligne ici il faut citer l'amende. C'est la peine la plus divisible; elle permet d'atteindre le coupable dans la mesure où on veut le frapper. Si l'amende est forte, dit-on, la famille du condamné pourra être privée du nécessaire; ne l'est-elle pas encore bien plus lorsque son chef est en prison? Mais comment s'exercera l'action de la justice dans le cas où les amendes ne pourront pas être payées? Cette difficulté a reçu une heureuse solution. Tout travail a une valeur représentative en argent; l'amende qu'on ne peut exiger en argent de l'insolvable on la lui réclame en travail. Par cette conversion de l'amende irrécou-

1. M. Béranger : Proposition au Sénat sur l'aggravation des peines en cas de récidive et leur atténuation en cas de premier délit, exposé des motifs.

vable en prestation en nature, on fait de la peine pécuniaire une peine proportionnelle et égale pour tous. Ce mode de recouvrement consacré par les législations Prussienne, Badoise, Suisse, n'est pas non plus nouveau pour nous. A deux reprises différentes il a trouvé place dans nos lois; dans l'article 210 du Code Forestier et dans l'article 7 de la loi du 25 mars 1873 sur la déportation.



UNIVERSIDAD AUTÓNOMA

DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

DEUXIÈME PARTIE

DROIT POSITIF

Première Section. — Législation française.

INTRODUCTION

RÉSUMÉ DU SYSTÈME PÉNAL FRANÇAIS

Le Code pénal (art. 1^{er}) range les infractions en trois catégories : crimes, délits, contraventions ; à chacune de ces catégories, il affecte un ordre de peines spécial.

Parmi les infractions, la loi classe à part celles qui ont un but politique. S'il ne s'agit que de délits, elle leur applique la peine du droit commun ; quant aux crimes, ils sont punis de peines particulières.

Il y a donc, en matière criminelle, deux échelles de peines, l'une pour les crimes de droit commun, l'autre pour les crimes politiques. Les peines de droit commun sont : la mort, les travaux forcés à perpétuité, les travaux forcés à temps, la réclusion ; les peines politiques sont : la déportation dans une enceinte fortifiée, la déportation simple, la détention, le bannissement.

A ces peines qui fonctionnent comme l'instrument direct de la pénalité et qui ne peuvent être subies sans avoir été prononcées, viennent s'adjoindre, de plein droit, certaines peines accessoires qui ont pour but d'en assurer l'efficacité.

Il existe enfin des peines complémentaires que le juge peut prononcer, s'il le croit à propos, comme l'amende et l'interdiction de certains séjours¹.

Cette dernière peine fonctionne parfois comme peine principale. Il en est de même de la dégradation civique, dans la répression de quelques crimes politiques.

En matière correctionnelle, nous trouvons également ces trois sortes de peines : peines principales, accessoires, complémentaires. Comme peines principales, l'emprisonnement de police correctionnelle et l'amende supérieure à 16 francs ; comme peines accessoires, certaines déchéances prononcées par des lois spéciales ; comme peines complémentaires, l'interdiction de tout ou partie de l'exercice de certains droits civiques, civils et de famille² et l'interdiction de certains séjours³.

Les peines applicables en matière de simple police sont l'emprisonnement de 1 à 5 jours et l'amende de 1 à 15 francs.

Deux peines, enfin, sont communes aux matières criminelles, correctionnelles, et de police : la confiscation spéciale et la publicité du jugement ou de l'arrêt de condamnation.

1. Art. 19, loi du 27 mai 1885.

2. Art. 9, Code pénal.

3. Art. 19, loi du 27 mai 1885.

CHAPITRE PREMIER

DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ

Nous venons de résumer brièvement le système pénal de notre législation. Ce qui y frappe, tout d'abord, l'attention et ce que confirme la lecture des articles où il est fait application de ces divers modes de répression, c'est l'importance prépondérante des peines privatives de liberté. La privation de la liberté apparaît dans nos lois comme l'instrument ordinaire et presque unique de la pénalité. Mais, suivant les peines auxquelles elle s'applique, elle prend des formes très diverses.

I. Au sommet de l'échelle pénale, nous trouvons dans l'ordre des peines politiques : la déportation dans une enceinte fortifiée, la déportation simple et dans l'ordre des peines de droit commun, les Travaux forcés à perpétuité et à temps. Ces peines étant réservées à la punition des crimes les plus graves, il semblerait logique et rationnel que la privation de la liberté y fut plus ou tout au moins aussi étroite que dans aucune autre peine. C'est bien ainsi que l'entendaient pour les Travaux forcés les Codes de 1791 et de l'an IV et le Code pénal de 1810¹. Mais, en ce qui concerne la déportation, il a toujours paru, eu égard à la nature des infractions qui

1. Art. 15.

entraînent cette peine et à l'état moral des individus qu'elle doit atteindre, que l'exil en un pays lointain serait un châtement plus rigoureux qu'un emprisonnement, même sévère, sur le territoire continental français. Aux termes de la loi du 8 juin 1850 et plus récemment des art. 4 et 5 de la loi du 23 mars 1872, la déportation n'est plus qu'un internement dans une colonie française; « les déportés y jouissent de toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer la garde de leurs personnes et le maintien de l'ordre » (art. 4, § 1, art. 5).

II. — La peine des Travaux forcés a déjà changé de forme à diverses reprises. Sous l'ancien régime les forçats ramaient sur les galères du roi d'où le nom de galères donné à cette peine. Le Code de 1791 la remplaça par la peine des fers « les condamnés traînaient à leurs pieds un boulet attaché avec une chaîne de fer; ils étaient employés soit à des Travaux forcés au profit de l'État dans l'intérieur des maisons de force ou dans les ports et arsenaux, soit à l'exploitation des mines ou au dessèchement des marais, soit à tous autres ouvrages pénibles qui sur la demande des départements pouvaient être déterminés par le Corps législatif (art. 6 et 7). » Le Code pénal de 1810 substitua la qualification de peine des Travaux forcés à celle de peine des fers; ils n'indiqua plus à quel genre de travaux les condamnés devaient être soumis il se borna à les caractériser par ces mots « les travaux les plus pénibles » (art. 15). Les condamnés aux Travaux forcés furent répartis dans les trois ports militaires de Toulon, Brest et Rochefort. Enfin la loi du 30 mai 1854 est venue donner à cette peine un caractère tout à fait nouveau. Cette loi comme le dit très justement M. Ortolan « ne règle en apparence que

le mode d'exécution de la peine; en réalité elle a substitué aux Travaux forcés la transportation avec travaux forcés ou plutôt elle a mis les Travaux forcés dans la transportation.» Ainsi transformée la peine des Travaux forcés est à beaucoup de points de vue moins pénible que l'emprisonnement dans les divers établissements pénitentiaires de la métropole, elle est moins redoutée des malfaiteurs et l'échelle des peines établie par le Code pénal est en réalité renversée.

Le régime des prisons a toujours été odieux aux condamnés; le bagne même leur semblait jadis préférable. Pour s'y faire envoyer ils commettaient de nouveaux crimes dans l'intérieur de l'établissement où ils étaient détenus. Dès 1842 le ministre de l'intérieur M. Duchâtel essaya de conjurer le mal; il fit réintégrer certains coupables dans les maisons mêmes où les crimes avaient été commis « avec ordre¹ de les appliquer aux ouvrages les plus pénibles et de les tenir enchaînés en exécution de l'art. 15 du Code pénal.» Cette mesure, prise dans des cas spéciaux, fut étendue par la suite à tous les crimes du même genre. L'effet sur lequel on avait compté ne fut cependant pas obtenu. Le ministre de l'intérieur essaya de renforcer la pénalité. Par une nouvelle circulaire du 23 juillet 1853 il décida que les condamnations prononcées pour crimes commis dans les prisons seraient subies en cellule. La loi de 1854 qui atténuait le régime des Travaux forcés rendait ces mesures encore plus nécessaires. Mais des doutes furent émis sur leur légalité²; ils rendirent indispensable l'intervention du pouvoir législatif et amenèrent le vote de la loi du 25 décembre 1880.

1. Circul. du 8 juin 1842.

2. Lettre du garde des sceaux, 15 juin 1873.

« Donner à la peine un caractère d'exemplarité et d'intimidation pour les autres détenus, dans le lieu même où le crime a été commis ¹ » d'une part; d'autre part en aggraver les rigueurs à l'égard d'une catégorie de coupables dont les crimes constituent un danger particulièrement menaçant, tel est le double but que poursuit cette loi. Aux termes des §§ 1 et 2 de l'article unique de la loi: « Lorsqu'à raison d'un crime commis dans une prison par un détenu la peine des Travaux forcés à temps ou à perpétuité est appliquée, la Cour d'assises ordonnera que cette peine sera subie dans la prison même où le crime a été commis, à moins d'impossibilité, pendant la durée qu'elle déterminera et qui ne pourra être inférieure au temps de réclusion ou d'emprisonnement que le détenu avait à subir au moment du crime. L'impossibilité prévue par le paragraphe précédent sera constatée par le ministre de l'Intérieur sur l'avis de la commission de surveillance de la prison. Dans ce cas la peine sera subie dans une maison centrale. » Le mode d'exécution de la peine des Travaux forcés se trouve donc modifié; le condamné doit être détenu dans une prison du territoire continental, non pas même dans une prison quelconque, dans celle où l'acte criminel s'est accompli. En cela la peine sera tout particulièrement exemplaire. De la discussion de la loi il résulte que c'est là une disposition impérative à laquelle le juge ne peut en aucun cas se soustraire ². Il n'est fait exception à ce principe qu'au cas où l'état de l'Établissement rendrait impossible la détention prévue par la loi. Le législateur devait tenir compte ³

1. Rapport de M. Varambon à la Chambre des députés, 11 déc. 1880.

2. Arrêt de la Cour de cassation du 8 juin 1882: Dalloz., *Period.*, 82-1. 486.

3. Rapport de M. Lenoël au Sénat.

de la situation de la plupart des prisons départementales qui ne sont pas encore aménagées conformément à la loi de 1875.

Il est indispensable, par ailleurs, que le coupable puisse être soumis à un régime plus sévère que celui auquel il a voulu échapper, et qu'il sente l'aggravation de la peine qu'il a encourue; la loi ne se borne donc pas à décider que le coupable devra être retenu dans l'établissement où il a commis son crime, elle permet encore à la Cour d'assises « d'ordonner en outre que le condamné sera resserré plus étroitement, enfermé seul et soumis pendant un temps qui n'excédera pas un an à l'emprisonnement cellulaire. » (§ 3). — Ici encore le législateur de 1880 introduit une innovation dans nos lois: il fait à une peine criminelle application de la réclusion individuelle et franchissant les bornes que le législateur de 1875 avait assigné à l'isolement, il en autorise, dans le cas qui l'occupe, l'emploi pendant une année. Bien que la détention dont il est ici question ressemble, à bien des égards, à celle qu'autorise l'art. 614 du Code d'instruction criminelle, elle en diffère cependant sous un point important. La détention prévue par l'art. 614 est une punition dont l'administration dispose sous sa responsabilité; elle suppose souvent des poursuites ultérieures; celle qu'édicte la loi nouvelle est une peine prononcée par la Cour d'assises; elle met fin, au contraire, aux poursuites nécessitées par l'acte criminel. Quelle est la nature de cet emprisonnement cellulaire? Diffère-t-il de celui qu'a institué la loi de 1875 sous le nom de séparation individuelle? En dehors des conséquences accessoires et des particularités de régime qu'entraîne une peine criminelle et sous réserve, bien entendu, des droits de l'administration,

nous croyons qu'entre ces deux emprisonnements il ne peut y avoir qu'une différence de mots. Le législateur de 1875 a repoussé le confinement solitaire, il a introduit en France la forme d'emprisonnement isolé qui lui a semblé le plus conforme au but que poursuit la peine, et s'il n'en a fait application qu'aux courtes peines correctionnelles, c'est pour des motifs d'un ordre particulier que nous exposerons plus loin. Rien n'indique que le législateur de 1880 se soit inspiré de vues nouvelles. En substituant le texte définitif au texte primitif du projet qui était ainsi libellé : « Les mesures édictées par l'art. 614 du Code d'instruction criminelle, pourront être appliquées au condamné. » En retranchant ce qui pouvait donner l'idée de mesures exceptionnelles et temporaires, il nous semble bien avoir manifesté, au contraire, l'intention formelle de conserver à la peine cellulaire son caractère normal.

III. — Les peines de la réclusion et de la détention se subissent en France; la première dans les maisons de force, la seconde dans des forteresses ou dans des établissements spécialement affectés à son exécution. Par la durée comme par le régime la détention diffère de la réclusion. Elle peut être prononcée pour 20 ans (art. 20, § 3), tandis que le maximum de la réclusion n'est que de 10 ans (art. 21); mais la dispense du travail et la liberté de communiquer avec les habitants de la forteresse et les personnes du dehors (art. 20, § 2) en font une peine moins rigoureuse que la réclusion.

IV. — La réclusion est ainsi organisée par l'art. 21 du Code pénal : « Tout individu de l'un ou de l'autre sexe condamné à la peine de la réclusion, sera renfermé dans une maison de force et employé à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit ».

Elle se subit donc, en principe, dans l'intérieur des maisons centrales. On emploie parfois, cependant, des réclusionnaires à des travaux extérieurs. Des pénitenciers agricoles ont même été fondés en Corse.

V. — Aux termes du Code pénal, des maisons spéciales doivent être affectées à l'emprisonnement correctionnel (art. 40, § 1); la durée de la peine ne modifie en rien la nature ou le régime de l'emprisonnement (art. 40, § 1); mais l'esprit du Code a été singulièrement altéré par diverses ordonnances. Malgré la disposition impérative de l'art. 604 du Code d'instruction criminelle : « Les maisons d'arrêt et de justice seront entièrement distinctes des prisons établies pour peines, » les condamnations à l'emprisonnement de moins d'une année et aussi d'une année, suivant l'ordonnance du 6 juin 1830, s'exécutent dans les maisons d'arrêt et de justice. Il arrive même, dans la pratique, que les prévenus ne sont pas toujours séparés des condamnés.

Lorsque la peine excède une année, les condamnés sont envoyés dans les maisons centrales qui sont ainsi constituées : maison de force pour les réclusionnaires, maison de correction pour les correctionnels (ordonnances du 2 avril 1817 et 6 juin 1830). Ces différentes catégories de condamnés doivent être détenues dans des locaux séparés (art. 2, ord. 1817); mais cette disposition n'est pas toujours observée. L'honorable M. d'Haussonville le disait dans son rapport à l'Assemblée nationale : « l'intérêt de l'organisation du travail a amené dans les ateliers la confusion entre les différentes catégories de détenus, confusion qui s'est bientôt étendue jusqu'aux dortoirs. Il en est résulté cette singulière conséquence que des mesures administratives ont en réalité fait disparaître l'échelle de peines si savamment orga-

nisée par notre Code ». L'administration s'est émue de ces critiques; pour les hommes, la séparation est aujourd'hui accomplie; certaines maisons sont devenues exclusivement maisons de force, d'autres maisons de correction; mais, dans les prisons de femmes, la fâcheuse confusion que signalait l'éminent rapporteur existe encore.

Les art. 40 et 41 du Code pénal accordent, il est vrai, aux correctionnels des avantages dont ne jouissent pas les réclusionnaires. Ils doivent être employés à l'un des travaux établis dans la maison, selon leur choix, et ils ont droit à une partie du produit de leur travail. Mais, en fait, la première de ces deux dispositions n'est jamais observée par l'administration; quant au second avantage, il existe dans les mots plutôt que dans la réalité depuis que l'ordonnance du 27 décembre 1843 a réglementé administrativement la part du produit du travail qui serait abandonnée à chaque catégorie de détenus. A part une légère différence dans la quotité du salaire, rien ne distingue donc plus le condamné à l'emprisonnement correctionnel de plus d'un an du réclusionnaire et du forçat, et l'honorable M. d'Haussonville avait bien raison de dire: « qu'un homme soit condamné à cinq ans d'emprisonnement ou à cinq ans de réclusion; qu'une femme soit condamnée à cinq ans d'emprisonnement, de réclusion ou de travaux forcés, en réalité ils subiront identiquement la même peine ».

VI.— De tout temps, le législateur français a prescrit la séparation des jeunes détenus et des adultes, séparation qui, malheureusement, ne s'est pas toujours effectuée dans la pratique; mais, jusqu'en 1850, il n'avait guère marqué de différence dans la nature de la peine. La loi du 5 août 1850 est entrée dans une voie nouvelle;

elle s'est efforcée, avant tout, de donner « au châtement infligé aux jeunes détenus la forme d'une éducation sévère sans doute, mais moralisante avant tout' ». Afin d'atteindre plus sûrement son but, elle affecte à l'emprisonnement des mineurs quatre sortes d'établissements: 1° Pour les prévenus et accusés des deux sexes et pour les jeunes garçons condamnés à un emprisonnement n'excédant pas six mois, les maisons d'arrêt ou de justice avec un quartier distinct (art. 2 et 4); 2° Pour les jeunes garçons acquittés mais non remis à leurs parents, conformément à l'art. 66 du Code pénal, et pour ceux condamnés à un emprisonnement de plus de six mois n'excédant pas deux ans, les colonies pénitentiaires (art. 3 et 4); 3° Pour les jeunes garçons condamnés à un emprisonnement de plus de deux ans et pour ceux des colonies pénitentiaires qui auraient été déclarés insubordonnés, les colonies correctionnelles (art. 10); 5° Enfin, pour toutes les jeunes filles détenues, sans distinction de catégories, à l'exception des prévenues et accusées, les maisons pénitentiaires (art. 16).

Dans l'énumération faite par la loi ne figurent pas expressément les jeunes garçons détenus par voie de correction paternelle; ils se trouvent implicitement compris dans la première catégorie.

VII.— Nous n'avons rien à dire de l'emprisonnement de simple police qui se subit dans les prisons municipales, et n'implique même pas l'obligation du travail. ®

1. M. d'Haussonville, Rapport.

CHAPITRE II

LOI DU 5 JUIN 1875.

I. — Avant 1875, une règle était commune à ces modes si divers d'emprisonnement : Dans tous les établissements pénitentiaires, les condamnés devaient être détenus en commun.

Le Code pénal de 1791 avait édicté une peine d'emprisonnement individuel : *la gêne*; et il avait ordonné, pour les condamnés à cette nature de peine, la création de maisons spéciales, qui devaient porter le nom de maisons de gêne. Ce mode de répression a disparu du Code de 1810; il s'est trouvé ainsi implicitement abrogé. Il n'y a eu là, du reste, de la part des auteurs de nos Codes criminels, ni oubli, ni inadvertance, et c'est de propos délibéré qu'ils ont écarté cette forme d'emprisonnement. L'article 614 du Code d'instruction criminelle, où elle est reproduite à titre de punition exceptionnelle, nous est la preuve qu'à leurs yeux ce ne pouvait être le châtiment ordinaire des infractions, même les plus graves.

A la suite d'expériences heureuses tentées en Amérique, et sous l'impulsion de quelques grands juriconsultes, le régime de l'emprisonnement solitaire revint en faveur. Sous la monarchie de Juillet, il fut décidé

qu'on en ferait la base de la pénalité, et un projet en ce sens fut soumis aux Chambres législatives. La Révolution de Février, nous l'avons déjà dit, l'empêcha seule d'aboutir. L'administration devançant le vote de la loi, expérimentait déjà dans plusieurs prisons le nouveau système. La loi du 5 août 1850 fut le signal de la réaction. Trois ans plus tard, une circulaire célèbre de M. de Persigny (17 août 1853) condamnait définitivement le régime cellulaire. Les faits ne tardèrent cependant pas à donner raison aux défenseurs de ce régime. Vers la fin de l'Empire, on se préoccupa de nouveau de la réforme pénitentiaire. En 1872, l'Assemblée nationale ordonna une grande enquête; une nombreuse commission fut instituée à cet effet. Des travaux de cette commission est sortie la loi du 5 juin 1875.

Ce n'est pas une réforme complète de notre système d'emprisonnement qu'a opérée cette loi; ce n'est même pas la réforme de tel ou tel mode d'emprisonnement, suivant la qualification légale, de l'emprisonnement de police correctionnelle par exemple, bien qu'en droit tous les condamnés à une peine correctionnelle doivent ou puissent bénéficier de ses dispositions. Ce que la loi a voulu réformer, c'est une certaine catégorie de prisons, celles dont l'organisation était généralement très défectueuse : les prisons départementales.

Pourquoi l'Assemblée nationale a-t-elle assigné des limites aussi étroites à son œuvre de transformation; pourquoi en a-t-elle écarté les maisons centrales? Le rapporteur en a donné les raisons¹. Il y avait d'abord la raison budgétaire très impérieuse, hélas! à ce moment; il fallait tenir compte aussi de l'opinion des adversaires nombreux et résolus, que compte le régime

1. Rapport de M. Bérenger à l'Assemblée nationale.

cellulaire et qui eussent probablement fait échouer une réforme plus radicale ; enfin, la grande masse des coupables passe par les prisons départementales, elles sont la véritable pépinière du crime, c'est donc là, à sa source, qu'il faut atteindre le mal pour le combattre efficacement.

II. — Dans son article 1^{er}, la loi prescrit la séparation individuelle des inculpés, prévenus et accusés ; nous n'avons pas à nous en occuper ici.

L'article 2 est ainsi rédigé : « Seront soumis à l'emprisonnement individuel les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous. Ils subiront leur peine dans les maisons de correction départementales. » La condamnation à un an d'emprisonnement n'est pas de nature à servir d'élément à la récidive légale (art. 57 C. P.) ; pour constituer les coupables en état de récidive au cas de second délit, le juge les condamnait à un an et un jour d'emprisonnement ; mais ils devaient alors avant 1875 être envoyés dans une maison centrale. C'est cette catégorie de condamnés que la loi a voulu faire rentrer dans les prisons départementales et soumettre à la détention cellulaire. La disposition de l'art 1^{er} la loi est impérative et absolue, tous les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous, doivent être isolés. On ne peut cependant les assujettir actuellement à l'emprisonnement individuel, et ils ne peuvent l'exiger, tant que la maison de correction où ils sont détenus n'a pas été déclarée prison cellulaire par arrêté du ministre de l'intérieur¹. L'administration peut seulement, lorsqu'il est constant que la contenance de la prison cellulaire d'un arrondissement dépasse les besoins du service local, y conduire

1. Art. 8. — Circul. du garde des sceaux, 1^{er} septembre 1875.

avec l'autorisation du ministre de l'intérieur et sur l'avis du Parquet et de la commission de surveillance, les condamnés d'un autre arrondissement¹. Si le nombre des cellules se trouve insuffisant dans une prison affectée à l'emprisonnement individuel, quels sont les condamnés qu'on devra de préférence soumettre au régime de la séparation ? M. le Garde des sceaux Dufaure s'en est expliqué dans sa circulaire du 1^{er} septembre 1875 : « Les prisons anciennes, appropriées en vue du régime nouveau, peuvent se trouver insuffisantes ; il deviendra donc nécessaire de faire un choix et de déterminer les catégories de détenus qui, de préférence aux autres, seront placés dans les cellules disponibles. Les inculpés, prévenus et accusés, devront être les premiers à bénéficier du système nouveau. Les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous seront ensuite admis dans les cellules qui seront disponibles. On y placera d'abord les mineurs de 21 ans ; les cellules seront ensuite distribuées aux majeurs condamnés pour la première fois. S'il est possible de placer en cellule des individus déjà condamnés, le choix sera opéré par le préfet sur l'avis du procureur, de la commission de surveillance et du directeur ; en cas de dissentiment, le ministre de l'Intérieur statuera. » Mais, que fera-t-on du surplus des condamnés ? Le règlement du 13 août 1843 (art. 4), permettait de réunir dans certaines cellules les détenus deux par deux ou en plus grand nombre. Dans deux circulaires du 25 août et du 6 novembre 1876, le ministre de l'Intérieur recommande au contraire, aux directeurs d'éviter de mettre ensemble deux détenus dans la même cellule, et de créer plutôt, si c'est nécessaire, des dortoirs, des salles de travail et des réfectoires com-

1. Circulaire du ministre de l'intérieur, 40 août 1875.

mun. Suivant l'instruction ministérielle du 3 juin 1878 (art. 4), au cas où, à défaut de local, il faudrait placer plusieurs détenus dans une même cellule, ils ne devront jamais être moins de trois. C'est ce que décide également le projet de règlement soumis au Conseil d'État.

III. — Légalement l'emprisonnement correctionnel devrait, quelle que fût sa durée, se subir dans les maisons de correction départementales, c'est l'ordre de la loi. Ce n'est évidemment qu'au grand détriment des condamnés qu'on les enlève à leur pays, à leur famille, aux bonnes influences que ces deux choses supposent¹. En outre, avec le système de la loi de 1875, on exécute différemment des peines de même nature; car cette loi fait une distinction là où le Code n'en faisait pas. Elle accorde, on en a fait la remarque, une prime aux délits les plus importants. C'est pour répondre en partie à ces objections qu'on a introduit dans la loi la disposition qui en forme l'art. 3. Nous reproduisons le texte de cet article qui a donné lieu à quelques difficultés: « Les condamnés à un emprisonnement de plus d'un an et un jour pourront sur leur demande être soumis au régime de l'emprisonnement individuel. Ils seront dans ce cas maintenus dans les maisons de correction départementales jusqu'à l'expiration de leur peine, sauf décision contraire prise par l'administration sur l'avis de la commission de surveillance de la prison. » Ainsi donc, l'emprisonnement cellulaire, obligatoire pour les condamnés à un an et un jour et au-dessous, n'est que facultatif pour les correctionnels de plus d'un an et un jour. En quel sens faut-il entendre cette faculté. Une double difficulté s'est présentée à cet égard. D'une part l'administration peut-elle soumettre un tel condamné, contre son

1. M. Garraud: Étude sur la loi de 1875, *Revue critique*, 1877.

gré au régime cellulaire; d'autre part est-elle en droit de rejeter sa requête s'il demande à accomplir le temps de sa peine en cellule.

Dans la pratique l'administration n'hésite pas à isoler malgré eux les correctionnels de plus d'un an et un jour quand elle le croit convenable; une telle mesure nous paraît cependant illégale; elle est contraire à la fois au texte de l'art. 3 de la loi de 1875 qui spécifie clairement que ce n'est que sur leur demande que les condamnés pourront être mis en cellule et à la disposition de l'art. 614 du Code d'instruction criminelle qui ne donne le droit d'enfermer seul un détenu que « s'il use de menaces, injures ou violences soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers. »

En sens inverse, si le condamné demande à subir sa peine en cellule, l'administration peut-elle à son gré admettre ou rejeter sa demande? Il nous semble que le texte de l'art. 3 ne laisse subsister aucun doute sur le droit absolu de l'administration à cet égard. La loi dit: les condamnés pourront être soumis, sur leur demande, à l'emprisonnement individuel, elle ne dit pas qu'ils devront l'être. C'est bien ainsi, au reste, que les auteurs de la loi de 1875 comprenaient les pouvoirs de l'administration. Au cours de la séance du 5 juin, M. Raudot s'exprimait en ces termes: « l'administration examinera les demandes des condamnés et si cela se peut, elle leur accordera de ne pas être confondus avec les malfaiteurs de toute espèce. » « L'administration doit conserver le droit de juger le bien fondé de la demande » disait encore l'honorable M. Bérenger. Dans un jugement confirmé par la Cour de Paris, le tribunal de Sainte-Menehould s'est prononcé dans le même sens « attendu

disait-il que des termes de l'art. 3 de la loi du 5 juin 1875 il ressort que pour les condamnés de cette catégorie, l'isolement est une faveur qu'il dépend de l'administration d'accorder ou de refuser aux individus qui la sollicitent, selon que ces individus sont jugés plus ou moins dignes de bienveillance¹. »

Le condamné qui a demandé à être transféré en cellule ne peut plus réclamer le retour à la prison commune. A l'administration seule appartient le droit, sur l'avis conforme de la commission de surveillance, de le rendre au régime en commun (art. 3 *in fine*). Dans sa circulaire du 1^{er} septembre 1875 M. Dufaure déclarait même que le Parquet du lieu devait être consulté à cet égard.

IV. — Aux termes de l'article 4 de la loi « la durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel est de plein droit réduite d'un quart; » mais encore faut-il que le condamné subisse sa peine dans une prison reconnue comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel. C'est ce qu'a établi péremptoirement le ministre de l'Intérieur par sa circulaire du 6 novembre 1876 : « les détenus qui solliciteraient leur maintien en cellule seront avertis que, jusqu'à ce que la prison ait été régulièrement reconnue comme prison cellulaire, ils ne sauraient réclamer par application de la loi de 1875 la réduction du quart de la durée de leur peine. Par une autre circulaire du 24 juin 1878 le ministre assimile cependant aux prisons cellulaires les chambres individuelles des prisons départementales non cellulaires et les quartiers cellulaires des maisons centrales, lorsque les condamnés y seront isolés avec son autorisation et qu'ils pourront y demeurer absolu-

1. Dalloz Périod., 76, 2, 107.

ment séparés de leurs codétenus. La peine subie dans ces conditions sera de plein droit réduite d'un quart.

La réduction du quart profite indistinctement à tous les condamnés soumis à la détention cellulaire quelle que soit la durée de leur peine; « car c'est une compensation de droit qui s'établit par l'effet de la loi. La peine reste la même; elle gagne en intensité ce qu'elle perd en durée; les deux modes d'exécution restent ainsi équivalents¹. » Il y a néanmoins une limite au-dessous de laquelle la réduction ne s'étend pas: « La réduction, est-il dit dans la loi, ne s'opérera pas sur les peines de trois mois et au-dessous ». Cependant, suivant une décision du Garde des sceaux du 13 mars 1876, « lorsqu'une mesure gracieuse abaisse à trois mois ou au-dessous de trois mois une peine de plus de trois mois, la réduction du quart de la peine ainsi diminuée n'en doit pas moins profiter au condamné ». Mais il est bien certain que la partie de la peine remise par voie de grâce ne peut en aucun cas entrer en compte dans le calcul de la réduction c'est ce que décida encore le ministre de la justice². « Lorsqu'un individu condamné à plus de trois mois d'emprisonnement est l'objet d'une mesure gracieuse, la réduction du quart doit se calculer sur la peine diminuée par la grâce ».

Un individu condamné à plus d'un an et un jour d'emprisonnement qui a été soumis à l'emprisonnement individuel non sur sa demande et par faveur spéciale, mais par mesure disciplinaire et en vertu de l'art. 614 du Code d'instr. crim., à raison d'actes d'insubordination, ne peut réclamer le bénéfice de la réduction du

1. M. Bérenger: Discours à l'Assemblée nationale 5 juin 1875.

2. Décision du Garde des sceaux du 24 janvier 1876.

quart¹. Il en est de même à notre avis de l'individu condamné à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous, alors même qu'il serait détenu dans une prison aménagée pour l'exécution de la loi de 1875. L'application de l'art. 614 du Code d'instr. crim. doit toujours suspendre l'exécution de cette loi. Son but étant d'aggraver la pénalité, il ne peut plus être question de compensation légale, ni par conséquent d'une réduction qui serait en contradiction avec son principe même et en paralyserait les effets.

On a souvent fait remarquer la bizarre conséquence qui résulte de l'application littérale du texte de la loi. Deux individus condamnés l'un à trois mois, l'autre à quatre mois de prison ont à subir la même peine. Il y a là sans doute une distraction du législateur; mais la loi est trop claire pour qu'on puisse l'interpréter autrement.

Si un individu a été condamné successivement à deux peines dont l'une ou toutes les deux sont inférieures à trois mois, peut-on additionner les deux et sur la somme opérer la réduction du quart? Le Garde des sceaux s'est prononcé pour l'affirmative. « Lorsqu'un individu est condamné successivement par deux jugements différents n'ordonnant pas la confusion des peines et prononçant l'un une peine supérieure à trois mois, l'autre une peine de trois mois ou au-dessous, ou par des jugements prononçant, sans confusion, des peines dont aucune n'excède trois mois, ces condamnations doivent être réunies pour le calcul de la réduction du quart. En d'autres termes le bénéfice de la réduction est acquis à tout individu qui, en vertu d'une ou plusieurs condamnations, a subi sans interruption un em-

1. Arrêt de la Cour d'appel de Paris. D. P. 76, 2, 107.

prisonnement individuel de plus de trois mois¹. »

Il peut enfin arriver que la peine à subir soit après la réduction opérée d'un nombre entier de jours et d'une fraction; le condamné doit, en ce cas, être tenu quitte de cette fraction de jours². Si donc certains condamnés n'ont accompli sous le régime de l'emprisonnement individuel qu'une partie de leur peine, le jour de leur entrée en cellule et celui de leur sortie, quelle que soit l'heure à laquelle elles aient lieu, doivent être comptés en entier dans le laps de temps passé sous le régime cellulaire³.

V. La loi de 1875 ne fait aucune distinction, elle s'applique par conséquent à toutes les catégories de condamnés. Les femmes doivent être soumises comme les hommes à l'emprisonnement solitaire et les condamnés politiques aussi bien que les condamnés de droit commun. Un amendement, réservant aux détenus pour crimes ou délits réputés politiques l'option entre les deux modes d'emprisonnement, fut présenté au cours de la discussion par l'honorable M. Émile Bouchet; l'Assemblée le repoussa. La loi est-elle aussi applicable aux jeunes détenus? Le doute n'est pas possible en ce qui concerne les jeunes garçons détenus par voie de correction paternelle et les mineurs du sexe masculin condamnés conformément à l'art. 67 du Code pénal, à moins de six mois d'emprisonnement, car ils doivent subir leur peine dans les prisons départementales et ces prisons seront toutes cellulaires. Nous ferons remarquer du reste que de tout temps⁴ les enfants détenus dans les

1. Décision du Garde des sceaux du 24 janvier 1876.

2. Circulaire du Garde des sceaux du 1^{er} septembre 1875.

3. Instruction du ministre de l'Intérieur du 10 août 1875.

4. Règl. du 30 octobre 1841, art. 112. — Décret du 11 nov. 1885, art. 30.

prisons par voie de correction paternelle ont dû être assujettis à l'isolement de jour et de nuit, alors même qu'ils étaient placés dans un établissement affecté à l'emprisonnement en commun. Par l'art. 29 du décret du 11 novembre 1885, il est également prescrit de soumettre, autant que possible au régime cellulaire les mineurs de toute catégorie qui se trouveraient définitivement ou momentanément placés dans une prison commune.

« Les enfants jugés par application des art. 66, 67 et 69 du C. pénal qui ne sont détenus que pour moins de six mois et ceux attendant leur transfert dans un établissement d'éducation correctionnelle doivent toujours être enfermés dans des chambres ou quartiers spéciaux, des maisons d'arrêt, de justice et de correction, soit à l'isolement individuel, soit plus de deux ensemble s'il y a impossibilité de les laisser seuls ». Quant aux jeunes détenus condamnés à plus de six mois de prison, la loi de 1850 exige qu'ils soient conduits dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle; mais à ses yeux ce ne sont pas comme les mineurs acquittés en vertu de l'art. 66 du C. pénal des enfants envoyés en correction, ce sont des condamnés en cours de peine. Ne pourraient-ils donc pas se prévaloir de la disposition de l'art. 3 de la loi de 1875 et pour obtenir le bénéfice de la réduction accordée par l'art. 4, demander à être soumis au régime de la séparation individuelle? La question nous paraît douteuse, mais la loi ne faisant aucune distinction entre les condamnés, nous sommes portés cependant à croire que cette faculté doit leur être reconnue.

Sans parler du droit de grâce du chef de l'État, le condamné peut dans deux cas voir se réduire pour lui le temps de la détention cellulaire prescrit par la loi de 1875. D'abord s'il obtient sa mise en liberté condi-

tionnelle (loi du 14 août 1885, art. 2); en second lieu, au cas où il est récidiviste, si le gouvernement, usant du droit que lui confère l'art. 12 de la loi du 27 mai 1885, le transporte aux colonies avant la fin de sa peine, ou lui en fait passer une partie dans des pénitenciers spéciaux.

En France, il n'est pas tenu compte, dans la durée de la peine, de la détention préventive subie par l'accusé. Une exception est cependant apportée à ce principe par l'art. 24 du Code pénal.

« A l'égard des condamnations à l'emprisonnement prononcées contre les individus en état de détention préalable, y est-il dit, la durée de la peine, si le condamné ne s'est pas pourvu, comptera du jour du jugement ou de l'arrêt nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public et quel que soit le résultat de cet appel ou de ce pourvoi. Il en sera de même dans les cas où la peine aura été réduite sur l'appel ou le pourvoi du condamné ».

CHAPITRE III

DU RÉGIME DES PRISONS CELLULAIRES.

Avant de clore cette rapide étude de la loi 5 juin 1875, nous croyons utile de dire en quelques mots comment est organisé en France l'emprisonnement cellulaire qu'elle y introduit.

Le régime hygiénique des détenus est réglé d'une façon uniforme dans les prisons cellulaires et dans les prisons communes. Dans les unes comme dans les autres, l'alimentation se borne aux substances strictement nécessaires à l'entretien des forces vitales; mais il est loisible aux prisonniers de se procurer sur le produit de leur travail et dans des conditions déterminées des vivres supplémentaires (Instr. et Règl. du 30 octobre 1841, arrêté 28 mars 1844, art. 14. Circul. du 20 mars 1868)

Le projet de règlement de l'emprisonnement cellulaire soumis actuellement au Conseil d'État améliore sensiblement le régime alimentaire des détenus (art. 24) Il élève en outre de 40 (Instruct. du 3 juin 1878, art. 24) à 60 centimes la somme que les condamnés pourront consacrer chaque jour à des achats, à la cantine, de vivres supplémentaires autres que le pain. Enfin il leur accorde, comme récompense, la faculté de se procurer du vin, du cidre, de la bière et même du tabac (art. 24 et 25).

Les condamnés détenus en cellule doivent avoir tous les jours une heure au moins de promenade au préau, et pendant cette heure ils sont obligés de marcher à moins d'avis contraire du médecin. (Inst. 1878 et Proj. de règl., art. 17).

Le régime disciplinaire n'a pas non plus sensiblement varié depuis 1844 (Règl. du 30 octobre 1844, art 101). Les moyens de punition employés sont toujours : la privation de promenade, d'école, de visites, de correspondance — la mise au pain et à l'eau — la mise au cachot — la mise aux fers dans les cas prévus par l'art. 614 du Code d'instruction criminelle. Le projet de règlement ne fait guère qu'approprier ce régime, par des modifications de détail, aux nouvelles conditions de l'emprisonnement (art. 16), si les condamnés commettent des dégâts dans les cellules ils en doivent la réparation à leurs frais (Règl. 1843, art. 8. Instr. 1878, art. 14).

En France on n'a jamais compris le régime cellulaire dans le sens de l'isolement absolu du condamné; encore moins a-t-on songé à le priver des occupations nécessaires qui sont à la fois la sauvegarde de sa raison et de sa santé et l'unique garantie de son amélioration morale.

Ce qu'on a toujours voulu prévenir par la séparation des détenus, ce sont les communications entre prisonniers, (Ord. 13 août 1843, art. 2. Instruct. du 3 juin 1878, art. 1^{er}. Proj. de règl., art. 1^{er}), communications dont nous avons fait remarquer toutes les fâcheuses conséquences dans la première partie de cette Etude. Pour empêcher même qu'ils puissent se connaître, il est prescrit de leur faire porter un capuchon qu'ils doivent baisser dans toutes les circonstances où ils peuvent se trouver en présence d'un de leurs codétenus (Instr. du

3 juin 1878, art. 2. Proj. de règl. art. 1 et 2). Des précautions sont prises également pour que leur nom demeure ignoré de toutes les personnes autres que celles qui ont autorité dans la maison. Il ne doit être inscrit qu'au verso de l'étiquette accrochée dans l'intérieur des cellules et il est interdit de le prononcer dans les couloirs, cours, préaux ou chemins de ronde (art. 20, Instr. 1878 et Proj. de règl.).

Mais, à cela se borne leur isolement. Bien loin d'écartier d'eux les personnes qui peuvent leur donner de bons conseils ou exercer sur eux une salutaire influence, les règlements exigent qu'il leur soit fait, par les employés de la prison et par les membres des commissions de surveillance, un certain nombre de visites (Instr. 1878 et Proj. de règl., art. 5 et 7, § 1). Ils s'efforcent même d'appeler dans les prisons tous les hommes de bien qui veulent se dévouer à l'œuvre du relèvement des coupables (Instr. 1878 et Proj. de règl., art. 7 § 2). Les ministres des différents cultes doivent également visiter au moins trois fois par semaine dans leurs cellules les détenus de leur communion (Instr. 1878, art. 6), si ces derniers ont demandé à les recevoir, ajoute le projet de règlement (art. 6). Enfin, ils peuvent recevoir à certains jours, sous des conditions déterminées, les visites de leurs parents ou amis. (Règl. du 13 août 1843, art. 20 et 22. Instruct. 1878 et Proj. de règl., art. 27). Ils sont même autorisés à leur écrire une fois par semaine (Instr. 1878, art. 29), deux fois par semaine selon le nouveau projet.

L'oisiveté étant dangereuse, pour les prisonniers soumis au régime de la séparation individuelle, les règlements commandent de ne laisser jamais à aucun moment les détenus valides inoccupés dans leurs cellules entre

l'heure du lever et celle du coucher. (Règl. 13 août 1843, art. 14. Instr. 1878 et Proj. de Règl., art. 22 § 1). Pour que le travail auquel on emploie les condamnés ait pour eux de l'attrait et de l'utilité, des contremaitres, ou à leur défaut les gardiens sont chargés de leur apprendre un métier (Instr. 1878 et Proj. de Règl., art. 22, § 4). On ne les détourne pas du reste si c'est possible de leur profession. « Si l'industrie à laquelle ils étaient appliqués est organisée dans la maison, ils y seront employés aux conditions fixées par le tarif en vigueur. Dans le cas contraire, le salaire de ceux qui seraient occupés par des maîtres-ouvriers du dehors sera versé entre les mains de l'agent comptable ou de l'entrepreneur général pour être réparti entre le pécule de l'ayant droit, le trésor ou ledit entrepreneur, suivant le mode de gestion des services de l'établissement. »

« Les prisonniers dont le travail manuel serait fait pour leur propre compte, seront tenus de payer une redevance équivalant à la somme dont le trésor ou l'entreprise aurait profité, et qui sera fixée par le préfet sur l'avis de la commission de surveillance et du directeur, l'entrepreneur entendu. » (Instruct. 1878 et Projet de règl., art. 22, § 3).

Les détenus reçoivent une partie du produit de leur travail (art. 41 Code pénal). La part est des 5/10 pour les condamnés correctionnels qui n'ont pas subi de condamnation antérieure, des 3/10, s'ils ont été précédemment condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion, des 4/10, si la première condamnation était l'emprisonnement (Ord. 27 déc. 1843, art. 2. Ord. 28 mars 1844, art. 15).

La portion du produit du travail attribuée au détenu est encore diminuée d'un dixième pour chaque

condamnation qui aura suivi la première; mais dans aucun cas, cette portion ne peut être inférieure à 1/10. Le nombre des dixièmes attribués aux condamnés peut encore être augmenté à titre de récompense ou diminué à titre de punition (Ord. du 27 décembre 1843, art. 4. — Arrêté du 27 mars 1854).

Le pécule des détenus est divisé en deux parties, dont l'une est employée à leur profit, l'autre est mise en réserve pour l'époque de leur sortie (Ord. du 27 déc. 1843, art. 5). Il ne peut être opéré de prélèvement sur la portion du pécule mise en réserve qu'avec l'autorisation du directeur qui ne doit l'accorder que comme récompense et au cas de nécessité (Instruct. 1878, et Proj. de Règl., art. 23).

Les jeunes détenus n'ont droit à aucun salaire, mais des gratifications leur sont parfois accordées au moment de leur sortie de prison (Règl. 10 avril 1869).

A titre de récompense, le condamné qui désire prolonger son travail, peut obtenir que sa cellule demeure éclairée jusqu'à dix heures du soir (Instr. 1878, et Proj. de Règl. art. 33).

L'instruction primaire doit être fournie à tous les condamnés, âgés de moins de quarante ans, qui ont à subir une peine de plus de trois mois. S'il n'y a pas un local pour l'enseignement simultané avec séparation individuelle, les leçons sont données dans les cellules (Règl. du 13 août 1843, art. 29. — Instruct. de 1878 et Proj. de Règl., art. 28). Il est fait en outre aux prisonniers des conférences morales et instructives (Instr. 1878, art. 14 *in fine*. — Proj. de Règl., art. 28).

L'exercice du culte est aussi organisé dans les prisons (Règl. de 1843, art. 30. — Instr. 1878, art. 11), mais, selon le nouveau projet, l'assistance aux confé-

rences ou offices religieux ne sera plus obligatoire (art. 11).

Enfin, pour développer le goût de la lecture chez les condamnés, des bibliothèques ont été constituées dans les prisons et des livres peuvent leur être confiés (Circ. et Règl. du 30 octobre 1841, art. 120).

Nous avons indiqué à diverses reprises les avantages ou récompenses que les règlements accordent à la bonne conduite des condamnés, mais il n'y a entre elles aucun lien, aucune coordination; elles n'emportent aucune conséquence. Divers États, l'Angleterre en particulier, ont adopté dans leurs prisons un système de récompenses vraiment efficace et rationnel; ce système, connu sous le nom de système des marques, consiste à inscrire chaque jour, au nom de chaque détenu, une note correspondante à sa conduite et une autre à son travail; les bonnes notes ainsi gagnées ont une sanction: la libération conditionnelle. Une loi récente, la loi du 14 août 1885 vient d'introduire en France cet excellent système. Aux termes de cette loi, tous les condamnés à une peine privative de liberté qui ont subi la moitié de leur peine et au moins trois mois d'emprisonnement peuvent être mis conditionnellement en liberté s'ils ont obtenu le nombre de bonnes notes déterminé par les règlements. Toutefois, s'ils sont en état de récidive légale, cette libération ne peut leur être accordée avant qu'ils aient subi les deux tiers de leur peine et au moins six mois d'emprisonnement.

Dans les prisons départementales, les détenus politiques ont été soumis par le Règlement du 3 février 1867 à un régime de faveur. Le projet de règlement maintient ce régime dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires à la loi du 5 juin 1873.

Les condamnés en simple police sont en principe assujettis à la même discipline que les condamnés correctionnels (Instruct. 1878. — Proj. de Règl., art. 1^{er}).

La loi de 1875, nous l'avons dit, n'a eu en vue que la réforme des prisons départementales. Les condamnés à une peine criminelle ne peuvent donc, en aucun cas, se prévaloir de ses dispositions. C'est ce qu'a établi péremptoirement le ministre de l'Intérieur, par deux circulaires successives¹ : « Quant aux individus condamnés à des peines afflictives et infamantes, qui seraient autorisés à les subir dans les quartiers d'isolement des maisons de force, ils ne sauraient voir devancer l'époque de leur mise en liberté que par une décision gracieuse. »

1. Circulaires des 19 juillet 1877 et 24 juin 1878.

CHAPITRE IV

VOIES ET MOYENS POUR PARVENIR A LA MISE A EXÉCUTION DE LA LOI DU 5 JUIN 1875

I. — L'Assemblée nationale eut laissé son œuvre incomplète, si après avoir formulé les règles selon lesquelles devait être transformé notre système d'emprisonnement, elle ne s'était préoccupée des moyens d'exécution.

Les prisons départementales ne sont plus à l'État; un décret impérial du 9 avril 1811 en a transféré la propriété aux départements. La loi de finances de 1855 a mis, il est vrai, à la charge de l'État les dépenses d'entretien de ces prisons; mais, les dépenses de construction et de grosses réparations restent au compte des départements. La loi du 10 avril 1871 n'a même pas classé ces dépenses parmi celles qui ont un caractère obligatoire; l'État ne peut en conséquence apporter, sans le concours et l'acquiescement des départements, la moindre modification à l'état des bâtiments. De la bonne volonté des conseils généraux, pouvait donc dépendre exclusivement l'exécution de la loi. Cette bonne volonté, très problématique du reste, ne parut pas au législateur de 1875 une garantie suffisante. Au sein de la commission, l'opinion fut émise qu'il était indispen-

sable de revenir purement et simplement sur le décret de 1811 et de restituer à l'État la propriété de toutes les prisons. Mais le gouvernement fit remarquer que la situation des finances ne permettait pas d'adopter un pareil projet. On dut renoncer à la pensée de changer quoique ce fût à l'ordre de choses établi et se rallier à une opinion moyenne ; si l'État a un puissant intérêt à la réforme pénitentiaire, les départements, fit on justement remarquer, n'y ont pas un intérêt moindre car c'est à eux que profite d'abord le bienfait d'une répression énergique. Il parut donc équitable que l'État et les départements contribuassent chacun, dans une certaine mesure, aux dépenses qui devaient résulter de la mise à exécution de la loi. On n'imposait pas du reste aux départements une charge nouvelle. De l'an XI à 1818, aux termes de la loi du 13 floréal an X, les dépenses quelconques des prisons civiles de toute catégorie étaient supportées par les départements. A partir de 1818, en vertu de la loi du 25 mars 1817, l'État prit à sa charge celles qui s'appliquaient aux maisons centrales ; mais les dépenses concernant les maisons d'arrêt et de justice et les établissements affectés à un an et moins d'emprisonnement continuèrent d'incomber intégralement aux départements et les charges restèrent ainsi réparties jusqu'en 1875. Bien loin d'aggraver leur situation, la nouvelle loi se montra donc plus favorable à leurs intérêts que la législation antérieure, puisqu'elle admettait en principe, dans certains cas, la contribution de l'État à des dépenses qui étaient jadis totalement à leur charge. Mais, d'autre part, comme c'est à l'État qu'il appartient d'introduire dans les prisons toutes les dispositions d'ordre, de discipline et de régime qu'il juge utile, il fut entendu que les travaux seraient exécutés sous son

contrôle. Ce sont ces principes qui ont été consacrés par les art. 6 et 7 de la loi.

Art. 6 — « A l'avenir la reconstruction ou l'appropriation des prisons départementales ne pourra avoir lieu qu'en vue de l'application du régime prescrit par la présente loi. Les projets, plans et devis seront soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur et les travaux seront exécutés sous son contrôle. »

Art. 7 — « Des subventions pourront être accordées par l'État, suivant les ressources du budget, pour venir en aide aux départements dans les dépenses de construction et d'appropriation. Il sera tenu compte dans leur fixation de l'étendue des sacrifices précédemment faits par eux pour leurs prisons, de la situation de leurs finances et du produit du centime départemental. Elles ne pourront en aucun cas dépasser la moitié de la dépense pour les départements dont le centime est inférieur à 20,000 francs, le tiers pour ceux dont le centime est supérieur à 20,000 francs mais inférieur à 40,000 francs, le quart pour ceux dont le centime est supérieur à 40,000 francs. »

Au cours de la discussion, l'honorable M. Raudot émit la crainte que, chaque fois qu'une réparation serait nécessaire dans une prison, l'État en profitât pour obliger le département à la reconstruire suivant le nouveau système. Le rapporteur lui fit remarquer qu'il se méprenait sur le sens et la portée de l'art. 6 « que l'article employait le mot appropriation qui supposait une réparation en quelque sorte générale et non le mot réparation. » « Aucune contrainte pour les départements, ajoutait l'honorable M. Bérenger, aucune nécessité pour eux de se hâter d'appliquer la réforme ; seulement, lorsque le temps viendra de reconstruire des maisons qui

tombent en ruine ou de faire des appropriations générales, cette reconstruction, cette appropriation ne pourront être faites que suivant le nouveau régime adopté. » Les adversaires du projet insistèrent; ils firent valoir qu'une grave atteinte était portée au droit de propriété du département, puisque l'État intervenait dans l'administration de cette propriété. L'éminent jurisconsulte qui était alors sous-secrétaire d'État de l'intérieur, établissant avec précision la nature de cette propriété, fit clairement la preuve qu'il n'y avait violation d'aucun droit. « Cette propriété départementale, disait-il, n'est pas une propriété ordinaire comme le serait une propriété privée; c'est une propriété grevée d'un service public, d'un service d'État et dont le département n'est pas maître de disposer pour un autre usage. Eh bien, il est parfaitement clair que l'État, qui est en droit d'imposer la charge à la propriété départementale, a également le droit de régler la manière dont cette charge sera remplie. »

II. — Les mesures prises par la loi de 1875 pour assurer l'exécution de ses dispositions demeurèrent presque sans effet. Huit ans après la promulgation de la loi, les deux tiers des prisons départementales ne possédaient pas une seule cellule de détention; il n'existait que onze prisons consacrées au régime de l'emprisonnement individuel, sept autres étaient en construction. En tenant compte des quartiers cellulaires existant dans d'anciennes prisons, 3,500 cellules seulement étaient à la disposition de l'administration pénitentiaire, pendant qu'à la même époque le chiffre moyen de la population des prisons départementales s'élevait à 23,000 individus environ. De semblables résultats étaient assurément insuffisants. En présence de l'accroissement

constant de la criminalité et surtout de la récidive, le gouvernement dut se préoccuper de cet état de choses. La loi de 1875 n'avait pas de sanction il s'efforça de lui en donner une. Le 28 janvier 1884 M. Waldeck-Rousseau ministre de l'Intérieur déposa sur le bureau du Sénat un projet de loi dont les dispositions ont pour but d'assurer à bref délai d'une manière très étendue l'application de la loi de 1875.

Une proposition d'initiative parlementaire avait déjà été présentée en ce sens. Elle donnait à l'État le droit d'imposer partout où il le jugerait bon, la mise en pratique du régime d'emprisonnement individuel; les départements demeuraient seulement libres de s'affranchir de ces dépenses, devenues pour la plupart obligatoires, en faisant abandon à l'État de la propriété de leurs prisons. Le ministre ne voulut pas admettre ce système. Il fit valoir les complications de service et d'administration qui seraient la conséquence de la coexistence d'établissements de même nature appartenant les uns à l'État, les autres aux départements et la lourde charge budgétaire qui pourrait en résulter pour l'État.

Le projet ministériel laisse donc aux départements la propriété de leurs prisons, et il propose de limiter la réforme à ce qui est strictement nécessaire. « Il se rencontre dans les prisons, est-il dit dans l'exposé des motifs, une population d'habitues, plus dégradés que pervers, ne contribuant guère plus à la propagande du mal qu'ils ne sont sensibles à la propagande du bien... le vice de la détention en commun se trouverait atténué, si l'on pouvait extraire de la masse commune, ce qu'il y a de pire et ce qu'il peut s'y trouver de meilleur. »

L'article 1^{er} du projet décide en conséquence que dans le délai de cinq années, après la promulgation de la loi,

chaque département devra présenter, dans un ou plusieurs établissements pénitentiaires, un nombre suffisant de cellules pour soumettre au régime de l'emprisonnement individuel le quart au moins de la population moyenne des détenus de ce département. Le gouvernement « croit prudent de demander seulement une sanction immédiate, pour la loi de 1875, dans la proportion du quart de la population totale des condamnés, prévenus et accusés. »

Pour rendre moins onéreux aux départements l'accomplissement de leur tâche, le projet laisse la faculté à deux ou plusieurs départements de s'associer pour la construction d'établissements pénitentiaires interdépartementaux; en ce cas, chaque département devra fournir une part des dépenses proportionnelle au nombre de cellules qui lui seront réservées, et il participera dans la même mesure aux droits et charges de la propriété de la prison interdépartementale ainsi créée (art. 2).

Aux termes de l'art. 3 du projet, le gouvernement aura le droit de déclasser les établissements dont l'état serait contraire aux nécessités de l'hygiène, du bon ordre ou de la sécurité. En ce cas, le département sera obligé de reconstruire l'établissement ainsi déclassé, même s'il possède dans d'autres établissements le nombre de cellules réglementaires. Cette disposition nous paraît dangereuse, même complétée par le § 3 du même article qui est ainsi rédigé: « Néanmoins, le nombre des cellules de détention contenues dans toute prison nouvelle remplaçant un établissement déclassé sera compté en déduction du chiffre total de celles que le département aurait à fournir aux termes de l'art. 1^{er} ».

La disposition du § 2 laisse, ce nous semble, bien de

la place à l'arbitraire du gouvernement, et rend illusoires les réserves du § 3, car rien ne met les départements à l'abri d'un déclassement au lendemain du jour où ils auront fourni, dans de nouvelles prisons, le nombre de cellules imposé par l'article 1^{er}.

Il est vrai que l'art. 4, § 2, promet aux départements qui établiraient des cellules en excédant du nombre prescrit à l'art. 1^{er}, une subvention de l'État qui pourra s'élever jusqu'à la moitié de la dépense répondant à cet excédant; mais cette subvention n'est que facultative, c'est donc là, pour les départements une compensation très aléatoire.

L'art. 7 de la loi de 1875, n'obligeait par l'État à fournir des secours aux départements, pour la reconstruction ou l'appropriation de leurs prisons. Le projet lui en fait au contraire une obligation dans la proportion du maximum des subventions qu'il pouvait accorder suivant les cas prévus par l'art. 4 de la loi de 1875.

Enfin, le projet de loi rend obligatoire pour les départements les dépenses qu'il vise. Il donne au gouvernement le droit de pourvoir, passé certains délais, aux travaux ou opérations qu'il exige (art. 5).

Deuxième Section. — Législation étrangère.

BELGIQUE ¹

§ 1^{er}

Dans le système du Code pénal belge, les peines qui emportent privation de la liberté sont de quatre espèces : l'emprisonnement, peine commune aux délits et aux contraventions ; la détention, spécialement réservée aux crimes politiques ; la réclusion et les travaux forcés destinées l'une et l'autre à réprimer les crimes de droit commun. Toutes ces peines ne sont que des variétés de l'emprisonnement. Selon le Code, elles doivent se subir dans des établissements différents ; mais, dans la pratique, cette distinction n'est pas complètement observée.

§ 2

En principe, la législation belge a adopté, pour l'exécution de toutes les peines, un régime pénitentiaire uniforme : le régime de la séparation individuelle (loi du 4 mars 1870, art. unique, § 1). Les femmes y sont soumises comme les hommes, et les condamnés pour crimes et délits politiques aussi bien que les condamnés pour crimes ou délits de droit commun. Les récidivistes passent également en cellule le temps de leur condamnation. « La récidive, a dit Rossi, n'est qu'une aggravation

1. Nous classons, autant que possible les Etats d'après l'importance de la place qu'occupe dans leur législation pénitentiaire l'emprisonnement cellulaire.

dans la même espèce de crimes, on ne doit donc pas changer le genre de la peine, mais seulement en augmenter le taux ¹ ». L'administration belge pousse si loin le respect de cette doctrine qu'elle ne veut même plus, pour les récidivistes, d'un traitement spécial. Aussi fut-il décidé, lors de l'élaboration du règlement du pénitencier de Louvain, contrairement à ce qui se faisait à la prison de Gand, qu'il n'y avait pas lieu de leur appliquer un régime exceptionnel.

§ 3

Si le législateur belge a cru devoir faire de la cellule le mode unique de l'emprisonnement, il lui a cependant paru que dans certains cas il devait l'écarter comme inutile ou trop rigoureux.

I. — Alors même qu'on a affaire aux plus grands criminels ou aux malfaiteurs réputés incorrigibles, il ne sert à rien de prolonger le régime de la séparation au delà du temps jugé nécessaire pour obtenir, s'il y a lieu, l'amélioration morale du condamné et faire naître par ailleurs, chez ceux qui seraient tentés de faillir, la crainte du châtimeut. Dix ans sont assurément un terme suffisant pour parvenir à ce double résultat ; aussi la loi décide-t-elle, fort sagement, que les condamnés à une peine perpétuelle, détention ou Travaux forcés « ne pourront être contraints à subir le régime de la séparation que pendant les dix premières années de leur captivité » (loi du 4 mars 1870, art. unique, § 5). Mais il est bien entendu qu'un détenu pourrait, s'il le demandait, être

1. Cité par M. Stevens dans sa déposition à l'enquête française de 1872.

maintenu dans sa cellule, même après l'expiration des dix années.

II. — D'autre part, en cas de simple contravention, l'infraction commise par le coupable est si légère, la durée de l'emprisonnement si courte, le danger de la corruption mutuelle des détenus si faible, que la cellule ne s'impose pas comme une nécessité. Le Code pénal belge laisse au gouvernement le choix des prisons dans lesquelles de pareils condamnés devront subir leur peine (art. 29); il lui donne ainsi la faculté de les soumettre au régime de la séparation; mais ce régime ne peut leur être appliqué s'ils réclament l'emprisonnement en commun.

III. — Il est une troisième exception imposée par des considérations d'humanité. A raison de circonstances physiques ou morales, certains coupables ne peuvent être isolés sans de graves inconvénients. Pour ces condamnés, il existe en Belgique une prison commune.

IV. — Enfin, la législation belge n'admet pas que les jeunes détenus puissent être jamais soumis au régime cellulaire. M. Stevens devant la commission d'enquête française de 1872, M. Berden au Congrès de Stockholm protestèrent, avec une égale vivacité, contre l'application aux enfants de ce mode d'emprisonnement qui doit, suivant eux, « les conduire infailliblement à l'abrutissement ».

Les jeunes délinquants, âgés de moins de seize ans, acquittés pour défaut de discernement et mis à la disposition du gouvernement (art. 72) ou condamnés à l'emprisonnement en vertu des art. 73 et 74 du Code pénal, sont transférés, s'ils appartiennent à la population rurale, à la maison pénitentiaire de Saint-Hubert qui est un établissement agricole; lorsqu'ils sont originaires

des villes, on les envoie à la maison de Namur où ne s'exécutent que des travaux industriels. C'est également à Namur que sont détenues les jeunes délinquantes acquittées et mises à la disposition du gouvernement ou condamnées en vertu des articles précités du Code pénal. Dans ces établissements, on ne confond pas les enfants acquittés avec ceux qui sont condamnés. Un quartier spécial est réservé à ces derniers; ils y demeurent jusqu'à 18 ans. A partir de ce moment, on les envoie dans une prison cellulaire pour y subir le reste de leur peine, tandis que les jeunes détenus acquittés restent dans la maison de correction jusqu'à 21 ans. La loi belge fait encore une distinction importante: elle sépare, parmi les enfants coupables, ceux dont les infractions dénotent une véritable perversité et ceux qui paraissent avoir été plutôt exploités ou abandonnés par leurs parents: elle réserve aux uns les rigueurs de la répression, aux autres elle accorde les secours de la bienfaisance. Et c'est ainsi qu'elle envoie, dans les écoles de Ruysselede et de Beernem avec les jeunes indigents qui s'y présentent volontairement, munis de l'autorisation administrative réglementaire, les jeunes gens condamnés pour mendicité ou vagabondage ou retenus de ce chef, en vertu de l'art. 72 du Code pénal.

A part ces quatre exceptions, tous les condamnés, avons-nous dit, doivent être soumis au régime de la séparation. Ce principe admis, la législation belge a dû réduire la durée des peines édictées par le Code pénal; car c'est l'emprisonnement en commun qui avait servi de base à leur mesure. Il l'a fait d'une manière à la fois

originale et ingénieuse et de façon à ce qu'un condamné à une peine temporaire ne pût jamais rester dix ans en cellule. Voici à cet égard les dispositions de la loi; nous les reproduisons textuellement. « La durée des peines prononcées par les cours et tribunaux sera réduite dans les proportions suivantes :

De 3/12^e pour la 1^{re} année.

De 4/12^e pour les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e années.

De 5/12^e pour les 6^e, 7^e, 8^e et 9^e années.

De 6/12^e pour les 10^e, 11^e et 12^e années.

De 7/12^e pour les 13^e et 14^e années.

De 8/12^e pour les 15^e et 16^e années.

De 9/12^e pour les 17^e, 18^e, 19^e et 20^e années.

La réduction se calculera sur le nombre de jours de la peine; elle ne s'opérera pas sur le premier mois de la peine, ni sur les excédants de jours qui ne donneraient pas lieu à une diminution d'un jour entier. La réduction sur les peines prononcées pour une partie de l'année se fera d'après la proportion établie pour l'année à laquelle cette partie appartient. — La réduction sera la même, que le condamné ait été soumis au régime de la séparation d'une manière continue ou par intervalles, mais en ne tenant compte pour la réduction que des années expiées sous ce régime » (Loi du 4 mars 1870).

Nous devons faire remarquer, en outre, que la détention préventive étant par l'art. 30 du Code pénal belge assimilée à la peine encourue par le condamné, la durée de cette détention, subie dans une maison cellulaire, doit être comprise dans le calcul de la réduction, comme si le condamné avait commencé au moment de son arrestation à subir la peine postérieurement prononcée (circulaire du ministre de la justice du 10 mai 1870).

Ces réductions que la loi accorde aux condamnés sont

au reste les seules qu'ils aient à attendre; car la libération conditionnelle est inconnue en Belgique et il ne semble pas que cette institution y soit vue avec faveur¹.

§ 5

Les prisons établies pour peines se divisent en plusieurs catégories :

1^o La maison de force de Gand : prison commune avec cellules de nuit. Elle est affectée aux condamnés aux peines perpétuelles, qui réclament la détention en commun après dix ans d'emprisonnement cellulaire, et aux criminels qui, à raison de certaines circonstances physiques ou morales, ne peuvent être soumis au régime de la séparation.

2^o Le pénitencier de Louvain exclusivement cellulaire. Depuis le 15 avril 1874 ce pénitencier ne reçoit plus que les condamnés correctionnels à plus de cinq ans d'emprisonnement, les réclusionnaires et les condamnés aux Travaux forcés. Bien qu'enfermés dans la même prison, « les détenus sont soumis à un régime plus ou moins rigoureux en raison des peines auxquelles ils ont été condamnés. — Les aggravations ou les adoucissements portent particulièrement : 1^o Sur la quotité des gratifications attribuées au travail; 2^o Sur la mesure de la participation à la faveur de la cantine; 3^o Sur le nombre et l'intervalle des visites et des correspondances avec l'extérieur » (art. 108 du règlement du pénitencier de Louvain).

3^o Les prisons secondaires, toutes cellulaires. Elles se divisent en « maisons d'arrêt » (chefs-lieux d'arron-

1. Déposition de M. Stevens à l'enquête française de 1872.

dissements) pour les condamnés correctionnels jusqu'à trois ans d'emprisonnement; et « maisons de sûreté » (chefs-lieux de provinces) pour les condamnés de 3 à 5 ans.

Toutes les prisons appartiennent à l'État.

§ 6

Le régime cellulaire, tel qu'il est appliqué en Belgique, n'est pas l'emprisonnement solitaire. Le condamné doit recevoir chaque jour un certain nombre de visites des membres de l'administration de la prison; il peut en outre, dans des conditions déterminées, être visité par ses parents et par les membres des sociétés de patronage (art. 153 à 156 du Régl. du Pénit. de Louvain). Mais, c'est ici le point faible du système pénitentiaire de la Belgique, le patronage y est déplorablement organisé ou plutôt il n'existe pas. On avait voulu y constituer un patronage officiel; cette institution n'a eu d'autre effet que d'étouffer la féconde initiative des sociétés de bienfaisance; les détenus la considéraient comme une surveillance de la police¹; objet d'une invincible méfiance, elle a dû disparaître.

Ce n'est pas seulement par les visites qu'ils reçoivent que les prisonniers se trouvent mis en rapport avec la population libre; ils peuvent encore adresser des lettres à des personnes du dehors et en recevoir (art. 174. Régl. du pén. de Louvain). Leurs cellules ne demeurent donc fermées qu'aux mauvaises influences.

L'oisiveté en est absolument écartée; les détenus doivent être toujours occupés, même le dimanche (art. 111 à 115 du même Régl.). Le travail est obligatoire, mais

1. Déposition de M. Stevens à l'enquête française de 1872.

nous avons déjà eu occasion de faire remarquer que le règlement du pénitencier de Louvain permettait de laisser pendant quelques jours le détenu abandonné à ses réflexions, pour que la demande de travail vint de lui et qu'il s'habituaît à y voir non une charge mais un bienfait¹. Les occupations du détenu sont dirigées en vue de son intérêt et non des avantages financiers que l'État pourrait en retirer: « l'apprentissage professionnel des détenus ne doit être dans aucun cas sacrifié à la prétendue nécessité d'introduire dans les prisons des travaux productifs pour l'État; l'organisation des travaux doit profiter plutôt à l'avenir des détenus qu'aux intérêts du trésor ». C'est ainsi que, dans son exposé du système Belge, s'exprimait M. Stevens, devant la commission d'enquête française de 1872, et l'éminent inspecteur général déplorait que, dans son pays, les détenus fussent trop souvent employés à des travaux d'un genre tout à fait exceptionnel comme ceux qu'ils font pour l'État, parce qu'ils confectionnent en ce cas des marchandises spéciales et qu'à la sortie de prison il leur est, dès lors, presque impossible de continuer la profession apprise pendant leur réclusion. Le règlement du pénitencier de Louvain contient au reste des dispositions excellentes en ce qui concerne le choix des travaux (art. 375); ils doivent « pouvoir être exécutés par un homme seul sans le concours continu ou fréquent d'une autre personne — être d'un apprentissage aussi court et aussi facile que possible — fournir aux détenus après leur mise en liberté les moyens de subvenir à leur subsistance et à celle de leurs familles ».

« Dans le choix et la répartition des occupations est-il dit encore au même article du règlement, on consul-

1. Déposition de M. Stevens à l'enquête française de 1872.

tera les forces et l'aptitude des prisonniers et, autant que faire se peut, leurs goûts et les professions qu'ils ont exercées avant leur captivité ». Ce sont là d'excellentes dispositions et qui sont fort bien appliquées dans la pratique, si l'on s'en rapporte à la déposition de M. Stevens devant la commission française.

On s'efforce en outre de développer chez les détenus l'instruction scolaire, morale et religieuse (art. 334-353).

Quant aux récompenses décernées, par le règlement du pénitencier de Louvain à la bonne conduite et aux actes méritoires des détenus, quelques-unes nous paraissent excellentes ; ce sont celles qui ne font qu'étendre et fortifier les moyens de moralisation dont dispose l'emprisonnement cellulaire, comme « 1° l'octroi de certaines distractions et de certains adoucissements : dons de livres, d'estampes, d'outils, d'objets utiles, etc. — 2° l'extension de la faveur des visites et de la correspondance, — 3° l'augmentation du taux des gratifications, — 4° les propositions de grâce et réduction de peine ». D'autres, au contraire, nous semblent mauvaises, parce qu'elles ont pour but d'améliorer le traitement matériel des détenus, et sont ainsi un encouragement à l'hypocrisie. Telles sont : « l'admission à des emplois du service domestique ou l'autorisation de faire usage de tabac. — art. 187 ».

Pour des raisons analogues, nous croyons, parmi les punitions infligées à la mauvaise conduite et à l'indiscipline des détenus, devoir approuver celles dont l'effet est d'atteindre vivement le condamné dans son moral : « la privation de la lecture, des gratifications, des visites..., etc., » et regretter celles qui ne visent qu'à infliger au coupable des souffrances physiques comme la réduction dans la nourriture (art. 190).

En résumé « le système cellulaire tel qu'il est pratiqué en Belgique a surtout pour objet l'éducation des détenus, sans qu'on oublie pour cela l'idée de châtiement que doit nécessairement comporter toute condamnation ; car la peine est sérieuse et la discipline très sévère ¹. »

HOLLANDE

§ 1^{er}.

Le Code pénal néerlandais date du 3 mars 1881. Par une loi récente, il a été déclaré exécutoire à partir du 1^{er} septembre 1886. Ce Code renferme de nombreuses et graves innovations. A l'ancienne division des infractions en crimes, délits et contraventions, il substitue une distinction plus simple ; il réduit à deux les ordres de faits punissables : les délits qui sont, aux termes de l'exposé des motifs, les actes réprouvés par la loi morale et les contraventions, qui ne sont que des infractions à la volonté du législateur. Les peines infamantes, les peines politiques sont supprimées ; la peine de mort, les peines perpétuelles n'y figurent pas. Les circonstances atténuantes n'existent plus ; par contre, le minimum de la peine est réduit à sa plus simple expression et uniformément dans tous les cas (art. 10, 18, 23). Il n'existe dans ce Code qu'une seule division des pénalités : les principales et les accessoires ; les principales réduites à trois : l'emprisonnement, la détention et l'amende.

§ 2.

La privation de la liberté est donc la peine fonde-

1. Déposition de M. Stevens à la commission de 1872.

tale de la législation des Pays-Bas. Comment s'y exécute-t-elle? Jusqu'en 1851, il n'y eut en ce pays que des prisons communes; ce fut la loi du 28 juin de cette année qui introduisit en Hollande le régime de la séparation des détenus. La peine cellulaire ne pouvait être prononcée que pour six mois; la durée en fut doublée par l'art. 7 de la loi du 29 juin 1854, puis portée finalement à deux ans par la loi du 24 juillet 1871. Mais, aux termes de toutes ces lois, l'application de l'emprisonnement individuel était limitée aux cas où le juge croyait devoir le prononcer eu égard aux circonstances du délit ou au caractère du coupable. A part quelques exceptions que nous allons signaler, le nouveau Code n'exempte de ce régime aucune catégorie de coupables. Le législateur Néerlandais s'est cependant refusé à lui donner dès maintenant autant d'extension qu'il en a pris dans la législation Belge.

§ 3.

I. — Cette dernière législation n'exempte, avons-nous dit, de l'emprisonnement cellulaire que les condamnés aux peines perpétuelles, après qu'ils ont subi dans l'isolement les dix premières années de leur peine. Le nouveau Code néerlandais fixe à cinq ans le maximum de la réclusion solitaire: « L'emprisonnement de cinq ans et au-dessous, est-il dit à l'art. 11, est subi dans l'isolement pour toute sa durée. L'emprisonnement d'une plus longue durée n'est subi dans l'isolement que pendant les cinq premières années. » Mais il ajoute: « en cas de condamnation à l'emprisonnement de plus de cinq ans, le chef du ministère de la justice, à la requête du condamné, peut lui permettre de subir le reste de sa peine en tout ou en partie dans l'isolement. »

II. — Partant de cette idée, fort juste en principe, mais qui dans la pratique nous semble dangereuse, que les contraventions telles qu'il les définit ou les délits non intentionnels ne révèlent pas chez leurs auteurs une perversité assez grande ou un assez sérieux danger de corruption réciproque pour qu'il soit nécessaire de leur infliger toutes les rigueurs de la pénalité, le législateur Hollandais crée pour cette double catégorie de délinquants un emprisonnement spécial: *la détention*. Sauf au cas où le condamné réclame lui-même l'isolement (art. 19), cette peine doit se subir dans des prisons communes où le travail, bien qu'obligatoire, est au choix des condamnés qui peuvent même disposer librement du produit de leurs occupations (art. 20).

III. — Aux termes de l'art. 12, § 3: « les détenus qui, après un examen médical, ont été déclarés impropres à subir la réclusion isolée », doivent aussi être transférés dans des prisons communes.

IV. — Enfin, il est certains condamnés auxquels, à cause de leur âge, on n'applique pas l'emprisonnement solitaire. En sont exempts: 1° « ceux qui, à l'époque de leur condamnation, n'ont pas encore atteint l'âge de quatorze ans. » Il existe pour eux des établissements d'éducation correctionnelle; 2° « les détenus au-dessus de l'âge de soixante ans, si ce n'est à leur requête. »

Les enfants acquittés comme ayant agi sans discernement, sont envoyés dans les écoles correctionnelles. ®

§ 4.

L'adoption du système cellulaire avait entraîné, comme conséquence, une réduction dans la durée des peines. Cette réduction avait été invariablement fixée à la moi-

tié de la peine d'emprisonnement en commun infligée par le juge. Dans le nouveau Code, il ne peut plus être question de réduction, puisque c'est le régime cellulaire qui a servi de base à la mesure de la pénalité. Le condamné doit donc subir intégralement la peine prononcée contre lui. Il est cependant deux cas où il peut obtenir une diminution : 1^o lorsqu'il est « ordonné par le jugement que le temps passé par lui en prison préventive, avant l'exécution du jugement, comptera, en tout ou en partie, en diminution de l'emprisonnement ou de la détention. » Art. 27. — 2^o Lorsque, en récompense de sa bonne conduite, il est mis en liberté conditionnelle « après avoir passé en prison les trois quarts de la durée de sa peine, et au moins trois ans » (art. 15).

§ 5.

Le régime des prisons cellulaires Hollandaises est sensiblement le même que celui des prisons Belges. La séparation des détenus est rigoureusement appliquée; mais on évite avec soin de laisser les prisonniers dans l'isolement absolu ou l'oisiveté. « Les visites au détenu mis en cellule sont nombreuses et régulières, est-il dit dans le rapport des délégués Hollandais au Congrès de Londres; directeur, employés et aumôniers ont avec lui des rapports fréquents. Des commissions de surveillance sont instituées près de chaque prison; chaque membre est chargé, à tour de rôle, du service. Ce service consiste à voir les prisonniers dans leurs cellules, à entendre leurs réclamations, à veiller à ce que toutes les prescriptions réglementaires soient observées. A côté de ces commissions se trouvent encore des sociétés charitables fondées pour l'amendement des prisonniers. »

C'est ici une des particularités remarquables des institutions pénitentiaires Hollandaises; le patronage est admirablement organisé dans les Pays-Bas. Bien loin de le redouter, on favorise le plus possible son action, on lui ouvre toutes grandes les portes de la prison. « Il existe depuis 1823 une société destinée au relèvement des détenus : « la société Néerlandaise pour l'amélioration morale des prisonniers. » La société se propose un double objet : aider le prisonnier pendant sa captivité et après sa libération. Dans la prison la société le visite, lui procure de bons livres et s'occupe de son amélioration morale. Lorsqu'il est mis en liberté, elle s'efforce de lui trouver un emploi; elle lui donne des vêtements et des outils¹ ». Ces comités de visite et de patronage distinguent essentiellement le régime Hollandais du régime Belge.

Les détenus ne restent jamais inoccupés dans leurs cellules. Ils reçoivent une instruction primaire, religieuse et professionnelle appropriée à leurs besoins. On leur fournit, en outre, un travail qui puisse leur être utile, « on prohibe autant que possible tout travail machinal qui ne laisse au prisonnier que la confection d'une partie de l'objet qu'on doit achever ailleurs... A l'égard de la répartition du produit du travail, une part échoit à l'État, une part est disponible et le reste est versé dans la caisse de réserve pour servir de masse de sortie². »

Les moyens disciplinaires mis à la disposition des directeurs sont les privations de tabac et de suppléments alimentaires, le cachot et aussi en certains cas, malheureusement, la peine du fouet³.

1. Rapport au congrès de Londres.

2. Rapport du ministre de la justice aux États-Généraux, 1873.

3. *Temps*, 14 septembre 1886.

PORTUGAL

§ 1^{er}.

Dans la législation pénale du Portugal, les peines privatives de liberté sont de deux sortes : l'emprisonnement et la transportation. C'est de la loi du 1^{er} juillet 1867 que date dans ce pays la réforme du système pénitentiaire. Mais les prisons construites en conformité de ses dispositions n'ont été achevées qu'il y a peu de temps et pendant plusieurs années elle n'a pu être appliquée. La loi avait du reste prévu cette impossibilité ; elle décidait en conséquence (art. 64) que, jusqu'au jour où le système pénitentiaire pourrait être mis à exécution, les accusés devraient être condamnés, sous alternative, aux peines du Code pénal.

§ 2.

La loi de 1867 a introduit dans le droit pénal portugais deux grandes innovations : elle a supprimé la peine de mort ; elle a fait de l'emprisonnement cellulaire le fond même de la nouvelle pénalité. A la peine de mort a été substituée la cellule perpétuelle ; la peine des Travaux forcés à perpétuité a été remplacée par huit ans de réclusion cellulaire suivis de douze ans de relégation en Afrique, celle des Travaux forcés à temps par trois ans de réclusion cellulaire suivis de trois à dix ans de relégation, la réclusion à perpétuité par six ans de réclusion cellulaire et dix ans de relégation, la réclusion à temps, par deux à huit ans de réclusion cellulaire ; enfin, l'emprisonnement correctionnel, limité à deux années au maximum, doit se subir également en cellule.

Le système de la loi de 1867 a été consacré à nouveau

par la loi du 14 juin 1884. Achevant ce qu'avait commencé sa devancière, cette loi a supprimé la dernière peine perpétuelle que le législateur de 1867 s'était cru obligé de maintenir, pour calmer en partie les craintes des partisans de la peine de mort : la cellule perpétuelle ; elle l'a remplacée par huit ans de réclusion cellulaire suivis de vingt ans de relégation « avec ou sans détention jusqu'à deux ans dans le lieu de relégation, au choix du juge ». La législation pénale portugaise n'admet donc plus aujourd'hui que des peines temporaires. Les hommes subissent maintenant les peines du système pénitentiaire ; les femmes devront toutes aussi être soumises un jour à ce régime ; pendant la période de transition, elles subiront encore les peines du Code pénal, telles que les modifie la loi de 1884.

Le législateur de 1884 distingue la récidive de la succession de crimes. Il y a récidive, quand un crime de la même nature a été commis par le condamné dans les dix années à compter de la première condamnation ; il y a succession de crimes, quand un crime de la même nature a été commis dans un délai plus long que dix années ou sans limitation de temps si les crimes sont de nature différente. En cas de récidive, il établit une pénalité spéciale ; en cas de succession de crimes, il aggrave la peine, d'après la gravité relative des crimes.

Les lois portugaises n'admettent pas la libération conditionnelle.

§ 3.

Le Code pénal considérait comme circonstance atténuante l'âge jusqu'à 20 ans et accordait une atténuation spéciale aux criminels mineurs de 14 ans. La loi de 1884

divise la minorité en quatre périodes, finissant à 14, 18 et 21 ans. Dans chacune de ces périodes, les mineurs bénéficient d'une certaine atténuation de peine.

Pour les jeunes détenus, il existe à Lisbonne une maison de correction avec ferme annexe; on y emploie les enfants à des travaux de jardinage et de culture ou on leur fait apprendre un métier dans les ateliers de la maison.

ALERE FLAMMAM
VERITATIS

§ 4

Il y a en Portugal deux catégories de prisons :

1° Les prisons générales pénitentiaires, pour l'exécution des peines de prison majeure cellulaire. Elles sont au nombre de trois : deux pour hommes (Lisbonne, 500 cellules; — Porto, 500 cellules) et une pour femmes (Porto, 200 cellules). Des changements à l'aménagement des bâtiments du pénitencier de Lisbonne ont été prescrits par un décret du 20 novembre 1884, ils rendront possible l'emploi simultané dans cette prison de la détention individuelle et de la détention collective.

2° Les prisons correctionnelles. Les peines correctionnelles de 3 mois à 2 ans se subissent dans les prisons départementales, celles de moins de 3 mois dans les prisons cantonales, les peines minimales dans les prisons communales.

§ 5

Les condamnés doivent avoir « toutes les communications nécessaires avec les employés de la prison; » mais le personnel n'est pas assez nombreux, paraît-il. Ils peuvent aussi être autorisés à recevoir les visites de leurs parents et amis et celles des membres des sociétés

de bienfaisance ou, d'une manière générale, des personnes qui veulent se dévouer à l'instruction et à la moralisation des coupables.

Le travail est obligatoire pour les condamnés aux peines criminelles. S'ils ont un métier, on leur en fait continuer l'exercice; s'ils n'en ont pas, on leur en apprend un, en choisissant autant que possible celui qui peut leur être le plus utile au jour de leur libération. L'art. 23 de la loi de 1867 fait quatre parts du produit de leur travail; une de ces parts appartient à l'État, une autre sert à dédommager la partie civile, s'il y a lieu, la troisième est abandonnée à la femme et aux enfants du condamné, enfin la dernière sert à lui constituer un fond de réserve. S'il n'y a pas de partie civile, si le coupable n'a ni femme ni enfants et s'il a des biens personnels, la totalité du produit de son travail appartient à l'État.

Les condamnés aux peines correctionnelles ne sont pas astreints au travail, mais ils doivent payer un certain loyer pour leur cellule et une certaine somme pour leur nourriture; le travail n'est donc, en réalité, facultatif que pour ceux qui ont des biens personnels (art. 35-36 loi de 1867). Le produit de leur travail, déduction faite de ce qu'ils doivent à la prison, leur appartient intégralement. Au dire de certains criminalistes portugais, le régime alimentaire des prisons est tellement insuffisant que les détenus travaillent avec zèle pour améliorer leur sort.

Outre l'enseignement professionnel, les prisonniers reçoivent encore l'enseignement primaire et religieux. Signalons, enfin, une excellente disposition de la loi de 1867; cette loi interdit à l'administration des prisons de faire usage, comme punitions, des châtimens corporels, des fers et des restrictions dans l'alimentation.

NORWÈGE

§ 1^{er}.

Le Code pénal norvégien, promulgué le 20 août 1842, a été révisé par une loi du 3 juin 1874 ; il édicte comme peines principales la mort, la privation de la liberté, l'amende, et pour les garçons de moins de 15 ans et les filles de moins de 12 ans, la fustigation. Les peines privatives de liberté y sont au nombre de quatre : 1^o les Travaux forcés à perpétuité ou à temps de six mois à 15 ans et 18 ans en cas de cumul d'infractions ; 2^o l'emprisonnement avec la nourriture des prisons de 16 à 120 jours ; 3^o l'emprisonnement au pain et à l'eau de 4 à 30 jours ; 4^o les Arrêts de 32 à 240 jours. L'amende irrécouvrable est convertie en emprisonnement au pain et à l'eau.

§ 2.

C'est en 1834 que le gouvernement norvégien commença à se préoccuper de la réforme des prisons. Une enquête fut ordonnée par décret royal du 10 septembre 1837 ; en 1841, la commission déposait son rapport, il concluait à l'introduction, dans toutes les maisons centrales du régime cellulaire ; tous les condamnés, sans distinction d'âge ni de sexe, y devaient être soumis. La situation financière de l'État ne permit pas de réaliser ce projet, et l'Assemblée législative autorisa seulement la construction, près de Christiania, d'un pénitencier pouvant contenir 250 cellules. Une loi de 1848 décida que ce pénitencier recevrait tous les condamnés aux Travaux forcés, de sexe mâle, dont la peine ne serait pas supérieure à six ans, et qui auraient plus de 18 ans et

moins de 30. Les autres condamnés mâles, âgés de plus de 18 ans, pouvaient aussi, s'ils y consentaient, y être détenus, pourvu que le temps de réclusion ne dût pas dépasser pour eux 4 ans et qu'il fût au moins de 4 mois. Toute peine subie dans ce pénitencier était de plein droit réduite d'un tiers. Cette législation a été récemment modifiée par une loi du 6 juin 1884. Aux termes de la loi nouvelle : « Les hommes condamnés à six mois au moins de Travaux forcés et à 3 ans au plus, subiront leur peine dans un pénitencier, lorsqu'au moment où la peine vient à exécution ils auront de 18 ans révolus à 50 ans révolus. — Exception est faite pour les condamnés qui ont antérieurement subi les Travaux forcés en prison cellulaire et qui, à l'époque où la dernière peine à laquelle ils ont été condamnés doit s'exécuter, auront 25 ans révolus. » La raison de cette exception a été fournie par M. Petersen, directeur des prisons norvégiennes, à la section scandinave du congrès de Stockholm. Suivant lui, la solitude est sans action favorable sur le moral des récidivistes, elle leur est même funeste. La cellule n'est donc admise en Norvège que dans les cas où elle peut être envisagée comme un instrument indispensable et efficace de moralisation. La loi de 1884 ne s'applique qu'aux condamnés de sexe mâle, les femmes condamnées aux Travaux forcés ne sont pas soumises par conséquent, en Norvège, au régime de la séparation individuelle, mais depuis 1881 elles ne sont plus, comme par le passé, détenues dans certains quartiers des maisons centrales d'hommes, une maison spéciale leur est affectée.

D'après l'art. 14 de la loi de 1848, tous les condamnés aux Travaux forcés appelés à subir leur peine dans les maisons centrales, sous le régime en commun, doivent,

si les circonstances le permettent, être isolés durant un certain temps au début de leur incarcération, ainsi qu'avant leur mise en liberté.

Enfin, d'une manière générale, le régime cellulaire doit être appliqué aux diverses peines d'emprisonnement.

§ 3.

I. — En aucun cas, l'isolement des condamnés ne doit se prolonger au delà de quatre ans; la loi de 1884 est formelle sur ce point: « Les hommes au-dessus de 18 ans, y est-il dit, qui, aux termes de la loi, ne doivent point être placés dans un pénitencier, peuvent y être mis, lorsqu'ils y consentent, mais pour quatre ans au plus. »

II. — D'autre part, les infractions qui entraînent une condamnation aux Arrêts ne révélant aucune immoralité chez l'agent, la cellule doit être envisagée, en ce cas, comme une faveur plutôt que comme une rigueur nécessaire, et les condamnés peuvent, sur leur demande, être admis à partager à deux la même cellule.

III. — Les enfants au-dessous de 10 ans sont considérés comme irresponsables des crimes qu'ils peuvent commettre. Dans le cas de crimes commis par des enfants âgés de 10 à 15 ans, s'il existe des circonstances atténuantes autres que celle de la jeunesse, et si, par ailleurs, ils n'ont pas subi de condamnation antérieure, lorsque le crime, dont ils se sont rendus coupables, n'est puni que de la fustigation ou de l'emprisonnement, le juge peut se borner à adresser au coupable une sérieuse admonition. Il peut aussi ordonner que l'enfant sera détenu dans un établissement officiel d'éducation ou de

réforme jusqu'à l'âge de 16 ans. Il n'existe pas encore pour filles d'établissement de ce genre.

§ 4.

Lorsque les Travaux forcés se subissent en cellule, les condamnés ont droit à une réduction dans la durée de leur peine. Cette réduction a été ainsi fixée par la loi de 1884: « Les six premiers mois s'exécutent sans réduction, les dix-huit suivants avec réduction d'un tiers et le reste avec réduction de moitié. »

D'après une loi de 1886 le condamné peut aussi voir imputer sur le temps de sa peine la durée de sa détention préventive.

§ 5.

En outre du pénitencier d'Aakeberg destiné à l'exécution en cellule de la peine des Travaux forcés, il existe en Norwège deux sortes de prisons:

1° Les maisons centrales, pour les condamnés aux Travaux forcés. Dans quelques-unes ils sont séparés la nuit.

2° Les prisons départementales pour les condamnés aux divers emprisonnements. Ces prisons sont toutes à système cellulaire. Elles sont construites et entretenues à frais communs par l'État et les bourgs ou villes; les dépenses se partagent par moitié. ®

§ 6.

En Norwège l'exécution de la peine cellulaire est très douce, tellement douce même qu'on serait peut-être en droit de se demander si le régime appliqué à

la cellule ne peut détruire en partie les bons effets qu'on attend de l'isolement. L'administration norvégienne¹ ne croit pas seulement inutile la séparation absolue des détenus, elle la croit mauvaise; aussi peuvent-ils se voir en diverses circonstances et même, au bout d'un certain temps, être admis à travailler ensemble par petits groupes. Des sociétés de patronage subventionnées par l'État viennent au secours des libérés. A leur sortie de la prison ils sont habillés aux frais de l'Établissement qui se charge, en outre, de les renvoyer chez eux ou en tout autre endroit où ils puissent trouver de l'ouvrage. Les condamnés aux Travaux-forcés sont seuls astreints au travail; pour les condamnés aux divers emprisonnements il n'est pas obligatoire, mais il est mis à la portée de tous. Les condamnés sont occupés à des travaux industriels; ils travaillent pour le compte de l'État qui se charge de la vente des articles fabriqués.

Dans toutes les prisons on procure aux détenus l'enseignement primaire et l'instruction religieuse. En ces dernières années les bibliothèques ont été considérablement accrues.

Un décret royal du 18 mars 1876 a fixé les châtimens qui peuvent être infligés aux condamnés des deux sexes. Seuls, les hommes peuvent encore se voir infliger un châtiment corporel. Pour récompenser et encourager la bonne conduite des détenus on a introduit, depuis le 1^{er} septembre 1869, dans le pénitencier d'Aakeberg une classification progressive; le condamné voit s'atténuer pour lui les rigueurs de la peine et de l'isolement à mesure qu'il s'élève dans l'échelle des classes; ceux des

1. Discours de M. Petersen à la section scandinave du congrès de Stockholm, t. I.

quatrième et cinquième classes, (les plus élevées) travaillent même le plus souvent par petits groupes.

Les condamnés aux Arrêts sont autorisés à se procurer un régime meilleur que celui qu'impose le règlement.

DANEMARK

§ 1^{er}.

Le code pénal Danois date du 10 février 1866. Il a établi parmi les peines la gradation suivante : la mort, les Travaux forcés, l'emprisonnement, l'amende, la dégradation, le fouet pour les jeunes gens de moins de 18 ans. Les bagnes ont été supprimés en Danemark par une loi de 1850; toutes les peines privatives de liberté se subissent actuellement dans des pénitenciers divers. Mais les Travaux forcés comme l'emprisonnement se subdivisent en plusieurs peines. Les Travaux forcés comprennent : 1^o les Travaux forcés dans une maison de force à perpétuité ou à temps de 2 ans à 16 ans; 2^o les Travaux forcés dans une maison de correction de 8 mois à 6 ans. L'emprisonnement est de trois sortes : 1^o l'emprisonnement simple de deux jours à deux ans; 2^o l'emprisonnement au régime ordinaire des prisons de deux jours à six mois; 3^o l'emprisonnement au pain et à l'eau pour un temps n'excédant pas trente jours.

§ 2.

Le code pénal Danois n'admet pas pour l'exécution de toutes les peines un système pénitentiaire uniforme. Il fait application, selon les cas, du système cellulaire absolu ou du système Irlandais. Les condamnés à la maison de force sont soumis au régime Irlandais et ne de-

meurent en cellule que les trois premiers mois de leur peine. Les condamnés aux Travaux forcés dans une maison de correction ou aux divers emprisonnements doivent au contraire subir toute leur peine en cellule. Dans l'esprit du législateur Danois, il doit être fait usage du régime cellulaire, quand l'amendement du coupable peut être espéré; du régime Irlandais, quand cet amendement paraît tout à fait improbable. Aussi est-il prescrit au juge qui prononce une peine de deux à six ans de Travaux forcés de condamner le coupable à la maison de force s'il est récidiviste ou âgé de plus de quarante ans, et de le condamner au contraire à la maison de correction s'il a moins de 25 ans, même au cas où il est récidiviste.

§ 3.

I. — En aucun cas les condamnés ne doivent être mis en cellule, si leur santé ne leur permet pas de supporter l'isolement.

II. — Aucune peine ne peut être infligée aux enfants de moins de dix ans; il ne peut être pris à leur égard que de simples mesures de sûreté. De 10 à 15 ans se pose la question de discernement; si le discernement est reconnu ils doivent être punis, mais la peine ne peut dépasser deux ans de Travaux forcés dans une maison de correction. Un traitement pénitentiaire particulier est appliqué à ces mineurs; ils sont détenus dans un quartier spécial de la prison de Vridløesville, où ils sont isolés en cellule la nuit et employés en commun le jour à différents travaux. Les jeunes gens de 15 à 18 ans subissent leur peine comme les majeurs; il n'existe pour eux d'atténuation que dans la durée de la peine.

§ 4.

Avec l'autorisation du ministre de la justice le directeur d'une maison de correction peut permettre à un condamné de travailler dans une salle commune; mais le condamné perd en cas le bénéfice de la réduction de peine accordée à ceux qui sont soumis à l'emprisonnement cellulaire. Cette réduction est du quart lorsque la peine est de 8 mois, et si elle est de plus de 8 mois, du tiers pour les trois premières années et de la moitié pour le temps restant. Aucun condamné ne peut donc rester isolé plus de trois ans et demi.

Aux termes de l'art. 57 du Code pénal la détention préventive peut être imputée sur la peine à subir ou même en tenir lieu.

Mais les condamnés soumis au régime cellulaire ne peuvent voir réduire leur peine par une libération conditionnelle, car cette libération n'est accordée qu'aux condamnés à plus de six ans de maison de force.

§ 5.

Il existe en Danemark deux sortes d'établissements pénitentiaires :

1° les prisons, pour les condamnés aux divers emprisonnements. Elles sont construites aux frais des communes mais sur un plan uniforme déterminé par une loi.

2° les pénitenciers d'État; les uns affectés aux Travaux forcés dans une maison de correction, les autres aux Travaux forcés dans une maison de force. Les femmes sont toutes réunies dans un même pénitencier à

Copenhague; mais on les répartit, suivant la nature de leur condamnation, dans des quartiers séparés.

§ 6.

Le régime de la cellule varie avec la peine infligée au coupable; les condamnés à l'emprisonnement ne sont pas soumis à la même discipline que les condamnés à la maison de correction; il y a même pour chaque sorte d'emprisonnement des particularités de régime.

Les condamnés à l'emprisonnement simple peuvent mener à leurs frais la vie qui leur convient. Les condamnés aux deux autres emprisonnements sont au contraire soumis à une discipline déterminée par les règlements officiels; l'usage de la cantine leur est interdit. Pour aucun, ceci est une règle générale dans les prisons proprement dites, le travail n'est obligatoire, mais il est fourni à ceux qui en demandent, et le produit leur en appartient intégralement. Le service religieux est organisé dans toutes les prisons; quant à l'instruction elle n'y est donnée qu'aux enfants. Chacune a un directeur; les punitions qu'il peut infliger sont: la privation de cantine, de travail, de lumière, et dans les cas graves la camisole de force et le bâton.

Dans les maisons de correction le travail est obligatoire. Les condamnés y reçoivent l'instruction primaire et l'instruction religieuse; des livres appartenant à la bibliothèque de l'établissement peuvent leur être confiés. Les punitions ont été déterminées par une loi de 1850; les principales sont: la mise au pain et à l'eau, le cachot avec travail pour six mois et le cachot sans travail pour quatre semaines, séparées chacune par un intervalle d'une semaine pendant laquelle le détenu

doit travailler; enfin dans des cas extrêmement rares des corrections corporelles qu'il est interdit d'infliger en public. En face de ces peines on a jugé nécessaire de placer des récompenses. Ces récompenses sont graduées suivant le système progressif appliqué à la cellule; les condamnés ont à parcourir quatre classes différentes; « à mesure qu'ils avancent, leur existence devient meilleure, leur travail plus productif, leur cellule mieux meublée, leur vêtement plus confortable; ils obtiennent le droit de correspondre plus fréquemment avec leur famille, de recevoir plus de visites, d'envoyer à leurs proches une partie de ce qu'ils gagnent, de posséder certains objets tels que des portraits ou de menus ustensiles¹ ». Les officiers du pénitencier doivent faire aux condamnés de fréquentes visites, mais les membres des sociétés de patronage ne sont admis auprès d'eux que le mois qui précède leur libération.

Les condamnés à la maison de force ne passent, nous l'avons dit, que trois mois en cellule; le travail y est pour eux obligatoire mais il ne leur donne droit à aucune rétribution.

ALLEMAGNE

§ 1^{er}.

Le Code pénal allemand a été promulgué le 31 mai 1870. A cette époque, il ne régissait que les États de la Confédération du Nord; la loi du 15 mai 1871 en a étendu l'application à tout le territoire de l'Empire.

La peine de mort n'y est prononcée que dans deux cas: haute trahison (art. 80) et homicide commis avec

1. Communication de M. Brünn au congrès de Stockholm, t. 2.

Copenhague; mais on les répartit, suivant la nature de leur condamnation, dans des quartiers séparés.

§ 6.

Le régime de la cellule varie avec la peine infligée au coupable; les condamnés à l'emprisonnement ne sont pas soumis à la même discipline que les condamnés à la maison de correction; il y a même pour chaque sorte d'emprisonnement des particularités de régime.

Les condamnés à l'emprisonnement simple peuvent mener à leurs frais la vie qui leur convient. Les condamnés aux deux autres emprisonnements sont au contraire soumis à une discipline déterminée par les règlements officiels; l'usage de la cantine leur est interdit. Pour aucun, ceci est une règle générale dans les prisons proprement dites, le travail n'est obligatoire, mais il est fourni à ceux qui en demandent, et le produit leur en appartient intégralement. Le service religieux est organisé dans toutes les prisons; quant à l'instruction elle n'y est donnée qu'aux enfants. Chacune a un directeur; les punitions qu'il peut infliger sont: la privation de cantine, de travail, de lumière, et dans les cas graves la camisole de force et le bâton.

Dans les maisons de correction le travail est obligatoire. Les condamnés y reçoivent l'instruction primaire et l'instruction religieuse; des livres appartenant à la bibliothèque de l'établissement peuvent leur être confiés. Les punitions ont été déterminées par une loi de 1850; les principales sont: la mise au pain et à l'eau, le cachot avec travail pour six mois et le cachot sans travail pour quatre semaines, séparées chacune par un intervalle d'une semaine pendant laquelle le détenu

doit travailler; enfin dans des cas extrêmement rares des corrections corporelles qu'il est interdit d'infliger en public. En face de ces peines on a jugé nécessaire de placer des récompenses. Ces récompenses sont graduées suivant le système progressif appliqué à la cellule; les condamnés ont à parcourir quatre classes différentes; « à mesure qu'ils avancent, leur existence devient meilleure, leur travail plus productif, leur cellule mieux meublée, leur vêtement plus confortable; ils obtiennent le droit de correspondre plus fréquemment avec leur famille, de recevoir plus de visites, d'envoyer à leurs proches une partie de ce qu'ils gagnent, de posséder certains objets tels que des portraits ou de menus ustensiles¹ ». Les officiers du pénitencier doivent faire aux condamnés de fréquentes visites, mais les membres des sociétés de patronage ne sont admis auprès d'eux que le mois qui précède leur libération.

Les condamnés à la maison de force ne passent, nous l'avons dit, que trois mois en cellule; le travail y est pour eux obligatoire mais il ne leur donne droit à aucune rétribution.

ALLEMAGNE

§ 1^{er}.

Le Code pénal allemand a été promulgué le 31 mai 1870. A cette époque, il ne régissait que les États de la Confédération du Nord; la loi du 15 mai 1871 en a étendu l'application à tout le territoire de l'Empire.

La peine de mort n'y est prononcée que dans deux cas: haute trahison (art. 80) et homicide commis avec

1. Communication de M. Brünn au congrès de Stockholm, t. 2.

préméditation (art. 211). Il n'existe donc, à vrai dire, dans ce Code, que deux peines principales : la privation de la liberté et l'amende. En cas d'insolvabilité du coupable, l'amende est convertie en un emprisonnement criminel, correctionnel ou de police suivant la nature de l'infraction pour laquelle elle a été prononcée (art. 28).

Dans quelques États allemands, en Prusse¹, à Bade², l'emprisonnement ou l'amende peuvent, en certaines circonstances, être remplacés par des travaux forestiers ou communaux.

La privation de la liberté revêt diverses formes, suivant l'infraction qu'elle a pour but de réprimer. Les crimes sont punis de la réclusion perpétuelle ou temporaire ou encore de la détention de plus de cinq ans, s'il s'agit d'un acte politique et « si le fait punissable n'a pas été inspiré par un sentiment contraire à l'honneur » (art. 20) ; les délits, de l'emprisonnement ou de la détention de un jour à cinq ans ; les contraventions, des arrêts.

§ 2.

La législation pénale allemande se montre favorable, en principe, à l'emploi de la détention cellulaire comme mode d'exécution des peines privatives de liberté ; elle n'adopte cependant ce régime qu'avec la plus grande circonspection. Les condamnations à la réclusion et à l'emprisonnement peuvent, selon la loi (art. 22), se subir en totalité ou en partie d'après le système cellulaire ; mais ce n'est là qu'une faculté pour l'administration qui

1. Loi du 15 avril 1878 (art. 14).

2. Loi du 20 juin 1865.

demeure libre, si elle le préfère, d'assigner aux prisonniers un travail en commun. En 1879, un projet de loi sur l'exécution des peines privatives de liberté a été déposé sur le bureau du Conseil fédéral par le Chancelier de l'Empire. Aux termes de ce projet, les condamnés à la réclusion devront passer au moins six mois, les condamnés à l'emprisonnement au moins trois mois dans l'isolement. Les femmes peuvent être soumises, comme les hommes, au régime cellulaire ; la loi ne fait, à cet égard, aucune distinction. Le Code allemand ne considère pas la récidive comme une cause générale d'aggravation des peines ; mais, dans le cas où elle est prise en considération, elle ne modifie en rien le caractère de la peine prononcée et elle n'entraîne pas l'application d'une pénalité spéciale.

§ 3.

Tout en laissant à l'administration une grande liberté dans le mode d'application des peines, à certains égards la loi a circonscrit ses pouvoirs dans des limites précises.

I.— L'isolement ne peut être prolongé au delà de trois ans qu'avec le consentement du détenu. C'est à ce maximum qu'a cru devoir s'arrêter le Reichstag, contrairement aux dispositions du projet gouvernemental, selon lequel les condamnés pouvaient, sans leur consentement, être maintenus en cellule durant six années.

II.— Il a paru, d'autre part, au législateur allemand que c'est user de rigueurs inutiles que d'appliquer la réclusion solitaire à des individus condamnés pour des actes que la loi punit, mais qui n'impliquent aucune immoralité de la part de l'agent du délit ; il décide, en consé-

quence, que les condamnés à la détention et aux arrêts subiront leur peine en commun. A titre exceptionnel cependant, selon le projet de loi sur l'exécution de l'emprisonnement, la peine des arrêts pourra être subie dans l'isolement.

III. — L'usage de la cellule est encore interdit lorsqu'il pourrait en résulter un danger pour l'état physique ou intellectuel du condamné.

IV. — Le mineur qui, au moment de l'infraction, n'avait pas accompli sa douzième année ne peut être poursuivi; néanmoins, si les autorités chargées du contrôle des tutelles ont déclaré le fait constant et autorisé la détention, l'enfant peut être interné dans une maison d'éducation correctionnelle jusqu'à sa vingtième année, (art. 55, 56, Cod. pén.). Les divers États de l'Empire peuvent prendre, en outre, les mesures propres à assurer la garde et l'amendement de l'enfance coupable et abandonnée. Par application de cette dernière disposition, la loi prussienne du 13 mars 1878 a investi l'administration du droit de placer, dans des familles présentant les garanties voulues, les enfants qui auraient commis une infraction prévue par la loi pénale ou qui seraient laissés sans surveillance.

Les jeunes délinquants de 12 à 18 ans, qui sont reconnus avoir agi sans discernement, sont assimilés aux mineurs de 12 ans. S'ils ont, au contraire, commis l'acte punissable avec discernement, ils sont passibles, sauf atténuation dans la durée, des mêmes peines que les majeurs. Cependant, lorsque la peine par eux encourue est la mort ou la réclusion, la loi lui substitue l'emprisonnement (art. 57). Les jeunes gens ainsi condamnés peuvent être soumis à la réclusion solitaire; mais, suivant le projet de loi sur l'exécution des peines priva-

tives de liberté, ils ne pourront être tenus pendant plus de trois mois dans l'isolement sans une permission de l'autorité supérieure.

§ 4.

Qu'ils soient ou non en cellule, les condamnés à la réclusion ou à l'emprisonnement peuvent voir se réduire le temps de leur détention, si après avoir subi les trois quarts et en tout cas une année au moins de leur peine, ils ont mérité et obtenu par une bonne conduite leur libération provisoire (art. 23 C. pén.).

Aux termes de l'art. 60 du Code pénal, « la détention préventive peut être imputée en tout ou en partie par le jugement de condamnation sur la peine prononcée. » Il y a là encore une cause de réduction des peines; mais l'abrogation en est proposée dans l'art. 10 du projet de loi sur l'exécution de l'emprisonnement.

§ 5.

Les condamnés aux diverses peines prononcées par le Code ne doivent pas être confondus dans les mêmes prisons. L'art. 4^{er} du projet de loi précité énumère les différents établissements où ils doivent être détenus: « Les peines privatives de la liberté prononcées par les tribunaux, seront subies:

1° La réclusion, dans les maisons de force (art. 15 C. pén.).

2° La détention, dans des forteresses ou autres locaux exclusivement affectés à son exécution (art. 17 C. pén.).

3° L'emprisonnement dont la durée atteindra trois mois, dans les prisons provinciales.

4° L'emprisonnement de moindre durée et les arrêts, dans les prisons de bailliages.

5° Les peines des jeunes délinquants (art. 57 C. pén.), « lorsque leur durée atteindra un mois, dans des établissements spéciaux à ce consacrés. »

Les gouvernements provinciaux pourront cependant autoriser (art. 2 Proj.) l'exécution, dans les prisons provinciales, de l'emprisonnement de moins de trois mois et des arrêts, et dans les établissements réservés aux jeunes délinquants, des peines privatives de liberté prononcées contre eux, lors même que leur durée n'atteindrait pas un mois.

Il existe enfin, en Allemagne, des maisons de travail où la police peut interner certains libérés dangereux pour l'ordre public (art. 362 C. pén.), mais ces lieux de détention ne peuvent être cellulaires.

A l'exception des prisons exclusivement destinées aux besoins de la police, toutes les prisons sont construites aux frais de l'État ¹.

§ 6.

Au point de vue de l'ordre et de la discipline intérieurs, chaque pénitencier a son règlement particulier ; le projet de loi sur l'exécution de l'emprisonnement se propose seulement de fixer quelques principes généraux dont on ne devra pas s'écarter.

Le système cellulaire allemand est la reproduction à peu près exacte du système belge. Si l'on excepte les établissements affectés aux arrêts et à la détention, où le

1. *Bulletin de la Soc. des prisons*, 1879, notice de M. Illing, chef de l'administration pénitentiaire allemande.

traitement est moins rigoureux, toute la différence du régime dans les diverses prisons consiste en ceci, c'est que les condamnés à la réclusion sont astreints, sans distinction, à tous les travaux de la maison, tandis que les condamnés à l'emprisonnement sont employés à des travaux en rapport avec leurs facultés et leurs conditions (art. 45 et 46 C. pén.). La discipline est aussi plus sévère dans les maisons de réclusion que dans celles de l'emprisonnement ¹.

La cellule des détenus demeure ouverte aux bonnes influences. Le projet de loi, que nous avons déjà plusieurs fois cité, fixe à quatre au moins le nombre de visites qu'ils doivent recevoir chaque jour (art. 36 Proj.). Leurs parents, les étrangers même, peuvent les voir aussi souvent que la direction de l'établissement juge à propos de le permettre. Mais le projet de loi, de même que certains rapports officiels, nous paraissent témoigner d'une certaine méfiance à l'égard des membres des sociétés philanthropiques ².

Sous le contrôle de l'administration de la prison, les condamnés peuvent écrire et recevoir des lettres.

L'enseignement religieux est assuré dans toutes les prisons. On s'efforce aussi, particulièrement dans les établissements affectés aux jeunes détenus, d'y développer l'enseignement primaire et professionnel (art. 33 et 34, Proj.); dans certains lieux de détention, il ne semble cependant pas donné d'une façon absolument satisfaisante ³. Presque partout il existe des bibliothèques.

1. Illing, *loc. cit.*

2. Rapports au congrès de Stockholm du ministre d'État de Brunswick, du commissaire des prisons de Brême et du bourgmestre de Lubeck.

3. Rapports au congrès de Stockholm d'un magistrat de la Principauté de Reuss et du bourgmestre de Lubeck.

Le travail industriel est très bien organisé dans les prisons d'Allemagne ; le travail pénal en est absolument banni. Les objets qu'on y fabrique sont généralement mieux faits que ceux qui sortent des manufactures et usines du pays, à tel point que certains d'entre eux sont vendus, paraît-il, à Berlin, et dans d'autres grandes villes comme articles étrangers. Les directeurs des maisons pénitentiaires doivent tenir compte, autant que possible, « de l'état de santé des condamnés, de leurs connaissances, de l'intérêt de leur avenir et, en outre, lorsqu'il s'agit de condamnés à l'emprisonnement, de leur degré d'éducation, de leurs habitudes de vie et de leurs mœurs » (art. 23 Proj.).

Le produit du travail des condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement est versé dans les caisses de l'État, mais ils touchent, à titre de salaire, une quote-part du bénéfice dont le montant est déterminé par la direction. Le condamné, pendant son séjour dans la prison, peut disposer de la moitié de son salaire, avec l'assentiment de la direction, et même du tout, avec la permission de l'autorité supérieure (art. 25 Proj.). Quant à la partie mise en réserve, au lieu de la confier au libéré lui-même, on la remet parfois à des sociétés de bienfaisance qui se chargent de son placement et lui remettent ce qu'il a gagné au fur et à mesure de ses besoins. Les condamnés à la détention et, en général, les condamnés aux arrêts peuvent se livrer à toute profession compatible avec la sûreté et le règlement de l'établissement ; le produit de leur travail leur appartient en totalité.

Des récompenses peuvent être accordées aux prisonniers ; les unes consistent en avantages matériels ; d'autres, qui nous paraissent bien meilleures, s'adressent plutôt à son moral ; telles sont l'autorisation de quitter le

costume pénal, de lire plus souvent, ou bien encore de recevoir des visites plus fréquentes (art. 29, 31, 35, 36 Proj.). Quant aux punitions, elles sont comme dans tous les pays, tantôt d'ordre physique, tantôt d'ordre moral ; nous avons seulement à faire remarquer que les châtimens corporels sont permis à l'égard des condamnés mâles détenus dans les maisons de force.

SUÈDE

§ 1^{er}

Le code pénal suédois date du 16 février 1864. Résultat de longs et patients travaux, œuvre de coordination de toutes les lois par lesquelles avait été successivement amélioré le droit pénal de la Suède, ce code repousse toutes les pénalités barbares du code de 1734. La peine de mort y figure encore, il est vrai, mais dans un seul cas (*homicide commis, sans circonstances atténuantes, par un condamné aux travaux forcés*) le juge est obligé de la prononcer ; dans tous les autres, il demeure libre de lui substituer les Travaux forcés à perpétuité. En dehors de cette peine d'un si rare usage, le Code de 1864 n'admet que trois sortes de peines : les Travaux forcés, l'emprisonnement et l'amende. En Suède, on ne connaît ni le bague, ni la transportation ; les Travaux forcés n'y sont qu'une variété de l'emprisonnement. Suivant la gravité des crimes, cette peine est prononcée à perpétuité ou à temps, ce temps ne pouvant être inférieur à deux mois ni supérieur à douze ans. L'emprisonnement simple, variant de trois jours à deux ans, s'applique aux moindres délits. Les plus légères infractions sont punies de l'amende,

laquelle est convertie en emprisonnement au cas d'insolvabilité du condamné.

La législation pénale suédoise, n'édicte donc à vrai dire qu'une seule peine : la privation de la liberté.

§ 2.

La Suède est un des premiers États qui aient adopté le régime cellulaire. L'impulsion, il est vrai, y vint de haut. Dès que parut l'ouvrage justement célèbre du Prince de Suède (depuis roi sous le nom d'Oscar 1^{er}), les chambres législatives entreprirent résolument la transformation des prisons, sans oser cependant adopter, dans toute leur intégrité, les vues du royal promoteur de la réforme. Nous dirons tout à l'heure quelles limites le législateur suédois assigne à la durée de la réclusion solitaire; mais dans ces limites l'emploi en est aussi général que possible. Les femmes, les jeunes délinquants âgés de plus de quinze ans y sont soumis comme les hommes; pour ces derniers, toutefois, le recouvrement de la liberté ne coïncide pas toujours avec l'expiration de la peine; le gouverneur a la faculté d'ordonner qu'ils restent jusqu'à l'âge de 21 ans sous une direction éducative et disciplinaire. Il n'existe pas non plus pour les récidivistes de peine spéciale, mais la peine s'aggrave progressivement avec le nombre des récidives. La récidive n'existe, au reste, au point de vue légal qu'à l'égard d'infractions du même ordre.

§ 3.

Pour certains coupables on ne fait pas usage de la prison cellulaire ou il n'en est fait qu'un emploi partiel.

I. Aux termes de la loi, tous les condamnés à un emprisonnement quelconque de deux ans et au-dessous subissent leur peine en cellule; quant aux individus contre lesquels est prononcé un emprisonnement de plus de deux ans, ils doivent, par application littérale du texte de la loi, être détenus en commun et jusqu'en 1873 c'est bien ainsi que l'entendit l'administration. Il y avait là une fâcheuse interversion dans la rigueur des peines; les dangers s'en firent bientôt sentir; les criminels endurcis, préférant de beaucoup les maisons centrales aux prisons cellulaires, n'hésitaient pas à commettre des délits plus graves pour s'y faire enfermer. L'opinion publique s'émut; pour calmer les légitimes inquiétudes qui se manifestaient, tout en respectant la loi existante à l'abrogation de laquelle la nation ne semblait pas suffisamment préparée, le gouvernement se résolut à faire application de la réclusion solitaire aux condamnés à de longues peines dans la mesure où la loi l'autorisait implicitement. Une ordonnance royale du 30 mai 1873 décida que les condamnés à plus de deux ans de Travaux forcés subiraient en cellule la sixième partie de leur peine, sans toutefois que la durée de l'isolement pût être inférieure à six mois ni supérieure à un an. A l'expiration de cette période de détention cellulaire, les condamnés sont soumis au régime Auburnien. Mais, pour atténuer les mauvais effets de la promiscuité dans les salles de travail, l'administration répartit les prisonniers dans le plus grand nombre possible d'ateliers et elle apporte à la formation de ces petits groupes la plus vigilante attention, s'efforçant de ne pas réunir des individus dont le contact pourrait être dangereux. Au pénitencier de Nya-Varfvet il existe 26 ateliers pour moins de 200 détenus; il n'y a donc en

moyenne que six ou huit ouvriers dans chaque salle.

II. — L'assistance publique est admirablement organisée en Suède; aussi les lois, si secourables à toutes les misères, s'y montrent-elles implacables dans la répression de la mendicité et du vagabondage, sans les considérer cependant comme de véritables délits. Les vagabonds et les mendiants n'ont rien à voir avec la justice, ils n'ont pas à redouter la cellule, mais par voie administrative ils peuvent être envoyés dans des établissements de travail public, et ce sont là, sans le nom, de véritables prisons communes.

III. — Certaines circonstances physiques peuvent nécessiter la suspension de la détention cellulaire. « Les détenus aliénés sont traités dans les infirmeries de la prison et ne sont transférés dans les maisons de santé que dans les cas où il n'existe pas de possibilité pour l'administration des prisons de leur donner les soins nécessaires. Le temps passé par les aliénés hors de la prison n'est pas déduit de celui de la peine. Une fois rétablis, ils sont réintégrés dans leurs anciennes prisons pour y finir leur temps. »

IV. — Enfin les mineurs de 15 ans, quelque délit qu'ils aient commis, ne sont jamais soumis au régime de l'isolement; ils sont présumés avoir agi sans discernement et ils doivent seulement, d'après les termes de la loi, « être châtiés à domicile par leurs parents ou tuteurs légaux, ou bien envoyés dans un établissement correctionnel public. » Plusieurs établissements de ce genre ont été fondés depuis quelques années.

1. Rapport de M. Almquist, directeur général des prisons, au congrès de Stockholm.

§ 4.

La transformation des prisons suédoises, en vue de l'application du système de la séparation des détenus, est aujourd'hui à peu près achevée. Mais, quand fut promulguée l'ordonnance du 21 décembre 1857 qui organisait en Suède le régime cellulaire et plus tard l'ordonnance du 30 mai 1873 qui l'étendait partiellement aux longues peines, les prisons que ces actes législatifs avaient en vue n'étaient point aménagées pour l'exécution de la réclusion solitaire; il a donc fallu déterminer de combien serait réduite la durée de l'emprisonnement pour les prisonniers détenus en cellule. La réduction ne s'opère pas sur les peines de trois mois et au-dessous, ni sur les trois premiers mois des peines plus longues. Elle n'est jamais accordée aux condamnés à l'emprisonnement simple. Pour les condamnés à deux ans au plus de Travaux forcés, le temps passé en cellule, au-dessus de trois mois, est abrégé d'un quart; ils ne peuvent donc demeurer isolés plus de 18 3/4 mois. L'abréviation est d'un tiers si la peine est supérieure à deux ans, sans que l'isolement puisse jamais excéder en ce cas le maximum invariable d'un an (Ordonnance 21 septembre 1857. Ordonnance, 30 mai 1873).

§ 5.

Il existe actuellement en Suède trois sortes de prisons :

1° Les maisons centrales, où sont détenus les condamnés à plus de deux ans de travail forcé. Conformément à l'ordonnance du 30 mai 1873, elles devront renfermer toutes un certain nombre de cellules où les pri-

sonniers seront séparés de jour et de nuit pendant la première partie de leur peine. Par ailleurs, elles seront aménagées de façon à ce qu'on puisse y appliquer le régime d'Auburn. La transformation n'en est pas encore achevée.

2° Les maisons d'arrêt ou secondaires (départementales), toutes cellulaires actuellement pour les condamnés à l'emprisonnement de deux ans et au dessous.

3° Enfin des dépôts ou de petites prisons cellulaires dans les petites villes et les districts, entretenues par les communes.

§ 6.

Le régime de la cellule varie suivant la nature de la condamnation. L'emprisonnement avous-nous dit est de deux sortes : 1° l'emprisonnement simple ; 2° les Travaux forcés, qui sont la peine fondamentale du code suédois.

Les condamnés à l'emprisonnement simple sont détenus dans les cellules des prisons secondaires ; le régime auquel ils sont soumis n'est pas très rigoureux. Ils ne sont pas astreints à porter le costume pénal ; ils peuvent améliorer, à leurs frais, l'ordinaire de la prison ; ils sont autorisés à écrire et à recevoir des visites de leurs plus proches parents. Le travail n'est pas pour eux obligatoire, mais ils demeurent libres de s'y livrer ; s'ils se le procurent eux-mêmes, le produit en est à leur disposition entière ; si le directeur le leur fournit, il perçoit pour lui un tiers du gain. En un mot, la peine consiste uniquement dans la privation de la liberté et dans l'isolement.

Pour les condamnés aux travaux forcés, le régime de

la cellule est rendu particulièrement sévère, plus sévère même qu'en aucun autre pays. Ils vivent dans une solitude presque absolue ; ils ne peuvent, en principe, recevoir d'autres visites que celles du directeur, du médecin, de l'aumônier et des fonctionnaires de la prison ; il est même interdit aux gardiens de leur adresser la parole, en dehors des nécessités du service.

L'administration suédoise estime que les condamnés enfermés dans les prisons secondaires y restent trop peu de temps pour qu'il soit possible de développer leur instruction ; ils ne reçoivent, en conséquence, aucun autre enseignement que celui de l'aumônier ; mais il y a, dans chaque cellule, un *Nouveau Testament* et, dans chaque prison, une bibliothèque dont les volumes sont mis à la disposition des détenus. Dans les maisons centrales, au contraire, l'enseignement sous toutes ses formes, primaire, religieux et professionnel est organisé avec le plus grand soin et il est fourni à tous les prisonniers indistinctement, à ceux qui sont détenus en cellule aussi bien qu'à ceux qui sont soumis au régime Auburnien.

Les condamnés aux Travaux forcés portent le costume pénal. Pour leur nourriture, ils doivent se soumettre à l'ordinaire de la prison qui est, du reste, suffisamment sain et copieux. L'usage de la cantine n'existe pas ; toutefois, il est admis que chaque détenu peut se faire délivrer un supplément de vivres ordinaires jusqu'à concurrence de dix centimes par jour. L'usage du tabac, du vin et des boissons alcooliques n'est toléré sous aucune forme ; la promenade en plein air est restreinte à une demi-heure par jour.

Le travail est obligatoire pour les condamnés aux Travaux forcés ; le nom de la peine le dit suffisamment.

L'administration s'efforce de procurer aux détenus un travail dont ils puissent tirer profit à leur sortie de prison. « On fait travailler, sous la surveillance et la direction des employés et des inspecteurs de prisons, les détenus pour le compte des industriels ou même des particuliers avec les matières brutes livrées par ceux-ci : » On évite, autant que possible, les occupations de fabrique qui nécessitent une grande division du travail. Les prisonniers reçoivent toujours une part du produit de leur travail. Ils peuvent disposer d'une partie de leur pécule pour se procurer quelques adoucissements comme aussi pour subvenir aux besoins de leurs familles. Une autre partie est mise en réserve, elle est rendue productive par l'administration qui la restitue aux détenus après leur libération.

Dans les maisons secondaires, les punitions « consistent en la suppression de la couche, la diminution de la nourriture et la cellule obscure pendant huit jours au plus ». Dans les maisons centrales, en outre des punitions que nous venons de mentionner, on applique l'emprisonnement en cellule avec ou sans travail et, dans des cas exceptionnels, les fers et même la bastonnade pour les hommes. En outre, les condamnés qui commettent dans les prisons des fautes disciplinaires très graves perdent leur pécule de réserve au profit de la caisse d'épargne de l'établissement. Cette caisse, dont le capital est constitué au moyen d'un prélèvement sur le gain des prisonniers et des confiscations dont nous venons de parler, sert à secourir, à leur sortie de prison, les détenus libérés dont la conduite a été irréprochable.

En résumé, le régime cellulaire est beaucoup plus rigoureux en Suède qu'en Belgique et dans les pays qui

1. Rapport de M. Almquist au congrès de Stockholm.

ont copié ce dernier État. Il rappelle, par certains côtés, l'ancien système de Philadelphie et on conçoit l'hésitation des jurisconsultes suédois à l'étendre aux longues peines. Nous avons suffisamment marqué nos préférences pour le système belge, nous croyons que les sévérités du régime suédois n'ajoutent pas grand'chose à la répression, que le peu que la peine gagne en affliction elle le perd, et avec usure, en force moralisatrice.

AUTRICHE

§ 1^{er}.

Abstraction faite de la peine de mort, abolie à la fin du XVIII^e siècle par Joseph II puis rétablie dans les codes de 1803 et de 1852, il n'existe dans la législation pénale autrichienne que deux peines principales : la privation de la liberté et l'amende. Mais il y a deux sortes d'emprisonnements : l'emprisonnement pour crimes (*kerkerstrafe*) et l'emprisonnement pour délits et contraventions (*arreststrafe*).

Un projet de Code pénal est actuellement soumis aux Chambres législatives. Aux termes de ce projet, tel qu'il est sorti des délibérations de la commission parlementaire, la peine de mort serait abolie en principe ; il n'y aurait plus, au-dessus de l'amende, que les peines privatives de liberté, au nombre de quatre : pour les crimes, la réclusion perpétuelle ou temporaire de 1 à 20 ans dans une maison de force ; pour les délits, la prison de 1 jour à 5 ans ; pour les contraventions, la détention pendant 2 mois au plus ; enfin une peine surrogatoire, la prison d'État de 1 jour à 20 ans « qui n'aurait que le caractère de *custodia honesta* et qui pourrait être prononcée à la

L'administration s'efforce de procurer aux détenus un travail dont ils puissent tirer profit à leur sortie de prison. « On fait travailler, sous la surveillance et la direction des employés et des inspecteurs de prisons, les détenus pour le compte des industriels ou même des particuliers avec les matières brutes livrées par ceux-ci : » On évite, autant que possible, les occupations de fabrique qui nécessitent une grande division du travail. Les prisonniers reçoivent toujours une part du produit de leur travail. Ils peuvent disposer d'une partie de leur pécule pour se procurer quelques adoucissements comme aussi pour subvenir aux besoins de leurs familles. Une autre partie est mise en réserve, elle est rendue productive par l'administration qui la restitue aux détenus après leur libération.

Dans les maisons secondaires, les punitions « consistent en la suppression de la couche, la diminution de la nourriture et la cellule obscure pendant huit jours au plus ». Dans les maisons centrales, en outre des punitions que nous venons de mentionner, on applique l'emprisonnement en cellule avec ou sans travail et, dans des cas exceptionnels, les fers et même la bastonnade pour les hommes. En outre, les condamnés qui commettent dans les prisons des fautes disciplinaires très graves perdent leur pécule de réserve au profit de la caisse d'épargne de l'établissement. Cette caisse, dont le capital est constitué au moyen d'un prélèvement sur le gain des prisonniers et des confiscations dont nous venons de parler, sert à secourir, à leur sortie de prison, les détenus libérés dont la conduite a été irréprochable.

En résumé, le régime cellulaire est beaucoup plus rigoureux en Suède qu'en Belgique et dans les pays qui

1. Rapport de M. Almquist au congrès de Stockholm.

ont copié ce dernier État. Il rappelle, par certains côtés, l'ancien système de Philadelphie et on conçoit l'hésitation des jurisconsultes suédois à l'étendre aux longues peines. Nous avons suffisamment marqué nos préférences pour le système belge, nous croyons que les sévérités du régime suédois n'ajoutent pas grand'chose à la répression, que le peu que la peine gagne en affliction elle le perd, et avec usure, en force moralisatrice.

AUTRICHE

§ 1^{er}.

Abstraction faite de la peine de mort, abolie à la fin du XVIII^e siècle par Joseph II puis rétablie dans les codes de 1803 et de 1852, il n'existe dans la législation pénale autrichienne que deux peines principales : la privation de la liberté et l'amende. Mais il y a deux sortes d'emprisonnements : l'emprisonnement pour crimes (*kerkerstrafe*) et l'emprisonnement pour délits et contraventions (*arreststrafe*).

Un projet de Code pénal est actuellement soumis aux Chambres législatives. Aux termes de ce projet, tel qu'il est sorti des délibérations de la commission parlementaire, la peine de mort serait abolie en principe ; il n'y aurait plus, au-dessus de l'amende, que les peines privatives de liberté, au nombre de quatre : pour les crimes, la réclusion perpétuelle ou temporaire de 1 à 20 ans dans une maison de force ; pour les délits, la prison de 1 jour à 5 ans ; pour les contraventions, la détention pendant 2 mois au plus ; enfin une peine surrogatoire, la prison d'État de 1 jour à 20 ans « qui n'aurait que le caractère de *custodia honesta* et qui pourrait être prononcée à la

placé de la maison de force ou de la prison, lorsqu'il paraîtrait aux juges que la nature des faits ou la personnalité des coupables méritent une telle faveur »¹. Parmi les peines accessoires, nous mentionnerons seulement ici l'interdiction de certains séjours, la surveillance de la police et la détention des condamnés dans une maison de travail et de correction, à l'expiration de leur peine. Nous devons enfin faire remarquer que les auteurs du projet repoussent l'institution des circonstances atténuantes, qu'ils lui substituent la faculté pour le juge d'abaisser le maximum légal de la peine ou de prononcer une peine alternative édictée à côté de la peine principale.

§ 2.

Le régime cellulaire a été introduit en Autriche par la loi du 1^{er} avril 1872. L'art. 1^{er} de cette loi est ainsi rédigé : « Dans les *strafanstalten* (établissements pénitentiaires) et dans les prisons judiciaires dont l'organisation permet l'exécution des peines en cellule, les peines de la *kerkerstrafe* à temps et de l'*arreststrafe* seront, autant que le permettra le local, subies en cellule de telle sorte que le détenu soit complètement séparé des autres prisonniers. » La loi ne fait aucune distinction : les femmes doivent donc être soumises comme les hommes au régime cellulaire. Les jeunes détenus sont également mis en cellule, s'ils ont dépassé l'âge de 14 ans, et l'usage est de les y laisser pendant toute la durée de leur peine si elle ne dépasse pas trois ans, et

1. Martinet : Etude sur le projet du Code pénal autrichien. — *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1876.

si le médecin n'y fait pas objection¹. Il n'est pas fait non plus de différence entre les condamnés primaires et les récidivistes ; ces derniers sont soumis seulement parfois à un traitement plus sévère (Arrêté du ministre de la justice du 2 déc. 1872). Selon le projet du code, les condamnés politiques n'auront à subir la peine cellulaire qu'autant que le juge n'aura pas substitué pour eux la prison d'État à la pénalité ordinaire.

§ 3.

I. — L'art. 2 de la loi donne la mesure de la détention solitaire : « La peine tout entière sera subie en cellule : 1^o si elle peut être expiée par huit mois de cellule au maximum ; 2^o ou si le jugement entraîne une condamnation à dix-huit mois de privation de liberté au maximum et si l'on peut espérer l'amélioration du condamné. Dans tous les autres cas le détenu sera tenu en cellule durant la première partie de sa peine et pendant huit mois au minimum et trois ans au maximum. » L'expérience ayant démontré que les condamnés soumis au régime en commun, après un certain temps de détention cellulaire, ne tardaient pas à perdre la bienfaisante impression que leur avait fait éprouver l'isolement, le ministre de la justice a cru devoir interpréter la loi dans son sens le plus large et il a décidé, en conséquence, que la cellule serait appliquée aux détenus susceptibles d'amélioration pendant toute la durée de leur peine, lorsque cette peine ne dépasserait pas trois ans. Quant à ceux qui ne donnent que peu d'espoir d'amélioration, après le temps réglementaire d'isolement, ils passent au régime

1. Déposition d'un délégué d'Autriche au congrès de Stockholm, t. I, p. 307.

en commun où ils sont promus successivement, d'après leur conduite, dans les trois classes du système progressif.

II. Il n'est pas fait usage de l'emprisonnement cellulaire « lorsqu'il paraît nuisible à la santé physique ou intellectuelle du condamné, en raison d'infirmités ou pour tout autre motif (art. 3). »

Les décisions sur le mode d'emprisonnement auquel doivent être soumis les condamnés sont prises, dans la maison de force, par le directeur; dans les prisons judiciaires, par le juge chargé de la surveillance, sous le contrôle d'une commission permanente d'exécution des peines (art. 3. 10).

III. — Selon le projet de Code, le régime de la séparation individuelle ne sera applicable qu'aux condamnés à la maison de force et à l'emprisonnement; les individus contre lesquels auront été prononcées les peines de la détention ou de la prison d'État ne devront pas être détenus en cellule.

IV. — Nous avons déjà dit que les mineurs âgés de moins de 14 ans n'étaient jamais soumis au régime cellulaire; ils n'y sont soumis au-dessus de cet âge que s'ils ont agi avec discernement.

D'après le projet de Code, les enfants de moins de 12 ans ne seront pas traduits en justice; jusqu'à cet âge, ils seront présumés irresponsables, mais, quand ils ne seront pas remis à leur famille, les autorités de police, avec l'assentiment des autorités chargées de la surveillance de l'éducation des mineurs, pourront les faire détenir dans une maison d'éducation correctionnelle. A l'égard des mineurs de 12 à 18 ans, la question de discernement devra toujours être posée.

§ 4.

Les condamnés détenus en cellule ont droit à une certaine réduction dans la durée de leur peine, pourvu que cette peine soit supérieure à trois mois. » Lorsqu'un condamné, est-il dit à l'art. 4 de la loi de 1872, a passé au moins trois mois en cellule, dans l'évaluation de la durée de la peine déjà subie, deux jours pleins passés en cellule sont comptés pour trois jours ». Le projet de Code (art. 17) maintient cette réduction du tiers.

Aux termes de ce même projet, les condamnés pourront encore voir se réduire pour eux la durée de la peine qui leur aura été infligée si, par leur bonne conduite et leur application au travail, ils obtiennent leur libération provisoire. La libération conditionnelle qui n'est aujourd'hui, selon l'ordonnance de 1866, qu'une simple faculté accessoire du droit de grâce, devient une véritable institution. C'est un droit que le condamné pourra invoquer lorsqu'il aura subi les trois quarts de sa peine et au moins un an de détention.

Le projet de Code donne aussi au juge la faculté d'imputer sur la peine le temps de la détention préventive, même au cas où elle absorberait toute la peine.

L'art. 400 du nouveau Code d'instruction criminelle contient des dispositions analogues à celles de l'art. 24 du Code pénal français: le temps passé en prison, par un individu condamné à une peine privative de liberté, depuis le prononcé du jugement de première instance, doit être imputé sur la durée de la peine, lorsque l'exécution de la peine aura été retardée par des circonstances indépendantes de sa volonté ou par un recours exercé en sa faveur, si ce recours a un succès même partiel.

§ 5.

Les prisons autrichiennes sont actuellement de deux sortes :

1° Les établissements pénitentiaires (*Strafanstalten*). De ces établissements, les uns sont affectés à la peine de la maison de force et prennent le nom de *Zuchthaus*, les autres à l'emprisonnement de plus d'une année.

2° Les prisons judiciaires, où sont renfermés les condamnés à moins d'un an de prison pour délits et les condamnés pour contraventions.

Aux termes de l'art. 403 du Code d'Inst. crim., les individus condamnés à un emprisonnement de moins d'une année, pour toute infraction autre qu'un crime, doivent être détenus dans la prison sise près du tribunal qui a rendu le jugement de première instance.

Le projet de Code pénal ne fait que confirmer la législation existante. Il établit, près des tribunaux de district, des maisons d'arrêt pour les condamnés à la détention ; près des cours de première instance, des prisons pour les condamnés à l'emprisonnement de moins d'une année ; enfin, pour les condamnés à des peines plus graves, des établissements pénitentiaires. La peine de la prison d'État se subira dans certains quartiers spéciaux des prisons.

En outre des prisons, il existe encore en Autriche des maisons de correction et de travail où sont détenus en commun les individus qui refusent de travailler, principalement les libérés dangereux et les filles publiques. Les tribunaux peuvent prononcer cette détention comme peine complémentaire (art. 35 et 36 Proj.)

En Autriche, c'est l'État qui construit et entretient les prisons.

§ 6.

Dans les prisons autrichiennes, le régime cellulaire est appliqué avec une douceur extrême. L'usage du capuchon est inconnu. A la chapelle, à l'école, au promenoir, les détenus ne sont pas complètement séparés les uns des autres ; ils ne peuvent pas entrer en relations, mais ils peuvent se voir mutuellement.

Dans ses articles 5, 6 et 7 la loi de 1872 a réglé avec précision le nombre *minimum* de visites que doivent recevoir les détenus en cellule, le caractère de l'enseignement qui doit leur être donné et la nature du travail qui doit leur être fourni.

« Art. 7. — Les détenus en cellule doivent recevoir au moins deux visites par jour ; ces visites seront faites par les surveillants, à défaut des parents, des ministres du culte, des instituteurs, des maîtres-ouvriers, des médecins ou des membres autorisés des sociétés qui se proposent le soin ou l'amélioration des prisonniers. Les visites des personnes qui n'appartiennent pas au personnel de la prison, qui n'en ont pas la surveillance, ou qui n'ont pas obtenu par un motif d'intérêt public le droit d'entrée, ne doivent pas durer plus d'une demi-heure auprès de chaque détenu et peuvent être refusées par lui ».

« Art. 6. — Un enseignement régulier de la force de celui des écoles primaires est donné aux condamnés pendant le temps de l'emprisonnement cellulaire, et les moyens doivent leur être fournis de pousser plus loin leur instruction ».

« Art. 5. — Le condamné est astreint en cellule à un travail ininterrompu, pour lequel il faut tenir compte de ses dispositions, de ses aptitudes, de ses occupations antérieures et de son degré d'habileté dans un métier. S'il est dispensé de l'obligation du travail, il faut lui donner les moyens de s'occuper suivant sa situation ».

Enfin la loi décide (art. 9) que ses dispositions ne se réfèrent pas au cas où la cellule n'est employée que comme punition.

Le projet de Code règle aussi l'exécution des peines. La prison d'État et la détention n'ayant que le caractère de *custodia honesta*, les individus qui auront à subir l'une ou l'autre de ces peines ne seront pas astreints au travail à l'exception de certains individus de vie douteuse ou de mendiants dont la loi fait l'énumération ; ils auront le choix de leurs occupations et pourront pourvoir à leur entretien dans les limites fixées par le règlement. La maison de force et l'emprisonnement auront, au contraire, le caractère pénitentiaire. Pour les condamnés à la maison de force, le travail sera obligatoire ; ils seront soumis au règlement en ce qui concerne le costume, la nourriture et le coucher. Pour les condamnés à l'emprisonnement, le travail sera également obligatoire en principe, mais, lorsqu'ils seront en état de pourvoir à leur entretien, le directeur pourra les autoriser à se livrer à une occupation de leur goût ; le tribunal pourra aussi, en prononçant la condamnation, leur accorder ce bénéfice.

Nous ferons remarquer en terminant que depuis 20 ans les châtimens corporels sont abolis en Autriche.

HONGRIE

§ 1^{er}.

Jusqu'à 1878 la législation criminelle Hongroise n'avait jamais été codifiée. Les tentatives faites à diverses reprises pour y parvenir n'avaient pas abouti. Le projet de Code pénal de 1843, aussi hardi dans ses réformes que le Code Néerlandais de 1881, avait échoué devant le désaccord des deux chambres. La Hongrie possède aujourd'hui deux corps de lois pénales : le Code des crimes et délits du 29 mai 1878, et le Code des contraventions du 14 juin 1879. L'un et l'autre ont été rendus exécutoires à partir du 1^{er} septembre 1880 par la loi du 21 juin de cette année.

Les peines principales édictées par ces Codes sont : la mort, la privation de la liberté et l'amende. Mais la privation de la liberté revêt des formes diverses selon la nature de l'infraction qu'elle est destinée à réprimer. Les crimes sont punis : 1^o de la maison de force perpétuelle ou temporaire de 2 à 15 ans ; le maximum est élevé exceptionnellement à 20 ans s'il s'agit d'un crime commis en cours de peine criminelle ; 2^o de la réclusion de six mois à 10 ans¹. Les délits sont punis de la prison de 1 jour à 5 ans ; les contraventions, des arrêts de trois heures à deux mois. Il existe en plus une peine spéciale commune aux crimes et aux délits : la prison d'État ; elle est prononcée dans le cas où l'acte, bien que contraire aux lois, procède d'un sentiment qui n'a rien de déshonorant ; elle a pour *maximum* celui de la maison de force, pour *minimum* celui de la prison.

1. Les maxima de la réclusion et de la prison peuvent être élevés en divers cas notamment en cas de cumul de peines et de conversion de l'amende.

§ 2.

Le projet du Code de 1843 appliquait le système cellulaire avec rigueur; les nouveaux Codes n'en font, au contraire, qu'un emploi modéré. Le système pénitentiaire adopté en Hongrie est le système irlandais avec tous ses degrés; les condamnés à un emprisonnement criminel de moins de trois ans et les condamnés à la prison ne passent cependant pas par les établissements intermédiaires. En aucun cas, si ce n'est pour les arrêts (art. 18, Code contrav.), les coupables n'ont à subir la totalité de leur peine en cellule. Les individus condamnés à moins d'un an de prison ou à la prison d'État vivent en commun le jour et ne doivent être isolés que la nuit. Pour les autres peines, l'isolement de jour et de nuit ne peut être de plus d'une année; il est du tiers de leur durée lorsqu'elles n'atteignent pas trois ans (art. 30-38-40, Code crimes et dél.). Dans deux circonstances seulement, la loi hongroise fait un rigoureux usage de l'emprisonnement cellulaire: en cas de peine perpétuelle ou de crime commis au cours de cette peine. Les condamnés à la maison de force perpétuelle y sont soumis pendant dix ans. Si ces mêmes forçats se rendent coupables d'un nouveau crime pendant la durée de leur peine, ils sont condamnés à trois ans d'emprisonnement cellulaire et même à cinq ans lorsque le crime est passible de plus de dix ans de maison de force; la cellule comporte même alors des rigueurs spéciales, car elle doit être obscure et entraîner le jeûne au pain et à l'eau deux fois par semaine (art. 35, loi du 21 juin 1880). Dans les limites où elle en prescrit l'usage, la loi n'affranchit de la détention cellulaire aucune catégorie de condam-

nés. S'il s'agit de mineurs, elle admet cependant certains tempéraments: « art. 42, Code cr. et dél. — Lorsque des individus âgés de moins de vingt ans sont condamnés à la prison, le tribunal, en vue de leur amendement, peut prescrire dans son jugement qu'ils subiront dans l'isolement la totalité de leur peine, si elle ne dépasse pas six mois et, dans les autres cas, une portion de cette peine qui ne sera pas supérieure à six mois ». Le tribunal peut, s'il le préfère, les envoyer dans une maison de correction. Au point de vue du mode d'emprisonnement, on ne distingue pas non plus les récidivistes des autres condamnés; on les soumet seulement parfois à un traitement plus rigoureux.

§ 3

I. — En aucun cas, un condamné ne peut être soumis au régime cellulaire, si ce régime met en danger sa santé ou son intelligence; mais, « lorsque, pour ces motifs, l'isolement n'a pas été employé au commencement de la peine ou qu'il a été interrompu, il peut être appliqué postérieurement pendant la première moitié de la peine. — Art. 33 ».

II. — L'enfant de moins de douze ans ne peut être l'objet de poursuites pénales. Tant que le mineur n'a pas accompli sa seizième année, la question de discernement doit être posée; s'il a agi sans discernement, il peut être envoyé jusqu'à 21 ans dans une maison de correction (art. 83-84).

§ 4

« Le législateur hongrois, ne considérant pas l'isole-

ment comme une aggravation de la peine, mais comme une condition de son efficacité et, quelquefois même, comme une faveur, ne lui a attribué aucune influence sur sa durée¹. »

La libération conditionnelle admise par le Code pénal est également sans action sur le temps d'isolement, car elle ne peut être accordée aux condamnés que lorsqu'ils ont subi les trois quarts de leur peine (art. 48).

Mais le condamné peut n'avoir à subir qu'une fraction ou même aucune partie de la peine prononcée contre lui, si le tribunal a ordonné l'imputation de la détention préventive sur le temps de la peine (art. 94).

§ 5.

Les lois pénales distinguent six espèces de prisons :

- 1° Les maisons de force.
- 2° Les prisons d'État.
- 3° Les maisons de réclusion de Cereles.
- 4° Les prisons sises près des cours de justice; on y détient les condamnés à la peine de la prison et parfois aussi les condamnés à la réclusion.
- 5° Les prisons de Districts pour les condamnés à la prison.
- 6° Les prisons administratives pour les condamnés aux arrêts. Toutefois « dans les lieux où il existe une maison de correction, les individus condamnés à plus de trois jours d'arrêts qui n'ont pas accompli leur 20^e année subissent leur peine dans cette maison. — Art. 18, Code contrav. »

1. Martinet : Étude sur le Code pénal hongrois. — *Bull. de la Société de légis. comp.*, an. 1879.

§ 6.

Le régime de la cellule n'est pas plus rigoureux en Hongrie qu'en Autriche. Le condamné n'est pas seulement autorisé à recevoir les visites déterminées par le règlement de la prison et à correspondre avec sa famille; à l'école, au service divin et à la promenade il peut voir ses codétenus; l'isolement se borne à l'empêchement de toute communication entre prisonniers (art. 30). Pour les condamnés à la maison de force, à la réclusion et à la prison, le travail est obligatoire (art. 29-37-40); les condamnés à la prison peuvent pourtant en être dispensés par le jugement qui les condamne (art. 41). Les condamnés aux arrêts n'y sont astreints qu'au cas où, mineurs, ils sont envoyés dans une maison de correction (art. 18-19, Code contrav.). L'administration Hongroise « ne considère pas du reste le travail comme une punition mais comme un des facteurs indispensables de la correction¹ ».

Pour tout ce qui concerne le vêtement, la nourriture, l'ordre intérieur et la discipline, les condamnés à la maison de force, à la réclusion et à la prison sont soumis aux règlements de leurs prisons respectives; les tribunaux peuvent cependant autoriser les condamnés à la prison à se nourrir à leurs frais. Les condamnés aux arrêts s'entretiennent également à leurs frais, s'ils ne sont pas détenus dans une maison de correction.

Les condamnés à la prison d'État n'étant jamais détenus en cellule nous ne dirons rien du régime de ces prisons.

Dans les pénitenciers, pour tous les condamnés qui

1. Communicat. du minist. de la justice au congrès de Stockholm, t. 2.

n'ont pas dépassé 30 ans, l'enseignement primaire est obligatoire. Les ministres des cultes sont chargés de l'instruction morale et religieuse.

Les peines disciplinaires les plus sévères sont la couche dure, les fers et l'isolement dans une cellule obscure.

Disons enfin qu'en Hongrie la direction de chaque prison s'efforce de procurer de l'occupation à ses libérés.

Dans l'Empire Austro-Hongrois, la Croatie est rattachée à la Hongrie; mais elle a son droit pénal distinct. Actuellement elle est régie par la loi pénale Autrichienne, Un projet de code est à l'étude; il reproduit les dispositions fondamentales du code Hongrois; le régime cellulaire n'y a trouvé place que de la même façon et dans la même mesure. Les jurisconsultes Croates semblent d'ailleurs se faire de la cellule une idée particulière, ils ne voient en elle qu'une punition terrible; c'est ce qui ressort clairement des dispositions du règlement Croate de 1878.

ROUMANIE

« Le régime pénitentiaire adopté pour l'exécution de toutes les peines est le régime d'Auburn; mais un article de loi prescrit que tous les individus condamnés pour la deuxième fois subissent leur peine dans un établissement spécial dit pénitencier de récidive; les détenus y sont soumis au régime cellulaire de jour et de nuit¹. »

1. Yvernés: De la récidive et de la réforme pénitentiaire en Europe.

RUSSIE

§ 1^{er}.

La législation pénale actuellement en vigueur en Russie date de 1845. Modifiée en 1857, remaniée et singulièrement adoucie en 1866 elle ne conserve guère de traces des rigueurs proverbiales et presque légendaires du Code d'Alexis Mikhaïlovitch (1649). Depuis plus d'un siècle il n'est fait usage de la peine de mort qu'à l'égard des criminels d'État et si les verges figurent encore dans le Code russe, l'emploi en est du moins tout à fait exceptionnel. Abstraction faite des peines pécuniaires qui en cas d'insolvabilité du condamné sont converties en emprisonnement; il y a en Russie deux grandes catégories de peines principales: la déportation et la réclusion. La déportation se présente sous un double aspect, ou plutôt il en existe deux types bien distincts: la transportation en Sibérie aux Travaux forcés et l'exil pour la colonisation.

L'emprisonnement revêt également diverses formes: 1^o réclusion dans une maison de force pour les criminels contre lesquels n'a pas été prononcée la déportation; 2^o détention dans les forteresses appliquée à la répression de certains actes punissables qui n'impliquent en rien l'immoralité des coupables; 3^o emprisonnement pour délits correctionnels ou de simple police; 4^o arrêts de courte durée en cas d'infractions légères ne révélant aucune perversité.

Malgré les modifications et améliorations nécessaires qui y ont été apportées, le Code russe n'est plus en harmonie avec les mœurs et les idées des habitants de l'Empire et les progrès de la science pénitentiaire. En

n'ont pas dépassé 30 ans, l'enseignement primaire est obligatoire. Les ministres des cultes sont chargés de l'instruction morale et religieuse.

Les peines disciplinaires les plus sévères sont la couche dure, les fers et l'isolement dans une cellule obscure.

Disons enfin qu'en Hongrie la direction de chaque prison s'efforce de procurer de l'occupation à ses libérés.

Dans l'Empire Austro-Hongrois, la Croatie est rattachée à la Hongrie; mais elle a son droit pénal distinct. Actuellement elle est régie par la loi pénale Autrichienne, Un projet de code est à l'étude; il reproduit les dispositions fondamentales du code Hongrois; le régime cellulaire n'y a trouvé place que de la même façon et dans la même mesure. Les jurisconsultes Croates semblent d'ailleurs se faire de la cellule une idée particulière, ils ne voient en elle qu'une punition terrible; c'est ce qui ressort clairement des dispositions du règlement Croate de 1878.

ROUMANIE

« Le régime pénitentiaire adopté pour l'exécution de toutes les peines est le régime d'Auburn; mais un article de loi prescrit que tous les individus condamnés pour la deuxième fois subissent leur peine dans un établissement spécial dit pénitencier de récidive; les détenus y sont soumis au régime cellulaire de jour et de nuit¹. »

1. Yvernés: De la récidive et de la réforme pénitentiaire en Europe.

RUSSIE

§ 1^{er}.

La législation pénale actuellement en vigueur en Russie date de 1845. Modifiée en 1857, remaniée et singulièrement adoucie en 1866 elle ne conserve guère de traces des rigueurs proverbiales et presque légendaires du Code d'Alexis Mikhaïlovitch (1649). Depuis plus d'un siècle il n'est fait usage de la peine de mort qu'à l'égard des criminels d'État et si les verges figurent encore dans le Code russe, l'emploi en est du moins tout à fait exceptionnel. Abstraction faite des peines pécuniaires qui en cas d'insolvabilité du condamné sont converties en emprisonnement; il y a en Russie deux grandes catégories de peines principales: la déportation et la réclusion. La déportation se présente sous un double aspect, ou plutôt il en existe deux types bien distincts: la transportation en Sibérie aux Travaux forcés et l'exil pour la colonisation.

L'emprisonnement revêt également diverses formes: 1^o réclusion dans une maison de force pour les criminels contre lesquels n'a pas été prononcée la déportation; 2^o détention dans les forteresses appliquée à la répression de certains actes punissables qui n'impliquent en rien l'immoralité des coupables; 3^o emprisonnement pour délits correctionnels ou de simple police; 4^o arrêts de courte durée en cas d'infractions légères ne révélant aucune perversité.

Malgré les modifications et améliorations nécessaires qui y ont été apportées, le Code russe n'est plus en harmonie avec les mœurs et les idées des habitants de l'Empire et les progrès de la science pénitentiaire. En

1881 une commission a été instituée pour préparer la refonte de toutes les lois pénales; ses travaux ont déjà abouti à la rédaction de dispositions générales sur les infractions et la pénalité qui doivent former le titre I^{er} du nouveau Code. Aux termes de ce projet les peines corporelles, à l'exception de la peine de mort, sont supprimées; la déportation n'est plus employée, comme peine principale, que dans des cas exceptionnels, elle y figure surtout comme peine complémentaire attachée aux Travaux forcés et à la détention; les peines d'emprisonnement restent les mêmes mais le régime des divers établissements pénitentiaires est nettement défini.

§ 2.

Jusqu'à nos jours l'organisation pénitentiaire ne présentait rien de systématique en Russie. En fait, le régime en commun existe dans presque tous les lieux de détention. Depuis quelques années cependant des prisons cellulaires ont été construites dans les grandes villes, d'autres sont en voie de construction.

Le projet de Code règle, d'une manière générale, le mode d'exécution des peines. Empruntant à notre législation la division tripartite des infractions en crimes, délits et contraventions, il adopte pour les établissements où doivent être détenus les condamnés pour crimes le régime de la séparation de nuit et du travail en commun; il soumet à la réclusion cellulaire pendant toute la durée de leur peine les condamnés à un emprisonnement d'un an et au-dessous et pendant les six premiers mois seulement les individus condamnés à un emprisonnement de plus d'une année.

Au point de vue de l'exécution des peines le nouveau

projet ne distingue pas si les coupables sont ou non des récidivistes; la récidive entraîne une aggravation de peine, mais il n'existe pas de peine spéciale attachée au fait même de la récidive. Il en est autrement sous l'empire de la législation actuelle: comme pénalité ou même par mesure administrative, à l'expiration du temps de leur peine, les récidivistes peuvent être déportés en Sibérie¹.

§ 3.

I. — Le projet de Code pénal admet en principe, avons nous dit, le régime cellulaire pour les emprisonnements de courte durée. Mais ce régime a paru aux membres de la commission russe trop rigoureux dans les cas où il s'agit de ces infractions minimales qui ne dénotent chez le coupable aucune perversité. Aussi ont-ils décidé que la peine des arrêts se subirait dans des prisons communes, à moins que l'isolement fût réclamé par les condamnés eux-mêmes.

II. — Jusqu'à 40 ans la loi considère les enfants comme irresponsables ou comme jouissant tout au plus d'une responsabilité imparfaite. S'ils se rendent coupables d'un délit, on ne doit pas les retenir dans les prisons; ils sont remis à leurs parents en vue d'une correction domestique ou placés dans un asile d'amendement. Les jeunes délinquants de dix à quatorze ans selon la loi actuelle, de dix à dix-sept ans suivant le projet de Code, que les tribunaux estiment avoir agi sans discernement sont assimilés aux mineurs de dix ans. Sous l'empire de la législation en vigueur la solution négative

1. *Bulletin de la Société des prisons*, 1878. Notice de M. de Grot, conseiller privé de Russie.

sur la question de discernement n'affranchit pas d'une certaine répression les enfants de quatorze à dix-sept ans. Les mineurs de dix à dix-sept ans, coupables d'infractions, qui sont reconnus avoir agi avec discernement peuvent être détenus dans les prisons, mais le châtiment normal consiste également pour eux à être placés dans des maisons d'éducation correctionnelle. A l'égard des jeunes gens de dix-sept à vingt-et-un ans, la question de discernement n'est plus posée; mais ils ne sont passibles que d'une peine mitigée qu'ils doivent toujours subir comme les majeurs dans les établissements pénitentiaires.

§ 4.

Le droit en vigueur admet la suspension de la peine pour les déportés dont la bonne conduite mérite une récompense. En vertu d'un ukase de 1866, la durée du séjour dans un asile correctionnel peut aussi être réduite d'un tiers pour ceux des mineurs qui sont reconnus corrigés, sauf révocation en cas de mauvaise conduite. Le projet de Code règle à son tour la libération conditionnelle, mais, comme les condamnés à moins de trois ans d'emprisonnement ne sont pas appelés à bénéficier de cette faveur, elle ne s'appliquera pas aux coupables détenus dans les prisons cellulaires; ceux-ci n'auront d'autre réduction à attendre que celle qui pourra leur être accordée par mesure gracieuse du souverain.

Dans le calcul de la durée de leur peine il pourra cependant être tenu compte de leur détention préventive; c'est ce qu'exprime en ces termes l'art. 54 du projet: « La détention préalable pourra être imputée sur la

durée de la peine lorsque le coupable sera condamné à la peine de la détention de six ans au plus, de la maison de correction, de la prison ou des arrêts. »

§ 5.

Pour l'exécution des peines d'emprisonnement, le projet de Code distingue cinq catégories d'établissements:

1° Les maisons de force, à destination des criminels condamnés aux Travaux forcés. Les détenus n'y seront séparés que pendant la nuit;

2° Les maisons de détention, qui seront placées dans les forteresses ou autres lieux déterminés, pour les condamnés à cette nature de peine;

3° Les maisons de correction, pour les individus condamnés à un emprisonnement d'un à six ans. Pendant les six premiers mois de leur peine, les coupables devant être tenus dans un isolement absolu, ces maisons contiendront un quartier cellulaire;

4° Les prisons. Elles seront toutes cellulaires. Y seront seuls placés les coupables qui auront à subir un emprisonnement d'un an au plus;

5° Les maisons d'arrêts. La réclusion solitaire n'étant que facultative pour les condamnés aux arrêts, ces établissements contiendront seulement un certain nombre de cellules de jour.

Dans tous les cas, quelle que soit la peine prononcée et la prison où elle se subit les détenus doivent toujours, selon le projet, être séparés la nuit.

§ 6.

Nous avons peu de choses à dire sur le régime des établissements pénitentiaires. De l'aveu même des

hommes d'État Russes il reste beaucoup à faire de ce côté. En ces dernières années de sérieux progrès ont cependant été réalisés¹. Dans les prisons russes le travail pénal n'existe que comme punition, mais le travail industriel y est trop souvent mal ou incomplètement organisé. L'enseignement religieux est le seul qui soit donné avec régularité; là où il se trouve des écoles, leur fréquentation est facultative de la part des détenus. Les bibliothèques sont rares et presque toujours mal composées. Sauf dans quelques prisons, il n'existe aucune règle fixe au sujet de la correspondance ou des visites que les prisonniers peuvent recevoir².

Sans entrer dans le détail de l'organisation intérieure des prisons, le projet de Code pose en principe que tous les condamnés seront obligés au Travail; il détermine en outre les conditions de la rémunération de leur travail. Aux termes de la loi du 11 décembre 1879, que consacre à nouveau le projet, les condamnés aux Travaux forcés n'ont droit à aucun salaire; on accorde cependant à ceux qui sont employés aux constructions de prisons 15 0/0 de ce qu'aurait un travailleur libre; la moitié de la somme leur est remise immédiatement, l'autre est tenue en réserve. Les condamnés à l'emprisonnement auront droit à un tiers du produit net de leurs travaux; mais ce tiers ne leur sera remis qu'après leur libération; ils pourront toutefois avec le consentement de l'administration faire des envois à leurs parents pendant leur séjour dans la prison. Le travail sera également obligatoire pour les condamnés auxquels aura été infligée la peine des arrêts mais ils choisiront leur travail et le produit leur appartiendra en totalité.

1. Rapport au ministre de l'intérieur d'Italie par le sénateur T. Canonico. — *Bull. de la Soc. des prisons*, 1885.

2. Mémoire présenté au congrès de Stockholm par M. de Grot.

FINLANDE

§ 1^{er}.

Bien que partie de l'Empire des Czars, la Finlande est un pays constitutionnel et jouit d'une large autonomie. Son Code pénal, distinct de celui du reste de l'Empire, a été promulgué en 1884. Les peines privatives de liberté y sont réduites à deux : l'emprisonnement et les Travaux forcés à temps ou à perpétuité.

§ 2.

Le régime pénitentiaire en usage dans les prisons Finlandaises est le régime progressif. Tout individu condamné à l'emprisonnement ou aux Travaux forcés est d'abord placé en cellule, mais il ne peut y être détenu au delà de douze mois que sur sa demande ou par mesure spéciale, si la direction présume son contact dangereux pour les autres prisonniers. Les mineurs de 18 ans peuvent aussi être soumis au régime cellulaire si l'autorité supérieure ne juge pas préférable d'ordonner leur transfert dans une école de réforme. Les condamnés, reconnus pas le médecin de l'établissement incapables de supporter l'isolement, sont placés immédiatement dans une classe commune.

§ 3.

Les détenus peuvent, par de bonnes notes, abréger leur temps d'emprisonnement cellulaire.

La libération conditionnelle est admise par la loi Finlandaise, mais elle n'est accordée qu'aux condamnés à

une peine privative de liberté de trois ans au minimum et seulement lorsqu'ils ont subi les trois quarts de leur peine.

§ 4.

Les établissements pénitentiaires de Finlande sont de quatre espèces :

- 1° Les pénitenciers ;
- 2° Les prisons de provinces et de districts, pour les peines peu graves ;
- 3° Les prisons communales, qui, en dehors des individus en état de détention préventive, ne sont destinées qu'aux vagabonds ;
- 4° Enfin des établissements de correction « pour les vagabonds et certaines personnes condamnées à suppléer par leur travail à la valeur d'objets volés et non retrouvés. »

§ 5.

« Dans les premiers temps de l'emprisonnement, la privation de la liberté est appliquée avec toute la sévérité possible, surtout pour les récidivistes ; les prisonniers sont maintenus pendant un temps assez long dans un isolement complet ¹. » La permission de visiter les détenus est accordée par le directeur de la prison ; les personnes qui se proposent de travailler à leur amélioration ont accès près d'eux. Les prisonniers ont aussi, s'ils se conduisent bien, la faculté de correspondre avec leurs proches.

1. Mémoire présenté au congrès de Stockholm par M. Grotenfelt, conseiller à la Cour d'appel.

2. *Eod. loc.*

Tous les condamnés sont occupés à des travaux industriels exécutés au profit de l'administration de la prison ; mais, pendant les huit premiers jours de l'isolement, la direction peut, si le médecin ne s'y oppose pas, les laisser sans travail. « Dans la répartition des travaux, on tient compte, autant que possible, des dispositions naturelles du prisonnier et de son industrie probable après sa libération. » Les condamnés aux Travaux forcés ne reçoivent pas de rétribution pendant le stage cellulaire, les condamnés à l'emprisonnement n'en reçoivent pas non plus pendant les trois premiers mois de ce stage ; dans les classes supérieures, des gratifications leur sont accordées.

L'instruction primaire, religieuse et professionnelle, est fournie à tous les détenus dont la peine est de plus de cinquante jours ; mais pour les condamnés, âgés de plus de quarante ans, l'instruction scolaire n'est pas obligatoire. Toutes les prisons possèdent des bibliothèques.

Les récompenses accordées aux prisonniers sont presque toutes des récompenses morales : des permissions de lecture, de correspondance, etc... ; on les autorise cependant aussi à se procurer quelque amélioration à l'ordinaire de la prison. Ils peuvent enfin, avec l'assentiment de la direction, envoyer des secours à leurs familles. Les punitions les plus graves qu'on puisse infliger aux prisonniers, sont : la mise au pain et à l'eau, le cachot noir, et dans quelques cas très rares, les fers ou autres entraves.

SUISSE

§ 1^{er}.

Dans la législation pénale suisse la privation de la li-

berté revêt des formes différentes, elle prend, suivant les cas, les noms d'emprisonnement, de réclusion ou de Travaux forcés; mais chaque canton a sa législation particulière et la différence, entre ces diverses peines, n'est pas absolument la même dans tous les cantons. L'amende irrécouvrable est convertie en emprisonnement.

§ 2.

Comme système pénitentiaire, la Suisse a adopté, dans ses pénitenciers modernes, le système progressif. En principe, les condamnés ne demeurent en cellule que pendant le premier stage de la peine; ils ne peuvent être détenus au delà du temps fixé pour le stage inférieur que sur leur demande ou lorsque leur mauvaise conduite rend leur isolement indispensable; mais, dans ces deux cas, ils peuvent être soumis indéfiniment au régime cellulaire. Les jeunes délinquants y sont soumis comme les majeurs quand ils sont placés dans les prisons d'adultes. La récidive qui, selon les lois suisses, entraîne dans la plupart des cas une aggravation de peine, a aussi pour effet, dans certains cantons, de prolonger la durée de la réclusion cellulaire.

§ 3.

Partout où l'état des établissements le permet, et particulièrement dans les pénitenciers modernes, on individualise la peine dans une large mesure.

I.— Les individus condamnés pour des infractions qui ne supposent chez eux aucune immoralité, par exemple pour des contraventions ou des délits non intentionnels, ne sont pas soumis au régime cellulaire.

II.— Ceux dont la santé pourrait être compromise par l'isolement en sont également affranchis.

III.— Enfin la peine cellulaire n'est pas non plus applicable aux mineurs qui sont reconnus avoir agi sans discernement.

Ce n'est qu'exceptionnellement que les enfants de moins de 14 ans sont placés dans les prisons d'État. On les envoie généralement dans les écoles de réforme; mais ils ne peuvent y être admis au delà de 13 ou 14 ans. Au dessus de cet âge ils doivent être détenus dans les mêmes maisons que les majeurs à moins qu'il existe pour eux des écoles spéciales de réforme; ces établissements sont encore très peu nombreux; la société suisse de la réforme pénitentiaire a récemment émis le vœu qu'il en fut créé de nouveaux.

§ 4.

Dans certains cantons les individus mis en cellule ont droit à une réduction dans la durée de leur peine. Cette réduction, accordée principalement dans le cas de peine correctionnelle, est fixée par le tribunal.

Sans parler de la grâce qu'ils peuvent obtenir de l'autorité législative cantonale, dans la plupart des cantons les condamnés peuvent voir s'abrégé le temps de leur détention, si par leur bonne conduite et leur application au travail ils se rendent dignes d'être admis au bénéfice de la libération provisoire.

§ 5.

Presque tous les cantons suisses possèdent des pénitenciers sans compter un nombre considérable de prisons d'arrêts et de districts pour les courtes peines cor-

rectionnelles et de police. Le mode de répartition des condamnés entre ces divers établissements varie avec les législations cantonales. Les prisons sont toutes la propriété des cantons. Le régime cellulaire n'est guère appliqué en dehors des pénitenciers modernes.

En outre des prisons il existe en Suisse pour les mendiants et vagabonds des maisons de travail et de correction.

« Les détenus soumis au régime cellulaire travaillent couchent et mangent en cellule, mais ils peuvent être autorisés à fréquenter le service divin et à prendre part à des leçons données à l'école¹ » En outre des visites qui doivent leur être faites par le personnel du pénitencier, les condamnés peuvent encore en recevoir de leurs parents ou amis et écrire des lettres avec l'autorisation du directeur. Dans les cantons où les pénitenciers modernes existent, le patronage des libérés s'exerce avec méthode ; dans quelques-uns les libérés sont tous tenus de se mettre, pendant un certain temps, sous la protection d'une société ou patronage, dans d'autres, ces sociétés gardent leur liberté d'action. Leurs membres sont autorisés à visiter les détenus dans les prisons. Les coupables de toutes les catégories, les récidivistes eux-mêmes peuvent être patronnés.

Les dimanches et jours fériés, les détenus sont autorisés à se distraire par des travaux libres ou la lecture ; les autres jours ils sont astreints, dans leur cellule, à un travail réglementaire ; mais on leur procure autant que

1. Art. 4 du régl. du pénitencier de Neuchâtel, — règlement appliqué de fait dans plusieurs autres pénitenciers.

possible une occupation à laquelle ils puissent se livrer après leur libération. Les condamnés sont employés à des travaux industriels ; dans quelques établissements, cependant, on les soumet au travail pénal pendant la première partie de stage cellulaire ou même à tout autre moment de leur peine, s'ils se font replacer en cellule pour faute disciplinaire. Le travail pénal dont il est ici question n'est pas celui des prisons d'Angleterre, les Suisses donnent ce nom à des travaux fastidieux et peu productifs, mais nulle part on ne rencontre dans les établissements pénitentiaires ces exercices absolument improductifs connus ailleurs sous les noms de *treadmill*, *crank-wheel*, etc. Le travail industriel dans les prisons suisses est dirigé par l'administration elle-même. Dans quelques pénitenciers on reçoit les commandes des particuliers. Pendant les premiers temps de la détention cellulaire, les détenus ne reçoivent parfois aucune part du produit de leur travail¹.

L'enseignement religieux se donne dans toutes les prisons. L'école est obligatoire pour les détenus âgés de moins de 45 à 50 ans ; ceux qui se trouvent dans le stage cellulaire sont visités par l'instituteur dans leurs cellules et y commencent leur cours d'instruction. Les pénitenciers sont pourvus de bibliothèques ; avec l'autorisation du directeur les condamnés peuvent aussi recevoir des livres du dehors.

Les récompenses employées pour stimuler la bonne conduite et le zèle des prisonniers varient d'après les cantons et le degré de la réforme pénitentiaire.

Dans les anciennes prisons il est encore fait usage des punitions corporelles ; mais dans les pénitenciers

1. Art. 8 du régl. du pénit. de Neuchâtel. — Réglém. du pénit. de St-Gall.

modernes elles disparaissent et sont remplacées par la cellule obscure et au besoin par la camisole de force.

GRANDE-BRETAGNE

§ 1^{er}.

Il y a dans la législation pénale britannique deux peines privatives de liberté : 1° l'emprisonnement, qui ne peut excéder deux ans ; 2° la servitude pénale dont le terme le plus court est de 5 ans et qui peut être prononcée à perpétuité.

Les petites amendes irrécouvrables sont converties en travail libre au profit des communes¹.

§ 2.

Aucune peine ne se subit intégralement en cellule. Les condamnés à l'emprisonnement n'y sont placés qu'exceptionnellement et pour un temps généralement très court ; les condamnés à la servitude pénale n'y passent au maximum que les neuf premiers mois de leur peine ; les femmes y sont même retenues moins longtemps. Le régime pénitentiaire adopté en Angleterre est le régime progressif, que, le premier, sir Walter Crofton a eu la gloire d'essayer et d'introduire en Irlande. Nous devons cependant signaler une différence dans la manière dont il est appliqué dans les deux parties du Royaume-Uni : les prisons intermédiaires qui forment en Irlande le troisième stage de la peine n'existent pas en Angleterre. Il y a, il est vrai, pour les femmes, des maisons de refuge dont le rôle et le caractère ne

1. Enquête française de 1872 : — Séance du 9 juillet 1872.

diffèrent guère de ceux de ces établissements ; mais, pour les hommes, on ne trouve rien de semblable. Depuis 1877 un système de classification progressive a été aussi introduit dans les prisons locales ; mais au contraire de ce qui se fait pour la servitude pénale, la peine d'emprisonnement se subit tout entière dans la même prison.

§ 3.

Depuis 30 ans, les institutions qui ont pour objet de prévenir ou de réprimer la criminalité chez l'enfance ont fait en Angleterre de remarquables progrès. Les jeunes délinquants de moins de 16 ans, contre lesquels a déjà été prononcée une condamnation, sont envoyés en vertu d'une sentence des magistrats dans les écoles de réforme (loi de 1854) ; mais, par une bizarre contradiction, à laquelle certains criminalistes anglais n'ont pas ménagé les critiques, avant d'être transférés dans ces écoles ils doivent séjourner quelques jours en prison¹. Quant aux mineurs vicieux ou abandonnés, ils sont envoyés dans les écoles industrielles (loi de 1866) ; ces écoles reçoivent également les mineurs de 12 ans accusés d'un délit punissable de la peine de l'emprisonnement, s'ils n'ont subi auparavant aucune condamnation.

§ 4.

Pendant son séjour en cellule, « le condamné reçoit chaque jour un certain nombre de points suivant son travail. Au moyen de ces bons points, il peut diminuer son temps d'emprisonnement cellulaire² ».

1. Charles Ford, esq. communication au congrès de Londres. — Le shériff Watson : communication au congrès de Stockholm.

2. M. Bérenger : Rapport à la com. d'enq. — Séance du 23 juill. 1872.

modernes elles disparaissent et sont remplacées par la cellule obscure et au besoin par la camisole de force.

GRANDE-BRETAGNE

§ 1^{er}.

Il y a dans la législation pénale britannique deux peines privatives de liberté : 1° l'emprisonnement, qui ne peut excéder deux ans ; 2° la servitude pénale dont le terme le plus court est de 5 ans et qui peut être prononcée à perpétuité.

Les petites amendes irrécouvrables sont converties en travail libre au profit des communes¹.

§ 2.

Aucune peine ne se subit intégralement en cellule. Les condamnés à l'emprisonnement n'y sont placés qu'exceptionnellement et pour un temps généralement très court ; les condamnés à la servitude pénale n'y passent au maximum que les neuf premiers mois de leur peine ; les femmes y sont même retenues moins longtemps. Le régime pénitentiaire adopté en Angleterre est le régime progressif, que, le premier, sir Walter Crofton a eu la gloire d'essayer et d'introduire en Irlande. Nous devons cependant signaler une différence dans la manière dont il est appliqué dans les deux parties du Royaume-Uni : les prisons intermédiaires qui forment en Irlande le troisième stage de la peine n'existent pas en Angleterre. Il y a, il est vrai, pour les femmes, des maisons de refuge dont le rôle et le caractère ne

1. Enquête française de 1872 : — Séance du 9 juillet 1872.

diffèrent guère de ceux de ces établissements ; mais, pour les hommes, on ne trouve rien de semblable. Depuis 1877 un système de classification progressive a été aussi introduit dans les prisons locales ; mais au contraire de ce qui se fait pour la servitude pénale, la peine d'emprisonnement se subit tout entière dans la même prison.

§ 3.

Depuis 30 ans, les institutions qui ont pour objet de prévenir ou de réprimer la criminalité chez l'enfance ont fait en Angleterre de remarquables progrès. Les jeunes délinquants de moins de 16 ans, contre lesquels a déjà été prononcée une condamnation, sont envoyés en vertu d'une sentence des magistrats dans les écoles de réforme (loi de 1854) ; mais, par une bizarre contradiction, à laquelle certains criminalistes anglais n'ont pas ménagé les critiques, avant d'être transférés dans ces écoles ils doivent séjourner quelques jours en prison¹. Quant aux mineurs vicieux ou abandonnés, ils sont envoyés dans les écoles industrielles (loi de 1866) ; ces écoles reçoivent également les mineurs de 12 ans accusés d'un délit punissable de la peine de l'emprisonnement, s'ils n'ont subi auparavant aucune condamnation.

§ 4.

Pendant son séjour en cellule, « le condamné reçoit chaque jour un certain nombre de points suivant son travail. Au moyen de ces bons points, il peut diminuer son temps d'emprisonnement cellulaire² ».

1. Charles Ford, esq. communication au congrès de Londres. — Le shériff Watson : communication au congrès de Stockholm.

2. M. Bérenger : Rapport à la com. d'enq. — Séance du 23 juill. 1872.

La libération conditionnelle admise par la loi anglaise est sans influence sur la durée de l'isolement, car elle n'est accordée qu'aux condamnés à la servitude pénale et seulement lorsqu'ils sont demeurés un certain temps dans le second stage de la peine et même en Irlande dans le troisième.

§ 5.

Il y a, en Angleterre, deux catégories de prisons : 1° les prisons d'État destinées à l'exécution de la servitude pénale : elles sont de deux sortes et correspondent aux deux périodes de la peine ; 2° les prisons de comtés et de bourgs réservées aux condamnés à l'emprisonnement. Avant 1877, les bourgs et les comtés n'avaient pas seulement la propriété de ces établissements, ils en avaient encore l'administration et la direction. Une loi de cette année les a placées, comme les prisons d'État, sous la direction du ministère de l'Intérieur ; mais la question de propriété ne semble pas avoir été clairement résolue.

§ 6.

Dans sa cellule, le détenu ne reçoit que la visite des aumôniers et des officiers de la prison¹ ; les sociétés de patronage remarquablement organisées en Angleterre ne s'occupent des condamnés qu'après leur libération. Les prisonniers doivent travailler dans leurs cellules ; le *tread-mill* et les autres supplices du même genre tendent, de plus en plus, à disparaître des prisons anglaises ; il n'en est plus guère fait usage que dans quelques an-

1. Communicat. du colonel du Can au congrès de Londres. — Rapp. de M. Bournat à la com. d'enq. de 1872.

ciennes prisons de comtés. On choisit seulement pour les condamnés, pendant les premiers temps de l'isolement, les travaux les moins intéressants. Avec cet esprit éminemment pratique qui les caractérise, les Anglais cherchent surtout à tirer du travail des détenus le plus grand profit possible pour l'État. Les prisonniers n'ont pas droit à un salaire ; certaines sommes très faibles, en général, leur sont seulement accordées à titre de gratification. Cet argent ne leur est même pas directement remis ; ils le reçoivent par l'intermédiaire de la société de patronage, s'ils ont sollicité sa protection, sinon par l'intermédiaire de la police. Pendant le stage cellulaire, on procure aux détenus l'instruction primaire et religieuse en même temps que l'enseignement professionnel. Quand la peine est très courte, le temps peut manquer pour leur apprendre un métier ; mais les peines sont très dures en Angleterre et on espère, par cette grande rigueur, leur ôter la tentation de revenir. Les condamnés ne reçoivent que des récompenses morales ; parmi elles, il faut citer surtout les bonnes notes, les marques, au moyen desquelles ils obtiennent une abréviation de peine. En aucun cas, on ne leur accorde d'avantages matériels ; la nourriture est largement suffisante, aussi ne peuvent-ils l'augmenter ; la cantine est inconnue dans les prisons anglaises ; on se méfie de l'hypocrisie. Comme punitions, le directeur peut infliger 28 jours de cellule forte avec pain et eau et, dans les cas très graves, des châtimens corporels.

ITALIE

§ 1^{er}.

L'Italie n'a pas encore consommé son unification pé-

nale; trois Codes la régissent : le Code subalpin, le Code Toscan et le Code ¹ des Deux-Sicules. Sous des noms un peu différents, trois peines privatives de liberté se retrouvent dans ces divers codes : 1° l'*ergastolo* peine perpétuelle, 2° le bague ou la maison de force à temps, 3° la prison. Pour les condamnés politiques et les condamnés de droit commun, « qui ont commis un crime sans perversité et préméditation coupable », il existe une peine spéciale dans le Code subalpin : la relégation. Depuis plusieurs années un projet de Code pénal pour tout le royaume d'Italie est à l'étude. Il édicte cinq peines privatives de liberté : 1° l'*ergastolo*; 2° la réclusion dans un établissement pénitentiaire; 3° la relégation; 4° la prison; 5° les arrêts.

§ 2.

Il n'existe pas en Italie et il ne peut pas exister avec une telle diversité de législations de système pénitentiaire. « Le Piémont, en s'annexant les différents États qui ont formé l'Italie moderne, a dû nécessairement prendre les prisons telles qu'il les trouvait ² ». Seul des trois Codes que nous venons citer le Code pénal Toscan de 1853, faisait de l'emprisonnement cellulaire la base de son système pénitentiaire; il l'appliquait à toutes les peines indistinctement et fixait à 20 ans le maximum du temps d'isolement. Les septuagénaires et les condamnés valétudinaires ou invalides en étaient seuls affranchis. Un décret du gouvernement provisoire du 10 janvier 1860 a abaissé à 40 ans le maximum de la détention individuelle. A cette époque le régime cel-

1. Décret Lieutenanciel.

2. M. Paulian : *Les prisons d'Italie*.

lulaire n'avait pas cessé d'être en faveur auprès des criminalistes Italiens. Une commission nommée par décret royal du 16 février 1862, et chargée de préparer un Code pénal pour le royaume d'Italie, en demanda l'application dans tous les établissements pénitentiaires du royaume, et rédigea même un projet de loi en ce sens¹. Ce projet n'aboutit pas. Aujourd'hui, le système de la séparation de jour et de nuit n'a plus les préférences de la science pénitentiaire italienne; pour l'exécution de toutes les peines, à l'exception des arrêts qui se subiront en commun et de l'*ergastolo* qui emportera dix ans de détention cellulaire ou même 15 ans en cas de nouveau crime commis en cours de cette peine ², le projet de Code a fait choix du régime Auburnien. On songe aussi à introduire dans les prisons une classification progressive. Il existe déjà des établissements spéciaux ressemblant aux prisons intermédiaires Irlandaises où les condamnés qui se conduisent bien peuvent être transférés après avoir subi une partie de leur peine.

§ 3.

L'irresponsabilité de l'enfance est toujours subordonnée à l'appréciation du juge par le Code subalpin (art. 89); les deux autres codes en font au contraire jusqu'à un certain âge une présomption *juris et de jure*. D'après le projet de Code l'enfant ne pourra pas être poursuivi jusqu'à l'âge de neuf ans; s'il a plus de neuf ans et moins de quatorze le juge devra se poser la question de discernement; s'il a plus de quatorze ans, il n'aura plus droit qu'à une réduction de peine. L'Italie

1. L. J. Vidal : *Les prisons pénales dans le royaume d'Italie*.

2. Si le nouveau crime est passible également de la peine de l'*ergastolo*.

possède pour les jeunes détenus de beaux établissements ; quelques-uns sont complètement industriels, dans d'autres les enfants sont employés aux travaux agricoles¹.

§ 4.

Sous l'empire de la législation pénale actuelle, les peines sont réductibles de moitié lorsqu'elles se subissent dans l'isolement².

Le projet de Code consacre en principe l'emploi de la libération conditionnelle. « Le condamné à une peine privative de liberté de trois ans au moins, qui ayant subi les trois quarts de sa peine aura donné des preuves d'amendement, pourra être mis provisoirement en liberté³ ».

§ 5.

Dans quelques établissements⁴ soumis au régime Auburnien, les condamnés sont à leur arrivée et pendant quelques jours enfermés en cellule (Règl. du 13 janvier 1862 art. 238, 239). Durant cette période d'observation ils reçoivent de fréquentes visites du personnel de la prison. Ils passent aussi en cellule les derniers jours de leur peine. Le travail des détenus est rémunéré. Dans certaines prisons ils obtiennent comme récompense une amélioration de leur régime alimentaire. Les punitions consistent dans la privation de prome-

1. M. Paulian : *Les prisons d'Italie*.

2. M. Charles Lucas : *Revue critique*, 1880.

3. M. de Borville : *Étude sur le proj. de Code pénal*.

4. M. Paulian : *loc. cit.*

nade, de visites, dans la cellule avec pain et eau, enfin dans la cellule avec fers.

Le projet de Code comme la législation existante affecte à chaque peine une catégorie spéciale de prisons.

ESPAGNE

Les peines privatives de liberté sont nombreuses dans le Code espagnol (art. 24). Toutes se subissent en commun sur le territoire continental ou dans les colonies¹.

Éprouvée par des malheurs divers, l'Espagne n'a pu encore poursuivre avec suite la transformation de ses prisons et de son régime pénitentiaire. Une belle prison cellulaire vient cependant d'être terminée à Madrid. Aux termes du règlement provisoire de ce pénitencier², les individus condamnés à la prison subissent leur peine tout entière en cellule, si cette peine n'excède pas une année. Si l'emprisonnement est de plus d'une année, le règlement adopté pour l'exécution de la peine le régime progressif, mais sans la libération provisoire ; les condamnés ne passent en ce cas dans l'isolement que le quart de leur peine.

Pendant les dix premiers jours de la détention cellulaire, le condamné doit être laissé sans travail, lecture, ni communication avec l'extérieur ; « passé ce délai, dit le règlement, il pourra communiquer par écrit une fois chaque mois avec sa famille et travailler dans sa cellule. »

L'instruction primaire ne semble pas devoir être fourni aux condamnés soumis à l'isolement.

1. Un projet de Code a été déposé en 1885 sur le bureau des Cortès par M. le ministre Silvela.

2. *Bulletin de la société des prisons*, 1884.

Notons enfin que la détention cellulaire n'emporte aucune réduction dans la durée de la peine.

Aux yeux de la loi espagnole, l'enfant est nécessairement irresponsable jusqu'à l'âge de 9 ans ; s'il a plus de 9 ans et moins de quatorze, le juge doit rechercher s'il a agi avec discernement ; s'il a plus de quatorze ans et moins de 18 il doit bénéficier seulement d'une réduction de peine.

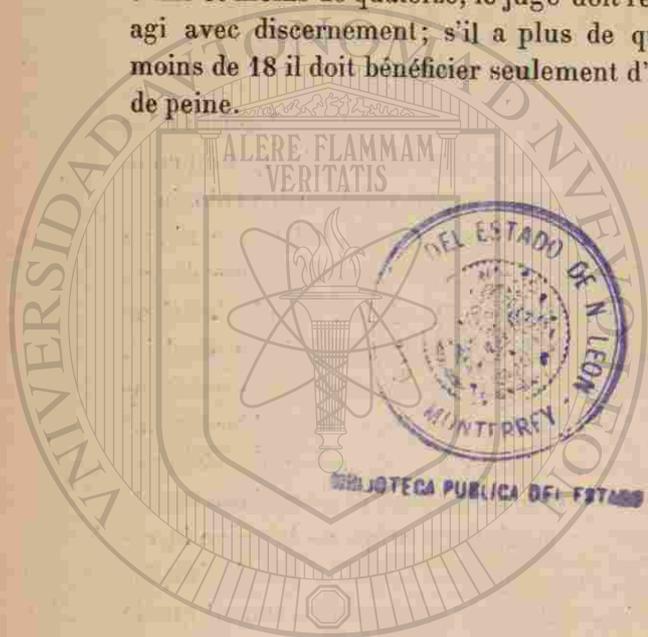


TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

LÉGISLATION

	Pages
INTRODUCTION	1
CHAP. Ier. — Des avantages du régime cellulaire.....	3
§ 1er. — Supériorité du régime cellulaire au point de vue des nécessités de la répression.....	4
§ 2. — Supériorité du régime cellulaire au point de vue de l'amendement des coupables.....	29
§ 3. — Supériorité du régime cellulaire au point de vue de l'intérêt des tiers.....	56
CHAP. II. — De l'application de la détention cellulaire aux longues peines.....	63
§ 1er.....	63
§ 2. — De la possibilité d'appliquer la cellule aux longues peines.....	64
§ 3. — Utilité de l'application de la cellule aux longues peines.....	71
CHAP. III. — Application du régime cellulaire aux différentes catégories de coupables.....	79
§ 1er. — Des races.....	79
§ 2. — Des femmes.....	80
§ 3. — Des jeunes détenus.....	81
§ 4. — Des individus condamnés pour crimes ou délits politiques.....	92
§ 5. — Des individus condamnés à une peine perpétuelle..	93
CHAP. IV. — Inconvénients de l'application de l'emprisonnement même cellulaire aux très petites peines.....	107

DEUXIÈME PARTIE

DROIT POSITIF

Première section. — Législation française

INTRODUCTION. — Résumé du système pénal français.....	113
CHAP. Ier. — Des peines privatives de liberté.....	115
CHAP. II. — Loi du 5 juin 1875.....	124
CHAP. III. — Du régime des prisons cellulaires.....	136
CHAP. IV. — Voies et moyens pour parvenir à la mise à exécution de la loi du 5 juin 1875.....	143

Deuxième section. — Législation étrangère

Belgique.....	150
Hollande.....	159
Portugal.....	164
Norvège.....	168
Danemark.....	173
Allemagne.....	177
Suède.....	185
Autriche.....	193
Hongrie.....	201
Croatie.....	206
Roumanie.....	206
Russie.....	207
Finlande.....	213
Suisse.....	215
Grande-Bretagne.....	220
Italie.....	223
Espagne.....	227

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
 DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

OTEC